

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 janvier 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « - *Rapport final du « Groupe de travail interministériel » mandaté, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, afin de « déterminer les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises ». Ce rapport a normalement dû être déposé en 2022 et est probablement en la possession du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.*
- *Tout document afférent au rapport cité ci-haut le cas échéant (notes de consultation, études de cas, rapports préliminaires, etc.)*
- *Tout document et/ou rapport produit par le « Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez les documents pouvant votre être transmis en pièce jointe. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 22 à 24, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, après analyse, d'autres documents ne sont toutefois pas accessibles. Ainsi, les documents qui ont été produits pour le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou la ministre déléguée à l'Économie et les documents contenant, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie ou des décisions administratives ne peuvent vous être transmis. Nous appuyons notre décision en application des articles 9, 14, 22, 34, 37, 39, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Finalement, plusieurs documents visés font déjà l'objet d'une diffusion. En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ces informations peuvent être consultées sur le site Web du Ministère dans la section « [Allègement réglementaire et administratif](#) » et sur le site Web Québec.ca dans la section « [Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025](#) ».

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

LES OBSTACLES RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS À L'INNOVATION

Rapport final du groupe de travail
interministériel

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	4
2. RECENSION DES MEILLEURES PRATIQUES : UN SURVOL	5
2.1. Réglementation et innovation : une relation complexe	5
2.1.1. Effets positifs de la réglementation sur L'innovation.....	5
2.1.2. Effets négatifs de la réglementation sur L'innovation	6
2.1.3. Types de réglementation et effets sur l'innovation	7
2.1.4. Les aspects de la réglementation susceptibles d'affecter l'innovation.....	10
2.2. Les meilleures pratiques en matière de réglementation favorable à l'innovation.....	10
2.2.1. approche du gouvernement fédéral	11
2.2.2. approche du gouvernement provincial.....	14
3. ENJEUX IDENTIFIÉS ET PISTES D'INTERVENTION	16
3.1. [REDACTED]	16
3.1.1. Pistes d'intervention potentielles	16
3.2. [REDACTED]	26
3.2.1. Pistes d'intervention potentielles	28
3.3. [REDACTED]	39
3.3.1. Pistes d'intervention potentielles	41
3.4. [REDACTED]	43
3.4.1. Pistes d'intervention potentielles	44
3.5. [REDACTED]	46
3.5.1. Pistes d'intervention potentielles	47
ANNEXE 1 : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL	49
ANNEXE 2 : CONSULTATIONS PUBLIQUES PERTINENTES	50
ANNEXE 3 : LES NORMES FÉDÉRALES TOUCHANT LES PRODUITS ET LES MODÈLES D'AFFAIRES	51
ANNEXE 4 : CERTAINS PERMIS REQUIS PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES QUÉBÉCOIS EN 2019	53
ANNEXE 5 : EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE	62
ANNEXE 6 : CLAUSES DE NON-CONCURRENCE : UNE ANALYSE PRÉLIMINAIRE	64

1. CONTEXTE

Le 3 décembre 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, M. Pierre Fitzgibbon, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, et l'adjoint parlementaire du ministre en matière d'allègement réglementaire, M. Youri Chassin, invitait les associations d'affaires et les entreprises à participer à une consultation afin d'élaborer le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Le plan d'action issu de ces travaux se décline en trois objectifs et 44 mesures concrètes et a été complété par le dépôt du projet de loi 103 sur l'allègement du fardeau administratif des entreprises, le 7 octobre 2021. Le dépôt d'un projet de loi omnibus similaire au projet de loi 103 est prévu par le gouvernement sur une base annuelle.

Au printemps 2021, un groupe de travail interministériel (voir annexe 1) a été mandaté pour identifier les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises. Les travaux et réflexions du groupe, composé de représentants de ministères et organismes concernés par l'innovation des entreprises, ont été coordonnés par le Secteur de la science et de l'innovation (SI) du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), chargé de la rédaction du présent rapport final. Plusieurs consultations pertinentes ont alimenté les travaux du groupe de travail interministériel (voir annexe 2).

Les objectifs stratégiques du groupe de travail interministériel sont :

- D'identifier et d'anticiper les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises;
- De proposer des actions et pistes de solution réglementaires permettant d'accélérer et de fluidifier le passage de l'idée au marché;
- De contribuer à l'élaboration de cadres réglementaires souples, adaptatifs et évolutifs.

Un rapport d'étape, accompagné d'un sommaire, a été déposé au Comité interministériel de la recherche et de l'innovation (CIRI) au mois de février 2022.

Le présent rapport de réflexion final sera également déposé au CIRI, dans le but de susciter au sein de ce dernier une discussion sur les pistes d'intervention qui mériteraient d'être déployées. Le rapport ne présente pas une liste de lois et de règlements formellement identifiés comme des entraves sectorielles à l'innovation, mais plutôt des pistes d'intervention dont la mise en œuvre potentielle nécessitera un processus d'analyse de la pertinence par les ministères et organismes concernés.

De ce fait, le dépôt du rapport final met fin aux travaux du groupe de travail interministériel conformément au mandat qui lui avait été confié. Les travaux du groupe de réflexion auront toutefois permis de former des ambassadeurs qui pourront agir dans leurs ministères et organismes respectifs et jouer un rôle de sensibilisation quant aux bénéfices de l'innovation et à la relation complexe entre la réglementation et l'innovation.

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif pourra assurer un suivi et intégrer les éléments du présent rapport dans le rapport annuel sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif conformément aux dispositions du décret 1558-2021.

2. RECENSION DES MEILLEURES PRATIQUES : UN SURVOL

2.1. RÉGLEMENTATION ET INNOVATION : UNE RELATION COMPLEXE

La relation entre réglementation et innovation est complexe et multidimensionnelle, car elle peut affecter à la fois les incitatifs, les risques, les coûts et les bénéfices associés aux processus d'innovation sur l'ensemble de ce que l'on peut appeler le cycle de l'innovation, qui couvre toutes les étapes allant de l'idée au marché. Les différentes phases de la recherche et développement (R-D) et de la commercialisation sont affectées par la réglementation d'application générale qui est d'usage dans tous les secteurs, telle que celle qui régule la concurrence, les marchés publics ou les politiques d'infrastructures, mais également à la réglementation spécifique à l'innovation de produits ou de procédés, comme les crédits d'impôt en R-D, les règles en matière de protection de la propriété intellectuelle ou celles entourant le transfert technologique et le lancement de nouveaux produits sur le marché¹.

2.1.1. EFFETS POSITIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'INNOVATION

Bien que la réglementation puisse constituer un fardeau pour les entreprises, la littérature économique reconnaît depuis longtemps qu'elle peut également être une source d'innovation et d'entrepreneuriat. La réglementation protégeant la propriété intellectuelle et celle proscrivant les pratiques anticoncurrentielles contribuent au maintien d'un environnement d'affaires propice à l'innovation. Ce facteur est particulièrement important dans certains secteurs, tel que l'industrie pharmaceutique, où les travaux de R-D sont longs et coûteux.

Encadré 1. Des exemples d'effets incitatifs de la réglementation sur l'innovation

Le consortium de recherche montréalais ELYSIS – Associant Rio Tinto et Alcoa, ce consortium vise à commercialiser en 2024 de l'aluminium produit sans émission de gaz à effet de serre. En plus de permettre l'adaptation aux réglementations de plus en plus strictes entourant les émissions de GES, le recours à la technologie ELYSIS permettra aux alumineries de réaliser des améliorations en matière de santé et de sécurité au travail, d'augmenter leur productivité, de réduire leurs coûts d'opération et de réduire les impacts de la tarification du carbone.

La mise au point et l'installation d'éoliennes à la mine Raglan – Dans les conditions climatiques difficiles du Nunavik, ces éoliennes ont demandé des innovations technologiques, notamment pour le stockage de l'énergie produite. En plus de gains d'efficacité énergétique, les éoliennes permettent à la société Glencore de se conformer au cadre réglementaire visant la réduction des émissions de GES.

Source : [site web d'ÉLYSIS](#); [Série innovation – l'éolienne de Glencore mine Raglan à la conquête du Nord](#).

La réglementation peut également stimuler des changements technologiques de produits ou processus, ou placer les entreprises qui se conforment à de nouveaux standards en position de précurseurs dans le marché². En imposant des obligations de performance ou de qualité sur les produits mis en marché, la réglementation peut inciter les entreprises à faire les efforts requis pour mettre au point les technologies, les techniques, les biens et les services répondant aux exigences réglementaires. Un exemple est la réglementation en matière de lutte aux changements climatiques. Celle-ci a suscité des innovations importantes en matière de production énergétique et d'équipement de transport. Cela pourrait être le cas par exemple du Plan pour une économie verte (PEV) dont le volet 1.7.1 prévoit la modernisation du Code de la construction et

¹ Pelkmans, J., & Renda, A. (2014). How can EU legislation Enable and/or Disable Innovation, p. 17.

² Ashford, N., Ayers, C. and R.F. Stone (1985) Using Regulation to Change the Market for Innovation, Harvard Environmental Law Review, Vol. 9, No. 2, pp. 419-466; Porter, M.E. (1990) The Competitive Advantage of Nations, New York: Free Press; Porter, M.E. and C. van der Linde (1995) Toward a New Conception of the Environment-Competitiveness Relationship, Journal of Economic Perspectives, Vol. 9, No. 4

des outils réglementaires dans une perspective d'atténuation et d'adaptation. De même, en généralisant l'utilisation de critères de climato-conditionnalité dans les programmes gouvernementaux, le volet 4.3.1 du PEV pourrait forcer les entreprises et les promoteurs à recourir à des solutions innovatrices. Bref, la réglementation peut être un outil efficace pour encourager et diriger l'innovation dans la direction souhaitée.

Pour plusieurs entreprises, la réglementation présente aussi l'avantage de fixer les règles du jeu au sein de l'industrie. En fournissant une certaine assurance de stabilité du contexte concurrentiel à moyen terme, la réglementation réduit l'incertitude et facilite la prise de décision concernant les projets d'investissement. C'est ainsi que, même si elles sont directement touchées par cette réglementation, les entreprises productrices de pétrole et de gaz demandent aux gouvernements qu'ils établissent des normes pour les émissions de gaz à effet de serre.

Sauf pour les produits et les procédés se situant à la frontière technologique mondiale, plusieurs recherches semblent confirmer l'effet généralement positif de la réglementation sur l'innovation. Il n'y aurait aucun soutien empirique à la perception selon laquelle la déréglementation des marchés serait le moteur de l'innovation dans les économies développées³.

2.1.2. EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'INNOVATION

L'impact négatif de la réglementation est une question empirique, qui dépend d'un équilibre entre plusieurs facteurs qui freinent ou encouragent l'innovation. On distingue habituellement l'équilibre entre les coûts et les incitatifs de la réglementation pour évaluer l'effet potentiellement négatif de la réglementation sur l'innovation⁴. D'un côté, les coûts pour une entreprise de se conformer à la réglementation en place réduisent les ressources disponibles pour les investissements dans les activités de R-D. De l'autre, certaines réformes réglementaires, comme la protection des brevets, fournissent des incitatifs à innover, alors que d'autres, comme la restriction des prix, ont l'effet inverse⁵.

Certaines réglementations et exigences administratives peuvent rendre difficile, voire impossible, le développement ou la mise en marché de produits ou de processus innovateurs. Le chapitre 5 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025⁶ signale à ce sujet les effets négatifs des exigences et des délais pour obtenir les permis et les autorisations requis pour lancer de nouveaux produits.

Certaines réglementations peuvent aussi réduire le potentiel d'innovation des entreprises du simple fait qu'elles ont été instaurées pour encadrer la concurrence dans un secteur donné. C'est notamment le cas des réglementations économiques qui établissent les règles de base au sein d'une industrie donnée : conditions d'entrée dans l'industrie, prix de produits, quantités produites, etc. Bien que la réglementation économique ait été démantelée en partie dans les années 1980 et 1990, elle est encore présente dans des secteurs comme les services professionnels, l'agroalimentaire, le transport des personnes, les communications, etc. Ce genre de réglementation crée un obstacle important pour l'entrée en scène d'entreprises offrant des produits ou des modèles d'affaires innovants. Les cas d'Airbnb et d'Uber illustrent ces tensions pouvant exister entre de nouveaux modèles d'affaires et la réglementation existante dans un secteur d'activité économique donné.

³ Amable, B., Demmou, L., & Ledezma, I. (2011). L'impact de la réglementation sur l'innovation : une analyse des performances selon la proximité à la frontière technologique. *Économie prévision*, (1), 1-19; Blind, K. (2012). The influence of regulations on innovation: A quantitative assessment for OECD countries. *Research Policy*, 41(2), 391-400.

⁴ Carlin, W., & Soskice, D. (2005). *Macroeconomics: imperfections, institutions, and policies*. Oxford University Press.

⁵ Blind, K. (2012). The influence of regulations on innovation: A quantitative assessment for OECD countries. *Research Policy*, 41(2), 391-400.

⁶ Gouvernement du Québec (2019). *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*.

2.1.3. TYPES DE RÉGLEMENTATION ET EFFETS SUR L'INNOVATION

La réglementation peut entraver l'innovation de façon différente selon le type de réglementation. On peut distinguer l'effet des réglementations s'appliquant spécifiquement aux nouvelles technologies de celui des réglementations d'application générale.

LES RÉGLEMENTATIONS S'APPLIQUANT SPÉCIFIQUEMENT AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les produits développés par les nouvelles technologies des sciences de la vie, du numérique, des matériaux et de l'énergie doivent satisfaire des normes réglementaires de performance en matière de santé, de sécurité, de salubrité, d'innocuité, d'efficience, etc.

Au Canada, ces normes à caractère technique et de portée spécifique sont très majoritairement sous la responsabilité du gouvernement fédéral (voir annexe 3). Celui-ci développe lui-même ces normes ou il en confie le développement à des organismes accrédités disposant de l'expertise technique nécessaire. C'est le cas notamment des normes touchant la construction, les équipements de transport, les produits pharmaceutiques, les aliments et boissons, les pesticides et d'autres produits dangereux. Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est accrédité par le Conseil canadien des normes et, à ce titre, il offre des services de certification aux normes fédérales.

Dans certains cas, le gouvernement fédéral adopte des normes établies par des organismes étrangers, notamment américains. Cette façon de procéder s'explique par l'expertise poussée qu'exige l'établissement de normes techniques et par l'intérêt à avoir des normes communes, notamment entre juridictions limitrophes. L'investissement et le commerce extérieur sont ainsi grandement facilités.

De façon générale, sauf en matière de langue d'étiquetage, le gouvernement du Québec n'émet pas de normes particulières concernant les biens produits ou vendus sur son territoire. Tout au plus exige-t-il que ces produits soient certifiés en vertu des normes du gouvernement fédéral ou d'un organisme accrédité par celui-ci. La réglementation propre du Québec consiste plutôt en normes d'application générale touchant la mise en marché des produits et la protection des consommateurs de ces produits. Un cas d'exception est celui de la Société de l'assurance automobile du Québec, qui octroie le droit de circuler sur le réseau routier aux véhicules en phase de développement ou aux véhicules ayant subi des modifications importantes. Ainsi, un permis de la SAAQ pourrait être nécessaire pour faire des essais routiers sur des prototypes de véhicules autonomes une fois que ceux-ci auraient été approuvés par Transports Canada.

Sauf de telles exceptions, la certification de produits innovants ne relève donc pas de la responsabilité du gouvernement du Québec, les ministères et les organismes québécois se limitant à exiger la conformité à des normes reconnues au Canada et ailleurs dans le monde. Cette façon de procéder a été illustrée lorsque l'utilisation d'un masque de protection contre la Covid-19 mis au point au Québec a été bloquée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) parce que ce masque n'avait pas reçu la certification NIOSH de l'Institut national de la santé et de la sécurité du travail des États-Unis⁷.

Un relevé des quelque 235 permis (voir annexe 4) relevant de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec en 2019 confirme que dans la grande majorité des cas, ces permis sont peu susceptibles d'entraver le potentiel d'innovation technologique des entreprises, même s'ils peuvent affecter d'autres types d'innovation (organisationnelle, marketing, services). En effet, la plupart de ces permis touchent l'exploitation d'établissements commerciaux, la gestion des ressources ou la protection de l'environnement. Aucun de ces permis ne semble viser directement les normes de fabrication de produits.

⁷ Information parue dans La Presse+, 13 janvier 2021.

Certains de ces permis peuvent malgré tout contrecarrer la mise au point de procédés ou de modèles d'affaires innovants. Comme mentionné précédemment, les pratiques innovantes introduites par Airbnb et Uber ont révélé que même les permis d'exploitation dans des domaines comme le transport par taxi et l'hébergement touristique pouvaient entrer en conflit avec de nouvelles approches commerciales en rupture avec les façons de faire habituelles. Il est cependant difficile de déterminer à l'avance quels permis québécois pourraient un jour constituer un tel frein à l'innovation.

LES RÉGLEMENTATIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Il existe des situations où la réglementation n'a pas d'effet direct sur des produits et des processus innovants issus des nouvelles technologies. L'entreprise peut mettre en marché un nouveau produit ou service ou changer ses processus internes sans devoir demander un permis ou une autorisation ou répondre à des exigences réglementaires particulières. C'est le cas par exemple de nombreux produits immatériels (ex. : applications numériques) et services en ligne (ex. : vidéo sur demande) rendus possibles par les technologies et les équipements de l'information et des communications.

Dans de tels cas, c'est la réglementation d'application générale qui peut affecter la capacité d'une entreprise de mener à terme un projet innovant. Ainsi, la prestation de services professionnels en ligne doit satisfaire à la réglementation des ordres professionnels et à celle visant la protection des consommateurs. Dans ces situations, ce sont les politiques et les plans d'action génériques des gouvernements en matière d'allègement réglementaire et

administratif qui peuvent aider à l'innovation. C'est ainsi que, en visant la réduction des délais d'émission des permis et des autorisations, la recommandation # 45 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 peut aider les entreprises innovantes.

Encadré 2. L'exemple de la réglementation environnementale

La réglementation environnementale est souvent donnée en exemple à titre de réglementation d'application générale qui peut devenir un frein pour l'innovation. L'identification des impacts environnementaux d'un projet innovant est parfois difficile, voire impossible, ce qui ne permet pas d'encadrer adéquatement de tels projets.

Depuis son entrée en vigueur en 1972, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) encadre les activités présentant des risques pour l'environnement. Avant mars 2018, l'encadrement des activités était surtout réalisé par une analyse préalable des impacts sur l'environnement, que ce soit par une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les projets de grande envergure.

En mars 2018, la LQE a été modernisée et permet maintenant d'identifier des activités à risque négligeable et à risque faible pour l'environnement. Pour les activités à risque négligeable, aucune démarche préalable n'est nécessaire pour se conformer à la LQE. Pour les activités à risque faible, il n'y a plus d'analyse préalable avant de débiter, une simple déclaration de conformité permet de répondre aux exigences réglementaires. L'article 29 de la LQE permet maintenant à plusieurs activités d'être autorisées plus facilement dans plusieurs domaines d'activités à des fins de recherche et d'expérimentation, ce qui facilitera ainsi le développement de projets innovants au Québec.

Le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), entré en vigueur le 31 décembre 2020, identifie les activités à risque faible et négligeable. Le MELCC souhaite s'assurer de la mise à jour des exigences réglementaires pour tenir compte de l'évolution des activités et des technologies. De plus, comme il existe peu d'historiques sur le REAFIE, cela nécessite la mise en place d'outils permettant de documenter l'impact de ce règlement sur les activités d'innovation.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) travaille actuellement à la mise en place d'un cadre permettant d'évaluer l'impact réel du REAFIE sur les activités visées au règlement, incluant les activités innovantes. Les données recueillies permettront d'identifier les pistes d'amélioration potentielles et de répondre à l'évolution des activités en raison de l'innovation.

Également, le MELCC sera à l'écoute des parties prenantes pour identifier les activités pour lesquelles l'encadrement devrait être revu. Des échanges avec les parties prenantes seront également possibles dans le cadre de comités conjoints existants. Ces échanges permettront d'identifier les possibilités de déclarations de conformité et d'exemptions lorsque le risque environnemental dans ces secteurs d'activités émergentes est faible ou négligeable. Le REAFIE sera révisé tous les cinq ans et permettra d'y intégrer les activités innovantes identifiées à risque faible ou négligeable pour l'environnement. De plus, le MELCC a un bureau de stratégie législative et réglementaire qui recueille en continu les améliorations qui doivent être apportées au REAFIE. Ce processus favorisera des modifications réglementaires rapides à la faveur de chantiers réglementaires indépendants du processus de révision (ex. : par des omnibus réglementaires).

Afin de faciliter la conformité à la réglementation environnementale, des outils d'accompagnement pour les exploitants afin de les guider dans leur démarche et de leur permettre d'identifier l'encadrement applicable à leur activité sont en cours de développement et seront rendus disponibles sur le site web du MELCC. Un cahier explicatif spécifiquement conçu pour les personnes réalisant des activités de recherche et d'expérimentation est d'ailleurs déjà disponible sur le site web du MELCC.

Également, une prestation électronique de service (services en ligne) est prévue dans le cadre de la modernisation du régime d'autorisation environnementale. Elle permettra de transmettre les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité, d'interagir avec le MELCC et d'effectuer le paiement en ligne.

Parfois, la réglementation touchant les nouvelles applications technologiques et la réglementation d'application générale peuvent agir en combinaison pour réduire la capacité d'innover des entreprises. Par exemple, la mise en service des véhicules routiers autonomes pourrait demander d'adapter non seulement les normes techniques de construction des véhicules automobiles, mais également la réglementation dans des domaines comme les assurances, les services financiers, le transport des personnes et des marchandises et la responsabilité civile.

2.1.4. LES ASPECTS DE LA RÉGLEMENTATION SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'INNOVATION

Un rapport publié par la Commission européenne identifie cinq grands aspects transversaux de la réglementation susceptibles d'entraver ou de faciliter l'innovation⁸ :

- **Le fardeau administratif** : les réglementations qui entraînent un fardeau légal et administratif important peuvent nuire aux entrepreneurs désireux d'améliorer la productivité de leur entreprise grâce à l'innovation.
- **La contrainte réglementaire** : les réglementations pour lesquelles les coûts de conformité associés à des exigences pour l'introduction de nouvelles idées, technologies ou de nouveaux processus ou modèles d'affaires sont importants et susceptibles de décourager l'innovation, en particulier les innovations incrémentales qui ne représentent pas des innovations de rupture.
- **Le calendrier** : le temps accordé aux parties prenantes ciblées pour le respect des exigences réglementaires est essentiel pour stimuler l'innovation. Si trop peu de temps est accordé, cela peut décourager l'innovation. À l'inverse, trop de temps accordé pour se conformer pourrait cristalliser les efforts d'innovation en raison du manque de pression pour répondre aux exigences. Ce facteur sous-estimé doit toujours être considéré par l'organisme de réglementation lors de l'évaluation de l'impact des réglementations proposées sur l'innovation.
- **La flexibilité** : une réglementation flexible, basée sur les résultats, stimule davantage l'innovation qu'une réglementation purement prescriptive, qui exige des matériaux ou des technologies spécifiques, en ne laissant aucune place à l'expérimentation ou à des solutions alternatives.
- **L'incertitude** : l'absence de stabilité des politiques publiques dans le temps peut affecter significativement les comportements des entreprises. C'est le cas par exemple du manque de prévisibilité des incitatifs fiscaux à l'innovation.

2.2. LES MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FAVORABLE À L'INNOVATION

Il est difficile de déterminer à l'avance quelles innovations majeures apparaîtront au cours des prochaines années et quels ajustements elles exigeront aux lois et aux règlements existants pour permettre à l'économie et à la société d'en tirer parti. Le gouvernement ne peut donc pas agir de façon préventive et procéder dès maintenant aux ajustements législatifs et réglementaires qui pourraient devenir nécessaires un jour. Il n'a d'autres choix que de se donner une culture de réglementation plus souple et plus ouverte aux changements, et ce, tant dans la conception et la rédaction des nouvelles réglementations que dans la modification, le moment venu, de celles qui existent déjà.

Le Conseil de l'OCDE a d'ailleurs récemment adopté la *Recommandation sur la gouvernance réglementaire agile permettant de mettre l'innovation à profit*, qui a pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'approches réglementaires qui facilitent l'innovation⁹. Cette recommandation, point culminant des travaux de

⁸ Pelkmans, J., & Renda, A. (2014). How can EU legislation Enable and/or Disable Innovation, pp. 20-23.

⁹ Lien : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0464>. Les éléments compris dans cette recommandation de l'OCDE correspondent aux meilleures pratiques réglementaires pour favoriser l'innovation identifiées dans plusieurs autres

l'organisation visant à réduire les effets restrictifs de la réglementation sur l'investissement et l'innovation, s'articule autour des quatre piliers suivants :

Adapter les outils de gestion de la réglementation

- Élaborer des cycles d'évaluation plus évolutifs et itératifs des réglementations, qui misent sur des solutions technologiques pour évaluer les effets de la réglementation et améliorer la qualité des données probantes;
- Mettre en place des mécanismes permettant une participation du public et des parties prenantes, y compris les particuliers et les petites entreprises innovantes, au processus réglementaire, dès le début et tout au long du cycle de l'action publique, afin d'améliorer la transparence, de renforcer la confiance et de tirer parti des diverses sources d'expertise;
- Tenir compte de l'écosystème international en matière d'innovation pour tirer parti des données probantes et des approches réglementaires les plus pertinentes.

Permettre une plus grande coopération et un décloisonnement entre les juridictions

- Renforcer la coopération réglementaire entre les services responsables de l'élaboration des politiques et les organismes de réglementation, ainsi qu'entre les autorités nationales et infranationales;
- Renforcer la coopération bilatérale, régionale et multilatérale en matière de réglementation afin d'aborder les incidences internationales de l'innovation sur l'action publique.

Mettre en place une réglementation agile et adaptative

- Adapter les cadres de gouvernance et les approches réglementaires afin qu'ils soient tournés vers l'avenir;
- Élaborer des approches réglementaires davantage axées sur les résultats pour permettre à l'innovation de se développer grâce aux possibilités offertes par les technologies numériques et les données massives;
- Exploiter les possibilités offertes par les approches juridiquement non contraignantes;
- Favoriser la multiplication des expérimentations, des tests et des essais en vue de stimuler l'innovation dans le cadre d'une supervision réglementaire (projets pilotes, bacs à sable réglementaires, etc.).

Adapter les activités de mise en application de la réglementation aux nouveaux besoins

- Adapter les stratégies et les activités de mise en application de la réglementation afin de promouvoir la conformité, d'aider les innovateurs à s'orienter dans l'environnement réglementaire et de préserver la protection du public, y compris à l'échelle de plusieurs territoires. Cela implique notamment des cadres réglementaires axés sur la gestion des risques et l'obtention de résultats plutôt que définis principalement en termes d'application de règles et de processus spécifiques.

2.2.1. APPROCHE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral cherche depuis le début des années 2000 à se doter d'un système réglementaire qui soit suffisamment souple pour s'ajuster rapidement à l'évolution de la technologie et des besoins de la société canadienne. Cette préoccupation était au cœur du mandat confié au **Comité consultatif externe sur la**

recensions consultées pour le présent rapport : UE 2012; Doern, G. B. (2007). Red tape, red flags: Regulation for the innovation age. In Conference Board of Canada CIBC Scholar-in Residence Lecture. Ottawa; Pelkmans, J., & Renda, A. (2014). How can EU legislation Enable and/or Disable Innovation; Armstrong, H., & Rae, J. (2017). A working model for anticipatory regulation. London: Nesta; Armstrong, H., Gorst, C., & Rae, J. (2019). Renewing Regulation: 'anticipatory regulation' in an age of disruption. London: Nesta; Armstrong, H. (2020). Innovation-enabling approaches to regulation. London: Nesta; Blind, K. (2012). The Impact of Regulation on Innovation. London: Nesta.

réglementation intelligente. Ce Comité a produit en 2004 un rapport¹⁰ qui a marqué un tournant dans la façon d'envisager la réglementation au Canada. Alors qu'à partir des années 1980, le gouvernement fédéral avait cherché à déréglementer différents secteurs d'activité économique, son attention devait désormais, selon le Comité, prendre acte de ce que la réglementation était nécessaire et que, en conséquence, il fallait s'assurer de réglementer de la façon la plus efficace et la moins dommageable possible pour l'économie. Il s'agissait en somme d'adopter une vision positive de la réglementation plutôt que de voir celle-ci uniquement comme un frein à l'innovation, à l'investissement et à la productivité. Le rapport du Comité abordait les enjeux posés par les nouvelles technologies et la protection de l'environnement, notamment dans les secteurs de l'automobile, de la production de médicaments et de la chimie industrielle (l'annexe 5 présente quelques extraits du rapport).

La nouvelle approche proposée était présentée comme étant la « réglementation intelligente ». Cette notion a été retenue non seulement par le gouvernement fédéral, mais également par plusieurs provinces, dont le Québec.

Plus récemment, le gouvernement fédéral a renouvelé ses efforts en vue de se doter d'un système réglementaire plus favorable à l'innovation.

Centre d'innovation en matière de réglementation (CIMR) :

Le Centre d'innovation en matière de réglementation (CIMR) a été créé en 2019 dans le but d'appuyer les organismes de réglementation pour qu'ils puissent suivre le rythme des avancées technologiques. Rattaché au Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor, le Centre favorise une approche pangouvernementale en ce qui a trait à l'expérimentation réglementaire afin de soutenir l'innovation et la compétitivité des entreprises canadiennes. Il a aussi pour mandat d'aider l'industrie à introduire des applications technologiques émergentes sur le marché canadien.

Le Centre procède à l'examen de diverses réglementations sectorielles existantes. Par son action, il doit permettre aux entreprises et au gouvernement de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'approches relatives à l'expérimentation réglementaire qui encouragent l'innovation, tout en maintenant la confiance des consommateurs. L'expérimentation réglementaire repose sur la mise à l'essai d'un nouveau produit, service, approche ou processus conçu pour produire des données probantes ou des renseignements qui peuvent éclairer la conception ou l'administration d'un régime réglementaire. Il s'agit d'une approche qui mise sur l'anticipation plutôt que sur la révision des réglementations en cours d'adoption.

Sur son site web, le Centre réfère au rapport de mars 2019 de la fondation britannique Nesta. Selon ce rapport, l'expérimentation réglementaire peut se faire selon les trois approches suivantes :

- La **consultation** aide les entreprises à s'assurer que les nouveaux produits et services sont conformes aux règlements en vigueur. Le résultat escompté est une modification du produit ou du service.
- L'**adaptation** appuie les innovations en adaptant les cadres réglementaires en vigueur. Le résultat escompté est une modification à la fois d'un produit ou d'un service et du cadre réglementaire.
- L'**anticipation** vise le développement itératif de la réglementation et des normes dans un domaine émergent. L'objectif est de mieux comprendre l'incidence d'une technologie sur l'économie et la société, ainsi que les besoins en réglementation qui en découlent à court et à long terme.

En plus de fournir des services consultatifs spécialisés aux organismes de réglementation fédéraux, le Centre élabore une trousse d'outils à l'intention de ces derniers afin d'aider les ministères à concevoir et à réaliser des expériences en matière de réglementation, telles que :

- **Projet pilote réglementaire** : mise à l'essai d'un ensemble de règlements proposés pour un nombre limité de produits, dans un secteur précis ou pour un groupe particulier d'utilisateurs.

¹⁰ *La réglementation intelligente : une stratégie réglementaire pour le Canada*, septembre 2004.

- **Exploration réglementaire** : essai effectué lorsqu'il est difficile de déterminer si une innovation ou un nouveau produit est visé par un régime réglementaire en vigueur, afin de voir de quelle façon les règlements en vigueur pourraient s'appliquer et si de nouveaux règlements sont nécessaires.
- **Bac à sable réglementaire** : espace contrôlé où une activité peut être menée sous la supervision d'un organisme de réglementation, sans être immédiatement assujettie à tous les règlements applicables. Certaines parties du cadre réglementaire en vigueur peuvent faire l'objet d'une dispense ou d'exemptions, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour assurer la protection du public ou des consommateurs dans le monde réel.

Pour mener à bien ses mandats, le Centre a reçu des crédits budgétaires de 11,4 M\$ sur cinq ans et de 3,2 M\$ par année subséquente. À son lancement, il disposait de deux fonds pour aider les ministères et les organismes à expérimenter de nouvelles approches de réglementation. Une première ronde d'octroi de fonds a été axée sur les technologies propres, la numérisation et la neutralité technologique, et sur les normes internationales.

1. Le **Fonds de dépenses d'expérimentation réglementaire** fournit des fonds aux organismes de réglementation pour les aider à compenser les dépenses liées aux expériences en matière de réglementation. Les organismes de réglementation fédéraux peuvent présenter une demande de financement. La priorité est accordée aux expériences pouvant aider à lancer des applications de nouvelles technologies ou à soutenir la compétitivité des entreprises. Le premier appel pour le Fonds de dépenses d'expérimentation réglementaire a été lancé en février 2020. Trois (3) projets d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), d'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) et du Bureau de la concurrence ont reçu des fonds totalisant environ 900 000 \$ pour des expériences dont la durée varie d'un à deux ans.
2. Le **Fonds de renforcement des capacités des organismes de réglementation** fournissait des fonds aux organismes de réglementation pour réaliser des projets qui améliorent leur capacité d'intégrer des considérations relatives à l'économie et à la compétitivité dans la conception et la mise en œuvre des règlements. Le Centre a appuyé 14 projets provenant de ministères responsables de la réglementation qui mettaient en œuvre des solutions ciblées ou amélioreraient la compréhension du contexte de la réglementation et cernaient des solutions éventuelles. La durée des projets variait d'un à deux ans et le financement total s'élevait à environ 6,9 M\$. Le Fonds a pris fin en mars 2022.

Le Comité consultatif externe sur la compétitivité réglementaire :

Le gouvernement fédéral a également mis sur pied, en mai 2019, le Comité consultatif externe sur la compétitivité réglementaire. Ce Comité dont le mandat s'est terminé en mars 2021 a agi à titre d'intermédiaire entre le gouvernement, l'industrie, les représentants des consommateurs et le milieu universitaire pour soutenir la modernisation de la réglementation. Il a notamment conseillé le Conseil du Trésor sur la façon d'améliorer la compétitivité réglementaire au Canada pour le rendre plus favorable à l'investissement et à l'innovation.

Au cours de son mandat, le Comité a produit 4 avis à l'intention du Conseil du Trésor¹¹. Un de ces avis portait sur l'Innovation et expérimentation en matière de réglementation¹². Dans cet avis, le Comité insistait sur la nécessité de l'approche anticipatrice, soit de repérer très tôt dans le processus réglementaire les obstacles aux avancées technologiques prometteuses, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits et les nouvelles technologies qui ne sont pas encadrés par les structures réglementaires existantes. À titre d'exemples, le Comité mentionnait les drones servant à la livraison d'échantillons médicaux, l'utilisation de la génomique pour accroître la résistance des stocks alimentaires du Canada aux agents pathogènes, ou encore les règles visant les véhicules autonomes. Le Comité

¹¹ [Comité consultatif externe sur la compétitivité réglementaire : Conseils à l'intention du Conseil du Trésor - Canada.ca](#)

¹² [Conseils à l'intention du Conseil du Trésor \(janvier 2021\) - Canada.ca](#)

invitait aussi le CIMR à veiller à ce que les consommateurs et les autres parties concernées puissent donner leur opinion sur le processus d'innovation en matière de réglementation.

En somme, le gouvernement fédéral a adopté une approche proactive tenant compte de l'impossibilité de prévoir comment la réglementation pourra aider ou nuire aux développements technologiques à venir. Cette approche mise sur l'expérimentation de nouvelles façons d'élaborer les projets de réglementation. Tenant compte des défis posés par cet exercice, une unité administrative a été créée spécifiquement à cette fin et des moyens budgétaires substantiels ont été alloués à l'expérimentation de nouvelles approches dans la façon de réglementer.

2.2.2. APPROCHE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

La volonté du gouvernement du Québec de limiter les effets de la réglementation sur la croissance économique remonte au tournant des années 1990, alors qu'à quelques années d'intervalle les députés Reed Scowen et Michel Charbonneau ont présidé des comités consultatifs responsables de recommander des allègements à la réglementation de certains secteurs et aux procédures administratives.

L'action gouvernementale a pris un tournant important en 1995 lorsque le gouvernement a mis sur pied une unité administrative rattachée au Conseil exécutif, le Secrétariat à la Déréglementation, dotée du mandat d'émettre des recommandations sur les orientations à poursuivre et les mesures à prendre pour assurer une plus grande efficacité de son action visant à atténuer les effets inhibiteurs de la réglementation sur le développement de l'économie. Le gouvernement visait alors non seulement à augmenter l'efficacité de son action, mais également à lui donner un caractère continu, et par le fait même, mieux adapté que des interventions ponctuelles, dans un contexte où il fait constamment face à de nouvelles demandes de réglementation en matière économique, sociale et environnementale.

Le travail du Secrétariat à la Déréglementation a débouché en 1996 sur l'adoption par le Conseil des ministres du décret n° 1362-96. Présenté et perçu comme étant **la politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif**, le décret exigeait des ministères et des organismes le respect de différentes dispositions visant à s'assurer que les projets de réglementation n'imposent pas aux entreprises des coûts et des contraintes restreignant leur capacité d'investir et de croître. À l'époque de son adoption, cette politique était nettement novatrice et elle faisait l'envie des instances du gouvernement fédéral et des autres provinces préoccupées par l'importance du fardeau réglementaire des entreprises. Cette politique est toujours en vigueur, mais au fil des années elle a été modifiée à plusieurs reprises par le gouvernement afin de tenir compte de l'expérience acquise dans son application, des recommandations de l'OCDE en matière de réforme réglementaire et des rapports de différents groupes consultatifs¹³.

Une des modifications apportées à la politique a consisté à y insérer un préambule précisant que le fardeau cumulatif de la réglementation peut entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises. À cette fin, la politique comporte un large éventail de moyens dont plusieurs peuvent contribuer directement ou indirectement à maintenir la capacité d'innovation des entreprises québécoises. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- [Les règles proposées] sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce (article 7 c));
- elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (article 7 d));

¹³ Notamment quatre rapports produits entre 1998 et 2003 par les groupes-conseils présidés successivement par les industriels Bernard Lemaire et Raymond Dutil. Ces rapports ont donné lieu à plus de 200 recommandations dont la plupart ont été mises en œuvre par le gouvernement.

- elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes (article 7 e));
- elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible (article 7 f));
- elles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes (article 14).

Comme on peut le constater, les modifications apportées à la politique sont en harmonie avec les meilleures pratiques en matière de réglementation favorable à l'innovation. Malgré ces orientations, plusieurs obstacles réglementaires et administratifs freinent encore aujourd'hui l'innovation, comme l'indiquent les prochaines sections du rapport.

3. ENJEUX IDENTIFIÉS ET PISTES D'INTERVENTION

[Redacted text block]

3.1.1. PISTES D'INTERVENTION POTENTIELLES

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

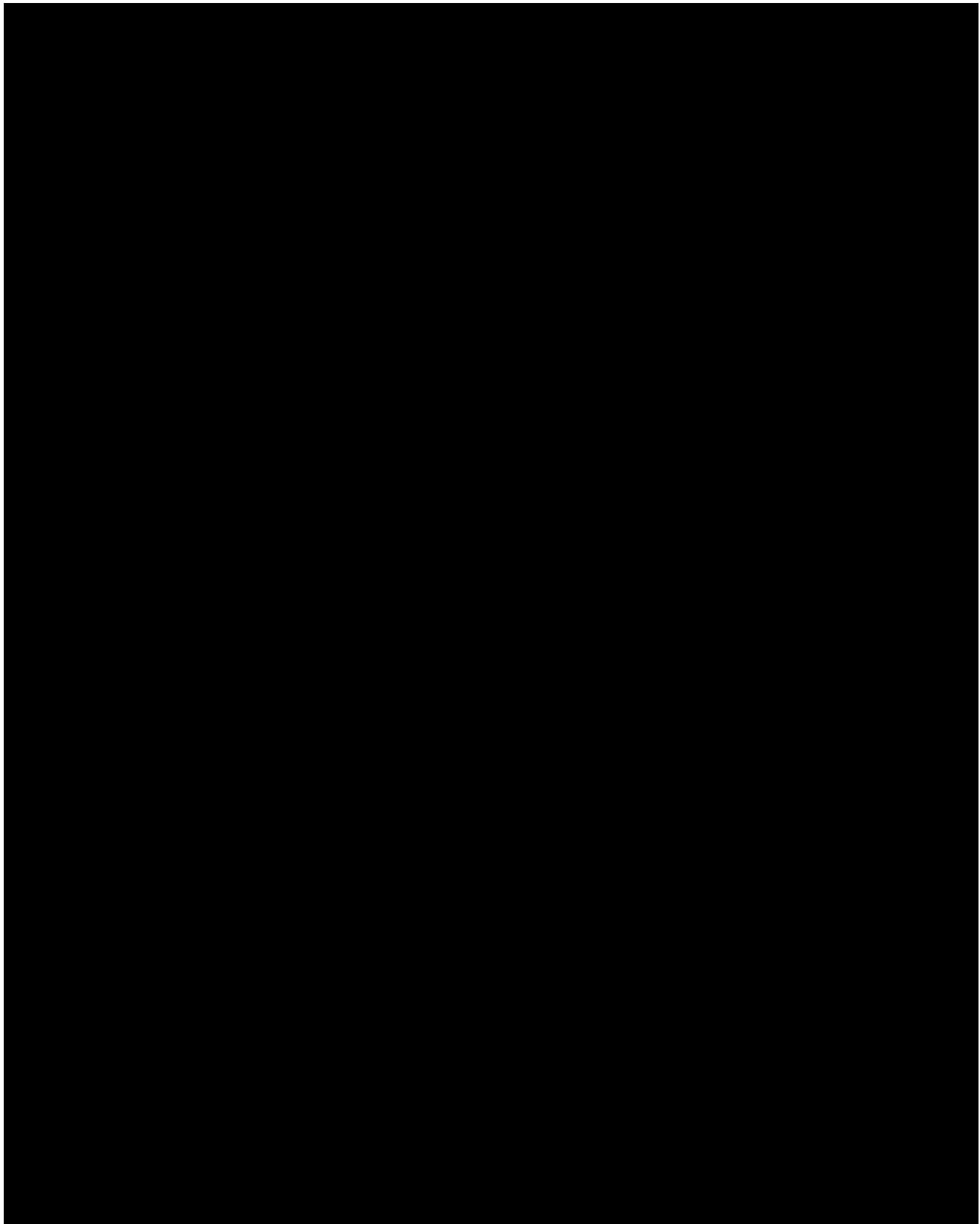
[REDACTED]

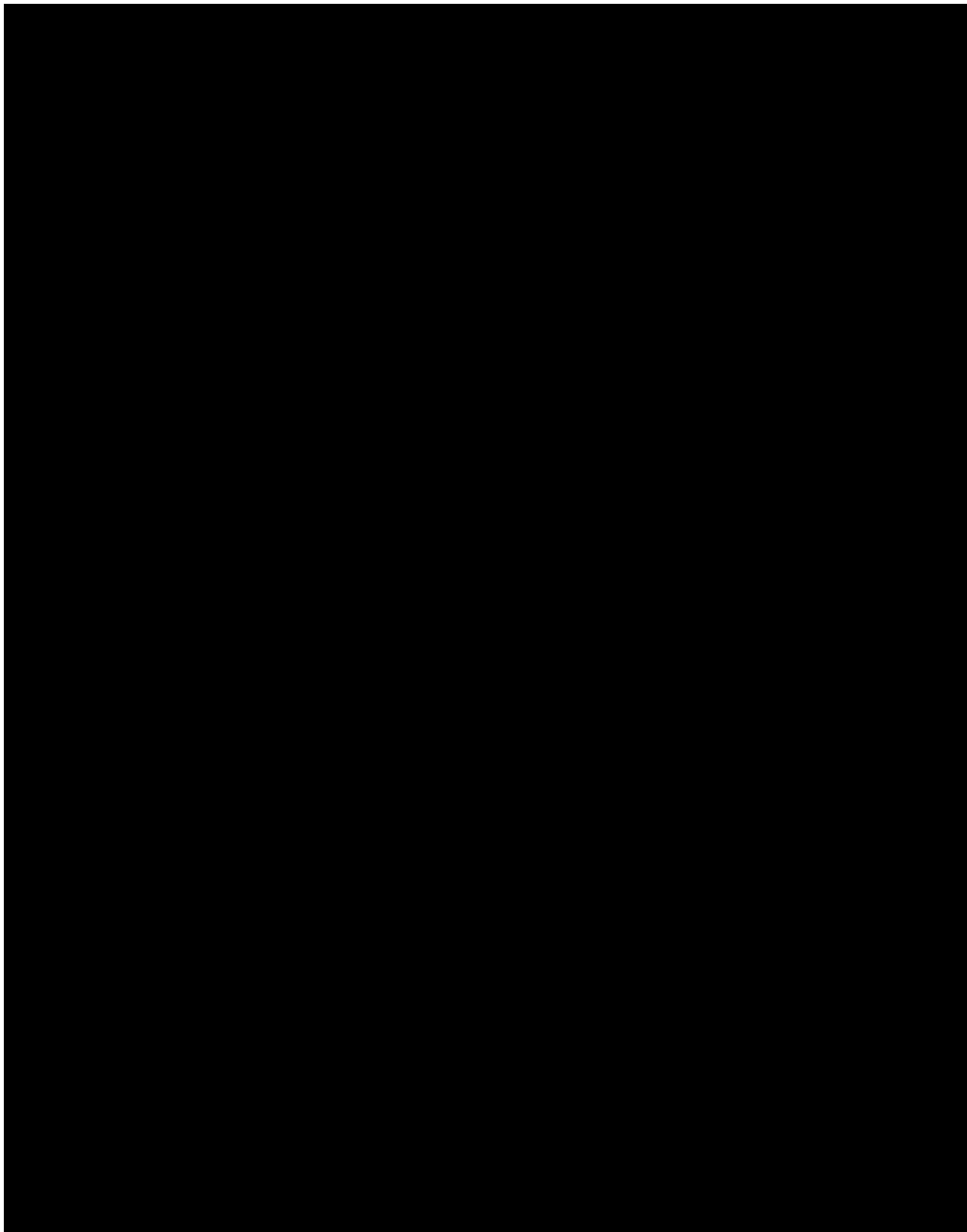
[Redacted]

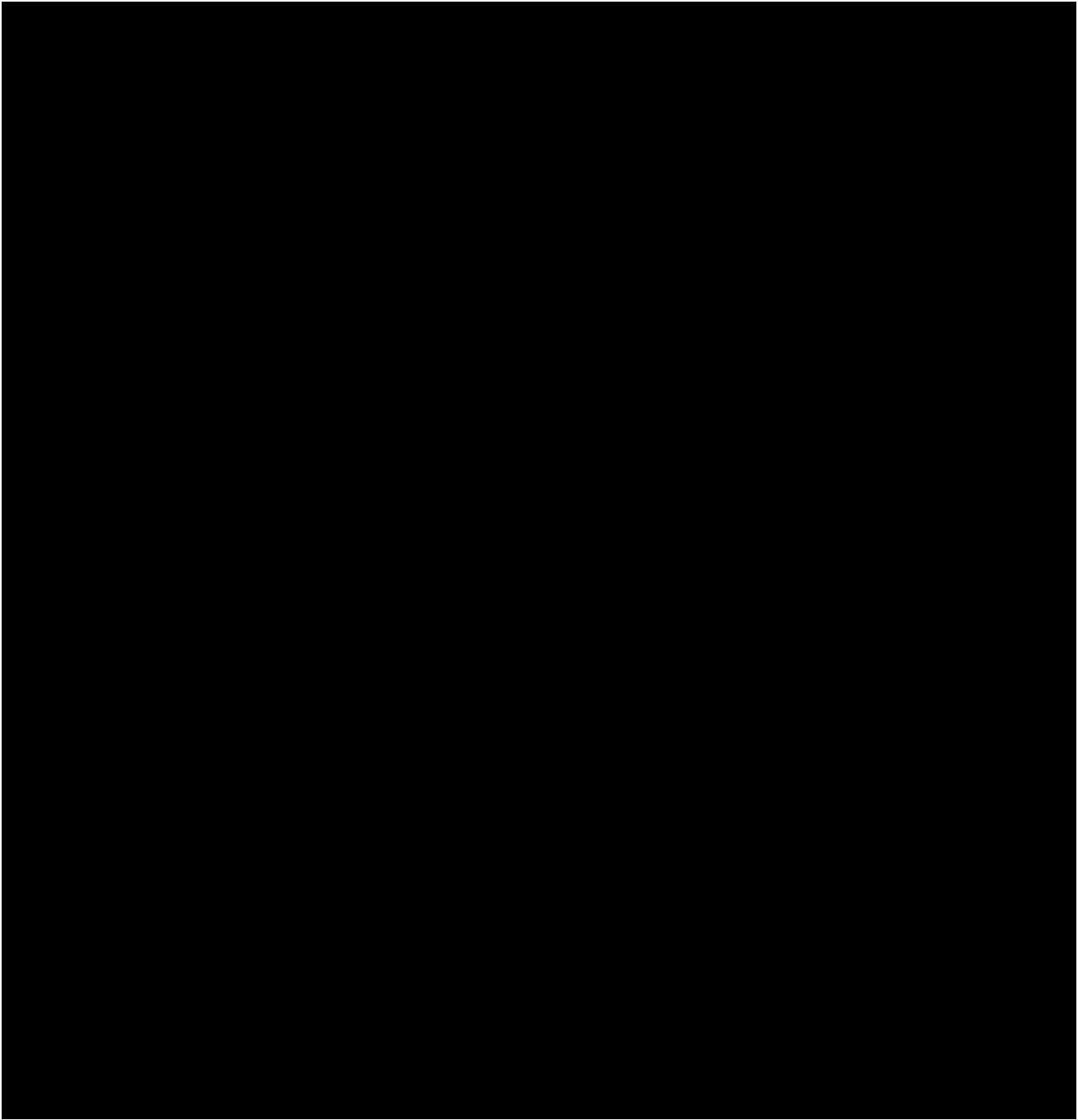
[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]







[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

1

[Redacted]

[Redacted]

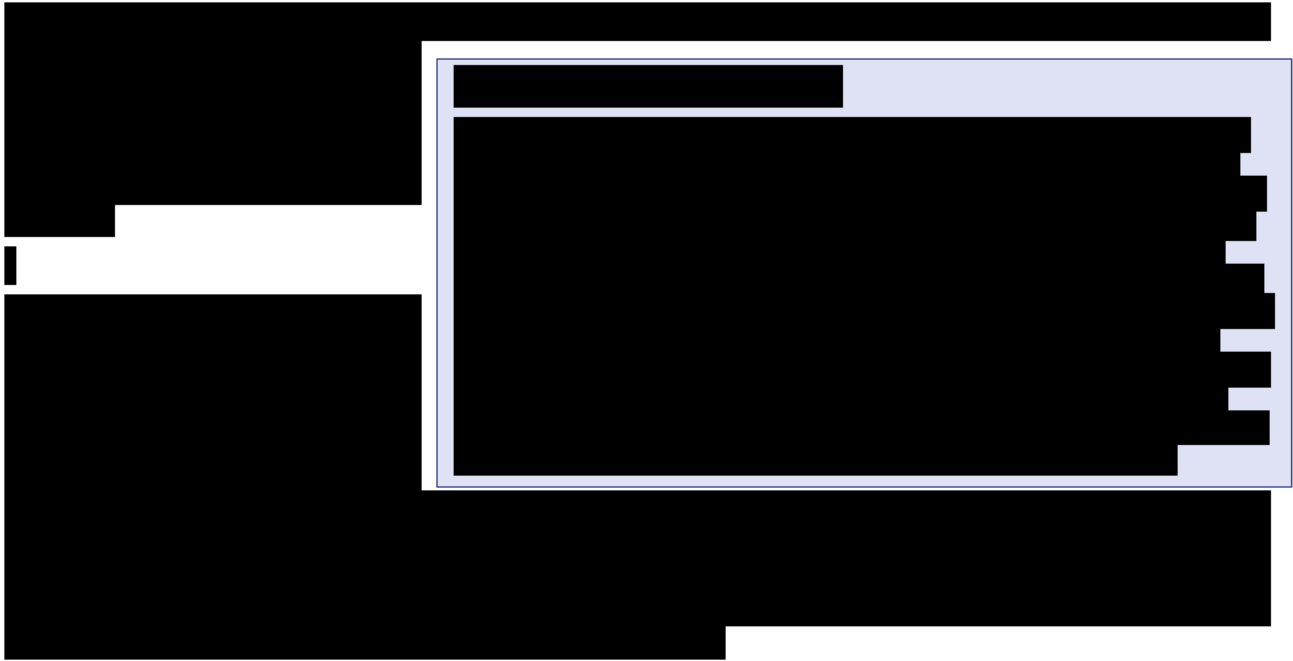
[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

3.2.1. PISTES D'INTERVENTION POTENTIELLES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.3.1. PISTES D'INTERVENTION POTENTIELLES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.4.1. PISTES D'INTERVENTION POTENTIELLES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

3.5.1. PISTES D'INTERVENTION POTENTIELLES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL

Le groupe de travail interministériel est composé de certaines directions du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ainsi que de représentants des ministères et organismes concernés par l'innovation et la réglementation :

- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Ministère des Finances;
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère de la Culture et des Communications;
- Ministère des Transports;
- Ministère de la Justice;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- Secrétariat du Conseil du trésor;
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

ANNEXE 2 : CONSULTATIONS PUBLIQUES PERTINENTES

Titre de la consultation	Ministère porteur	Types des clientèles consultées	Période de consultation
SQRI ² - Appels de mémoire	MEI	L'écosystème québécois en recherche et en innovation	Du 24 mars au 15 mai 2021
SQRI ² – Tournée régionale du MEI	MEI	Les écosystèmes régionaux québécois en innovation	Du 28 mai 2021 au 11 juin 2021
QG100	MEI	Dirigeants exécutifs d'entreprises innovantes	30 mars 2021
Consultation sur les formulaires statiques des déclarations de conformité	MELCC	Toute la population	Du 15 janvier au 2 mars 2021
Tests utilisateurs dans le cadre du développement des services en ligne des déclarations de conformité	MELCC	Employés d'entreprises susceptibles d'utiliser les services en ligne	Février 2021 - Mai 2021
Vers une nouvelle politique énergétique pour le Québec PE 2030	MERN	Groupe d'experts et consultation en ligne de la population	2015
Consultations prébudgétaires 2021-2022	MFQ	Toute la population	2021

ANNEXE 3 : LES NORMES FÉDÉRALES TOUCHANT LES PRODUITS ET LES MODÈLES D’AFFAIRES

L’application d’une norme par une entreprise se fait généralement sur une base volontaire. L’entreprise y voit alors un facteur permettant de promouvoir la qualité de ses produits auprès de la clientèle et sa réputation auprès du grand public. Cependant, le gouvernement mandate à l’occasion des organismes pour établir des normes et impose à des entreprises l’application de celles-ci.

L’élaboration et la mise en application des normes fédérales⁵⁷

La *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation* et la *Loi sur l’étiquetage des textiles* ainsi que plusieurs règlements provinciaux peuvent influencer directement l’exploitation d’une entreprise au Canada, puisque les produits qui ne sont pas conformes aux conditions imposées par les lois ou les règlements ne peuvent être vendus légalement.

Le [Conseil canadien des normes](#) est la société d’État responsable d’encourager l’élaboration et l’application efficace et coordonnée au Canada. Il assume une variété de fonctions dont le but est d’assurer une normalisation efficace et coordonnée au Canada. Il encadre le Système national de normes (SNN), un réseau de plus de 400 organismes engagés dans l’élaboration, la promotion et la mise en œuvre de normes. Le SNN n’élabore pas lui-même les normes et ne vérifie pas la conformité des produits ou services avec les normes, mais il accrédite des organismes pour élaborer les normes et vérifier la conformité des produits ou services à ces normes. L’Office des normes générales du Canada (ONGC), un organisme fédéral, et l’Association canadienne de normalisation (ACNOR), un organisme privé sans but lucratif, sont deux de ces organismes accrédités.

L’ACNOR élabore des normes et des programmes de certification pour s’assurer que les produits respectent les normes qu’elle publie. En vertu de la réglementation, l’homologation ACNOR est obligatoire pour certains produits (ex. : les jouets qui fonctionnent à l’électricité), et est facultative pour d’autres. Une fois qu’une norme est publiée par l’ACNOR, les fabricants peuvent choisir de faire tester leurs produits par l’ACNOR ou par un autre laboratoire d’homologation approuvé en vue d’obtenir l’homologation ACNOR.

Certains champs de normalisation particuliers

Au Canada, des ministères comme Transport Canada et Santé Canada et des organismes comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) émettent et appliquent des normes auxquelles doivent satisfaire les produits et les services offerts aux Canadiens.

Le secteur de l’automobile

Le cadre réglementaire établi par la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) exige de la part des fabricants de suivre les lignes directrices spécifiques de ses règlements, normes et méthodes d’essai afin de démontrer la conformité de leurs produits.

Les fabricants canadiens ayant démontré leur capacité à certifier la conformité pour les véhicules qu’ils produisent sont autorisés à apposer la marque nationale de sécurité (MNS) par le ministre des Transports. La MNS est un logo en forme de feuille d’érable qui porte un numéro unique attribué au fabricant canadien. Ce logo doit être appliqué à

⁵⁷ Information tirée en grande partie d’une [note d’information](#) publiée par des experts juridiques.

tous les véhicules de catégories prescrites étant produits par le constructeur canadien pour la vente interprovinciale au Canada.⁵⁸

Les produits pharmaceutiques

Les demandes d'approbation de nouveaux médicaments doivent être déposées auprès de Santé Canada. Qu'il s'agisse d'une substance biologique ou d'un médicament, le dossier constitue toujours une demande de nouveau médicament. Le délai d'inscription et d'évaluation visant à garantir la recevabilité de la demande est de 60 jours. Après cela, la plupart des présentations font l'objet d'une période d'évaluation de 300 jours. De façon générale, il faut compter un an à partir du jour de dépôt de la présentation jusqu'au jour où l'autorisation est accordée. Au Canada, l'approbation est obtenue par le biais d'un avis de conformité⁵⁹.

⁵⁸ [Information](#) publiée par Transport Canada.

⁵⁹ Selon le site [Innomar](#).

ANNEXE 4 : CERTAINS PERMIS REQUIS PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES QUÉBÉCOIS EN 2019

Autorité des marchés financiers
Inscriptions, certifications et agréments de sociétés, représentants et administrateurs - SD
Renouvellement de certificat et maintien d'inscription pour les représentants - SD
Demande de dispenses d'obligations - DOAR
Demande de reconnaissance - DOAR
Demande de dispenses - SMV
Prospectus - SMV
Autres autorisations - SMV
Demande de permis-SS
Autres demandes de permis-SS
Étude du dossier de l'entreprise ESM - SACED
Vérification des personnes ESM - SACED
Autorité des marchés publics
Autorisation de contracter
Déclaration des modifications des liens d'affaires
Commission de la construction du Québec
Demande d'exemption de détenir un certificat de compétence
Avis d'embauche et de mise à pied
Lettre d'état de situation
Commission des normes d'équité, de santé et de sécurité du travail
Inscription d'un employeur à la CNESST
Paiement de l'avis de cotisation
Commission des transports du Québec
Autobus-Demande de permis ou de modification de permis
Autobus-Demande de maintien ou de suppression de permis
Camionnage en vrac-Transfert d'une inscription au Registre du camionnage en vrac
Courtage-Demande de permis, de renouvellement et de modifications
Ferroviaire-Demande et modification de certificat d'aptitude
Maritime-Demande et renouvellement de permis

PEVL-Inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds
PEVL-Inscription à la liste des intermédiaires et renouvellement
Taxi-Demande et transfert de permis
Taxi-Demande et modification de permis d'intermédiaire
PEVL -Mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Permis : manufacturier et réparateur d'articles rembourrés
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Certificats d'autorisation (CA) pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (art. 22 de la LQE)
CA pour les projets en milieu aquatique et riverain (art. 22 de la LQE)
CA pour la pisciculture (art. 22 de la LQE)
CA pour l'utilisation de pesticides (art. 22 de la LQE)
CA découlant d'un décret gouvernemental - procédure méridionale
Autres CA exigés en vertu de l'article 22 de la LQE
Autorisation de céder un CA (art. 24 de la LQE)
Demande d'autorisation pour un établissement industriel visé à la section III (art. 22, alinéa 1-1 de la LQE)
Programme correcteur ou Plan de gestion des matières résiduelles pour les établissements industriels visés à la section III de la LQE
Autorisation pour la construction, l'extension ou la réhabilitation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout (art. 32 de la LQE)
Autorisation pour la construction d'un système de traitement de l'eau potable et d'eaux usées (art. 32 de la LQE)
Autorisation pour la pose d'un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère (art. 48 de la LQE)
Autorisation d'utiliser pour fins de construction un terrain ayant été utilisé pour élimination de matières résiduelles (art. 22 (9) de la LQE)
CA (autorisation ou modification) - procédure nordique
CA pour l'exploitation des carrières ou des sablières (art. 22 de la LQE)
Avis de projet pour l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (art. 22 de la LQE)
CA pour la construction d'une nouvelle raffinerie de pétrole (art. 22 de la LQE)
CA pour l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage ou augmentation de cheptel (art. 22 de la LQE)
CA pour les lieux d'élimination de neige (art. 22 de la LQE)
Autorisation requise pour l'entreposage au-delà de 12 mois de certaines matières dangereuses
Permis pour la gestion des matières dangereuses

Permis pour les activités d'utilisation et de vente de pesticides
Autorisation de construction, modification de structure, changement d'utilisation, cessation d'exploitation ou démolition de barrages à forte contenance
Production d'une étude d'évaluation de sécurité et, les cas échéants, d'un exposé des correctifs, d'un plan de gestion des eaux retenues et d'un plan de mesures d'urgence
Approbation du programme de sécurité permettant à l'entreprise de substituer son programme aux normes réglementaires
Approbation du plan de réhabilitation en cas de contamination
Programme de contrôle des eaux souterraines (art. 4 et 10 du RPRT)
Renouvellement d'attestation d'assainissement en milieu industriel (art. 1 du RAAMI)
CA pour les déchets biomédicaux (art. 22 de la LQE)
Habilitation à provoquer la pluie
CA pour les usines de béton bitumineux (art. 22 de la LQE)
Attestation de relocalisation d'une usine de béton bitumineux (art. 6 du RUBB)
Permis de distribution de bières et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique
CA pour un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés (art. 22 de la LQE)
Libération du suivi environnemental d'un lieu d'enfouissement P&P (art 123 RFPP)
Permis de gestion de l'espèce ou de l'habitat
Certificat pour les activités d'utilisation et de vente de pesticides
Autorisation de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent
Demande d'approbation d'un programme de sécurité
Demande d'autorisation afin de provoquer artificiellement de la pluie
Demande de transaction de certains droits d'émission
Demande d'expropriation
Attestation de non-assujettissement - procédure nordique
Demande d'approbation pour la modification des plans et devis
Demande de modification d'autorisation pour un établissement industriel visé à la section III de la LQE
Demande d'autorisation pour réaliser des travaux ou des activités dans des réserves de biodiversité ou aquatiques projetées
Demande d'autorisation d'accès dans les réserves écologiques
CA nécessaire à la modification ou à l'établissement d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique
Autorisation de cessation d'exploitation, d'aliénation ou de location du système d'aqueduc ou d'égout, succession de permis

Demande d'autorisation pour réaliser des travaux ou des activités dans des réserves de biodiversité ou aquatiques permanentes
Certificat du greffier de la municipalité locale
Demande d'autorisation de prélèvement d'eau (article 31.75 de la LQE)
Demande de certificat d'autorisation pour les projets miniers
Demande de modification de certificat d'autorisation pour les projets miniers
Demande de cession de certificat d'autorisation pour les mines
Demande d'autorisation concernant une intervention projetée qui peut sévèrement dégrader un milieu naturel
Duplicata d'un certificat pour les activités de vente et d'utilisation de pesticides
Duplicata d'un permis pour les activités de vente et d'utilisation de pesticides
Permis pour l'application de pesticides de la classe 3A (si pas déjà de permis et certificat pour l'application de pesticides) (forfaitaire)
Certificats pour l'application de pesticides de la classe 3A (si pas déjà de permis et certificat pour l'application de pesticides) (agriculteur)
Préavis lors d'une cession des autorisations lors de la vente des actifs d'une entreprise (remplace l'obtention d'une cession des autorisations lors de la vente des actifs d'une entreprise)
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Demande d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX)
Demande d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE)
Demande de renouvellement de claims
Demande de bail minier (BM)
Demande de renouvellement ou de prolongation d'un bail minier (BM)
Renouvellement d'un BNE
Renouvellement d'un BEX
Demande d'autorisation du ministre pour construction (claims)
Demande d'autorisation du ministre pour extraction à des fins d'échantillonnage
Demande d'abandon d'une concession minière (CM)
Demande d'autorisation sans bail (ASB)
Emplacement destiné à recevoir des résidus miniers
Plan de réaménagement et de restauration
Location de terre publique (nouveau bail et renouvellement de bail)
Servitude
Lettre d'autorisation

Permis d'occupation provisoire
Demande de lettre d'intention pour un projet éolien
Demande de réserve de superficie pour un projet éolien
Obtention de claims
Demande d'autorisation du ministre pour effectuer des travaux d'exploration
Demande d'abandon de claims
Demande d'abandon d'un bail minier
Demande d'augmentation de superficie (BEX)
Demande d'abandon d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX)
Révision du plan de restauration
Documents à fournir pour l'attribution d'une licence d'exploration
Demande de renouvellement de licence d'exploration
Demande d'autorisation d'essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain
Demande de modification du programme technique d'essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain
Demande, auprès du ministre, d'une licence de production ou de stockage
Demande de décision à la Régie de l'Énergie (licences de production, de stockage ou de pipeline)
Demande d'une décision de la Régie de l'Énergie pour modifier le projet (licences de production, de stockage ou de pipeline)
Demande de renouvellement de licence de production, de stockage ou de pipeline
Demande d'autorisation d'un projet de récupération assistée d'hydrocarbures (licence de production)
Demande d'abandon, de transfert ou de cession de droits (incluant pour l'autorisation d'exploiter de la saumure et l'utilisation de pipeline)
Démonstration que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique (étayée par une étude technico-environnementale)
Demande d'autorisation de levé géophysique ou géochimique
Demande d'autorisation de sondage stratigraphique
Demande d'autorisation de forage de puits
Demande d'autorisation de complétion de puits
Demande d'autorisation de fracturation
Demande d'autorisation de reconditionnement de puits
Demande d'autorisation de fermeture temporaire et définitive de puits
Demande de modification du programme technique de travaux pour les activités autorisées

Demande d'autorisation pour la reprise des travaux de fracturation à la suite d'un séisme
Demande d'autorisation pour positionner la plaque signalant le sondage stratigraphique scellé ailleurs que prévu à l'article 116
Demande d'autorisation d'exploiter de la saumure
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la saumure
Révision du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoirs souterrains et de restauration de site
Demande de déclaration de satisfaction à l'égard de la fermeture définitive de tous les puits ou réservoirs
Demande, auprès du ministre, d'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline
Ministère de la Famille
Acquisition d'actifs / fusion de services de garde
Demande de changement de capacité
Délivrance de permis
Renouvellement de permis
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales
Permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles
Permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole
Permis d'intervention forestière en vue d'activités minières
Permis d'intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche
Permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique
Autorisation de construire, d'améliorer ou de fermer un chemin multiusage
Permis pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (Permis d'intervention pour la récolte de branches d'if du Canada)
Protocole d'entente de gestion des zones d'exploitation contrôlée
Contrat d'autorisation d'exploitation de la réserve faunique
Demande de permis pour une nouvelle pourvoirie ou transfert de pourvoirie
Permis d'exploitation d'un vivier de poissons-appâts
Permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport
Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées
Entente de récolte
Planification annuelle et rapport d'activité des titulaires de BPRAU
Permis professionnel de garde d'animaux (délivrance, remplacement et renouvellement)
Demande de délivrance d'un permis professionnel de garde temporaire d'animaux

Office de la Protection du consommateur
Permis de prêteur d'argent
Permis de commerçant itinérant
Permis d'opération d'un studio de santé
Permis de contrat de garantie supplémentaire (automobile)
Permis d'agent de recouvrement
Demande et renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers et/ou de recycleur de véhicules routiers
Changement d'adresse ou de raison sociale d'un commerçant et/ recycleur
Exemptions articles (22), 254,255 et 256 LPC
Permis d'agent de voyages - général
Permis d'agent de voyages - restreint
Permis de commerçant qui offre des services de règlement de dettes
Permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé
Régie des alcools, des courses et des Jeux
Permis d'épicerie
Permis de bar
Permis de restaurant pour servir
Permis de restaurant pour vendre
Permis de club
Autorisation de présenter des spectacles, de projeter des films et de pratiquer la danse
Permis « Parc olympique »
Permis « Terre des hommes »
Permis de détaillant de matières premières et d'équipements
Permis de grossiste de matières premières et d'équipements
Attestation de conformité de la publicité en matière de boissons alcooliques
Permis de brasseur
Permis de distributeur de bière
Permis de distillateur
Permis de fabricant de cidre
Permis de fabricant de vin
Permis de producteur artisanal de bière

Permis de production artisanale
Permis d'entrepôt
Licence de piste de course professionnelle
Licence de courses sur une piste de course professionnelle
Licence de propriétaire de chevaux
Licence de salle de paris
Permis annuel d'organisateur
Permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive
Permis d'imprimeur
Permis d'entraîneur
Permis de concurrent
Permis de gérant
Licence de commerçant d'appareils d'amusement
Licence d'exploitant d'appareils d'amusement
Licence de fabricant d'ALV
Licence d'exploitant de site d'ALV
Licence de réparateur d'ALV
Avis de tenue d'un concours publicitaire
Licence de courses sur une piste de course amateur
Licence de piste de course amateur
Permis de réunion pour vendre ou servir
Licence de bingo - lieu d'amusement public
Licence de bingo récréatif
Licence de bingo média
Licence de gestionnaire de salle de bingo
Licence de fournisseur en bingo
Licence de tirage moitié-moitié
Régie du Bâtiment du Québec
Délivrance ou modification d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire
Renouvellement d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire (cette formalité n'est plus active)
Demande de permis d'exploitation d'une installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz

Païement des droits annuels pour assurer le maintien de la licence
Demande de modification de permis d'utilisation pour des équipements pétroliers à risque élevé
Délivrance d'un permis pour utiliser un équipement pétrolier à risque élevé
Demande de renouvellement d'un permis d'utilisation pour des équipements pétroliers à risque élevé
Permis d'exploitation d'un jeu ou d'un manège
Régie du cinéma du Québec
Permis général de distributeur : demande d'obtention et demande de renouvellement du permis et paiement du droit annuel
Demande de permis spécial de distributeur a) pour la présentation de film en public (PSP) b) pour la commercialisation de matériel vidéo pour usage domestique (PSD)
Permis d'exploitation de lieu de présentation de film en public : demande d'obtention et demande de renouvellement du permis et paiement du droit annuel
Permis de commerçant au détail : demande d'obtention et demande de renouvellement

ANNEXE 5 : EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

(La réglementation intelligente : une stratégie réglementaire pour le Canada, septembre 2004)

Le Comité est d'avis que les exigences propres au Canada devraient se limiter aux situations suivantes :

- il n'existe aucune norme internationale ou nord-américaine généralement reconnue;
- d'importantes priorités nationales sont évoquées;
- des circonstances propres au Canada (ex. : topographie ou valeurs constitutionnelles) exigent une approche différente;
- le gouvernement n'a pas encore assez confiance que les processus réglementaires, les pratiques, les résultats et les décisions de ses principaux partenaires commerciaux répondront aux objectifs politiques canadiens.

En adoptant des exigences propres au Canada, le gouvernement fédéral devrait prendre en considération les autres outils dont il dispose, notamment la réglementation fondée sur le rendement et les codes volontaires, afin de réduire au minimum le poids de ces exigences sur les affaires.

Véhicules automobiles

En matière de sécurité des véhicules automobiles, des divergences existent entre les normes tant canadiennes qu'américaines et tant au Canada qu'aux États-Unis, la conformité à des exigences de performance réglementées est basée sur un programme d'autocertification appliqué par les compagnies mêmes. Les deux pays exercent toutefois une surveillance des normes de sécurité par des essais, des vérifications et des recherches (p.88).

Médicaments

En général, de nouveaux médicaments ne sont introduits sur le marché canadien, qui représente environ 2 % du marché mondial des produits pharmaceutiques, qu'après avoir été distribués dans d'autres marchés plus importants pendant plusieurs mois, voire des années. Soixante-dix pour cent des demandes d'homologation de médicaments sont d'abord présentées aux États-Unis, où les entreprises pharmaceutiques peuvent s'attendre à récupérer beaucoup plus rapidement leurs coûts de recherche-développement. Le deuxième facteur concerne l'inclusion des nouveaux médicaments dans les listes provinciales de médicaments remboursés en vertu d'un régime d'assurance maladie provincial. Le troisième facteur est le processus d'examen des médicaments sous la responsabilité de Santé Canada, qui est confronté aux pressions lui demandant de s'assurer de l'innocuité des nouveaux produits thérapeutiques, mais plus rapidement et plus efficacement (p.89).

En ce qui a trait aux nouvelles substances actives, en 2001-2002, les délais pour la mise sur le marché de produits pharmaceutiques au Canada étaient en moyenne supérieurs de six mois à ceux des États-Unis. Dans le cas des produits biologiques, ces délais étaient de six mois à deux ans supérieurs.

On peut expliquer en partie ces délais par le fait qu'en 2001-2002, l'industrie a soumis ses demandes d'examen réglementaire de nouvelles substances actives aux États-Unis avant de les présenter au Canada. En moyenne, l'industrie a soumis ses demandes d'homologation de produits pharmaceutiques trois mois plus tard au Canada qu'aux États-Unis et ses présentations de produits biologiques douze mois plus tard (p.90).

Une coopération internationale accrue au chapitre de l'examen des nouveaux médicaments peut profiter directement aux citoyens par l'introduction accélérée de nouveaux produits thérapeutiques sûrs sur le marché canadien (p.92).

Produits chimiques

La réglementation canadienne régissant ce secteur est comprise dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999). Cette loi a pour objectif de contribuer au développement durable par la prévention de la pollution et de protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques liés aux substances toxiques. En application de la LCPE 1999, le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* s'assure que toute nouvelle substance importée ou fabriquée au Canada est évaluée « du début à la fin » et ne pose pas de risques à la santé des citoyens ou à l'environnement (p.95).

Étant donné la taille et la dynamique du marché américain, la plupart des produits chimiques nouveaux en Amérique du Nord sont développés aux États-Unis. Il y a un partage considérable de l'information relative aux évaluations entre les organismes de réglementation du Canada et des États-Unis, mais les deux pays appliquent un régime distinct pour l'évaluation des substances chimiques nouvelles. Les produits chimiques approuvés pour utilisation aux États-Unis doivent donc subir des évaluations distinctes au Canada et vice versa.

Le régime canadien sur les substances nouvelles oblige le demandeur à fournir les données d'essais et d'autres renseignements pour l'évaluation du produit chimique. Le régime précise quelles sont les données d'essais et autres renseignements requis, et il rattache la quantité et le genre des données au volume proposé, au risque afférent et au potentiel d'exposition. Si l'évaluateur croit que certaines données d'essais sont inutiles ou impossibles à obtenir, il peut déroger à la règle, ce qui arrive souvent. Les données d'essais, les analyses de modélisation et tous les autres renseignements d'évaluation qui sont publiés sont utilisés par Environnement Canada et Santé Canada pour évaluer la toxicité potentielle de la substance et ses effets probables selon divers scénarios d'exposition (p.96).

Biologie et sciences de la vie

La réglementation et la politique en matière de biotechnologie relèvent du mandat de nombreux ministères, notamment Santé Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Environnement Canada. Santé Canada réglemente les produits dérivés de la biotechnologie qui sont sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*, à savoir les produits génétiquement modifiés et les autres produits alimentaires nouveaux, les produits biologiques, les technologies de procréation assistée et les produits thérapeutiques. Ce ministère réglemente également les produits de lutte antiparasitaire, en ce qui concerne leurs incidences sur la santé humaine et sur l'environnement, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'ACIA réglemente quant à elle certains produits dérivés de la biotechnologie, notamment les plantes, les aliments pour animaux et ingrédients d'aliments pour animaux, les engrais et les produits biologiques vétérinaires; elle assure en outre tous les services fédéraux d'inspection et d'application des règlements relatifs aux aliments, y compris les services liés à la *Loi sur les aliments et drogues*. Enfin, Environnement Canada et Santé Canada réglementent en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) toutes les substances nouvelles à l'exception de celles dont l'usage est réglementé en vertu d'autres lois et règlements fédéraux qui comprennent des évaluations de risque pour l'environnement et la santé. Ces substances nouvelles sont énumérées à l'annexe 4 de la LCPE 1999.

D'autres ministères fédéraux assument d'importantes responsabilités en matière de politique, recherche et réglementation, qui ont une incidence sur la réglementation des produits dérivés de la biotechnologie. Ces ministères incluent Agriculture et Agroalimentaire Canada, Industrie Canada, Justice Canada et le Conseil national de recherches du Canada (pp.99-100).

ANNEXE 6 : CLAUSES DE NON-CONCURRENCE : UNE ANALYSE PRÉLIMINAIRE

La situation au Québec

L'importance des expertises en matière technologique et la mobilité croissante de la main-d'œuvre spécialisée expliquent l'utilisation par les employeurs des clauses de non-concurrence dans les contrats de travail, afin de protéger leurs intérêts légitimes, c'est-à-dire les secrets industriels de leurs entreprises ou d'empêcher la divulgation à leurs concurrents d'informations confidentielles ou le détournement de leur clientèle vers un nouvel employeur.

La clause de non-concurrence restreint par ailleurs la liberté de travailler de l'employé et son droit de gagner sa vie, lequel est considéré d'ordre public⁶⁰. Ce droit doit cependant être interprété en tenant compte de son obligation de loyauté envers son employeur, prévue à l'article 2088 du Code civil du Québec (C.c.Q.)⁶¹.

Depuis 1994, l'article 2089 C.c.Q. énonce les critères de validité des clauses de non-concurrence. Cette disposition reprend le droit reconnu jusqu'alors en jurisprudence, sauf en matière de preuve. L'employé, qui en vertu de l'ancien droit devait prouver le caractère déraisonnable de la clause de non-concurrence, bénéficie d'un renversement du fardeau de preuve, car il incombe dorénavant à l'employeur de démontrer la validité et la raisonnable de la clause⁶².

Ces clauses doivent être limitées, quant à la durée, au territoire et au genre de travail ou d'activités, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur⁶³. Par conséquent, les tribunaux sanctionneront l'illégalité de toute clause de non-concurrence ne prévoyant aucune limite précise ou une limite déraisonnable de temps, de lieu ou concernant le genre de travail visé ainsi que toute clause allant au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur⁶⁴. Cela étant dit, l'analyse de chaque clause variera selon la nature du contrat et l'ensemble des circonstances propres à chaque cas⁶⁵.

La clause de non-concurrence doit être analysée différemment selon qu'elle est conclue dans le contexte d'un contrat d'emploi ou d'un contrat commercial⁶⁶. Cette différence tient compte du fait qu'il existe un déséquilibre des forces entre un employeur et son employé lors de la signature du contrat de travail. Or, l'existence d'un tel déséquilibre

⁶⁰ *Spa Bromont inc. c. Cloutier*, [2012 QCCS 291](#), par. 79; *Pilt c. Grégoire*, 2018 QCCA 1879, par. 68 (<http://canlii.ca/t/hw183>).

⁶¹ L'article 2088 C.c.Q. se lit comme suit : « Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. » [le souligné est de nous].

⁶² Article 2089 alinéa 3 C.c.Q. Cet alinéa ne s'applique toutefois pas en matière commerciale (*Payette c. Guay* 2013 CSC 45, par. 57; <https://canlii.ca/t/g0jc9>). En outre, il est reconnu en jurisprudence que l'employeur n'aura à assumer ce fardeau que lors de l'audition au fond du dossier et qu'il n'aura qu'à établir une apparence de droit au stade de l'injonction interlocutoire (Nathalie-Anne BÉLIVEAU et Raphaël BURUIANA, *Les critères de validité des clauses de non-concurrence en matière d'emploi*, dans *Développements récents en droit de la concurrence* (2021), Barreau du Québec, pp. 208 à 214([JuriBistro eDOCTRINE - CAIJ](#)).

⁶³ Article 2089 alinéa 2 C.c.Q. Pour une revue de la jurisprudence concernant les critères de validité des clauses de non-concurrence en matière d'emploi: Nathalie-Anne BÉLIVEAU et Raphaël BURUIANA, *supra* note 7, pp. 184 à 199.

⁶⁴ À noter que les trois composantes visées à l'article 2089 alinéa 2 C.c.Q. sont cumulatives, de telle sorte que l'invalidité d'une seule (durée, territoire ou activités) emportera l'invalidité de la clause dans sa totalité; *Pilt c. Grégoire*, *supra* note 5, par. 71.

⁶⁵ *Payette c. Guay*, *supra* note 7, par. 61.

⁶⁶ *Pilt c. Grégoire*, *supra* note 5, par. 55.

n'est pas présumée dans les relations entre vendeurs et acheteurs en matière commerciale⁶⁷. Les tribunaux sont donc moins exigeants pour reconnaître la validité et la raisonnable d'une clause de non-concurrence dans le contexte d'un contrat commercial⁶⁸.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a reconnu que, tant en vertu du Code civil que de la common law, les clauses de non-concurrence peuvent être déclarées nulles en raison de leur caractère déraisonnable eu égard aux circonstances dans lesquelles elles s'appliquent⁶⁹.

Ainsi, à la lumière des critères de validité susmentionnés et de leur interprétation par les tribunaux, le droit québécois permet d'éviter que les clauses de non-concurrence ne constituent *per se* des restrictions affectant de façon déraisonnable la mobilité des travailleurs et leur droit de gagner leur vie⁷⁰. Les tribunaux apprécient toujours la protection des intérêts légitimes de l'employeur en tenant compte du droit de l'employé de gagner sa vie⁷¹.

La situation en Californie et en Ontario

Plusieurs études américaines tendent à démontrer, à la lumière de la loi californienne qui considère invalides les clauses de non-concurrence, que la mobilité des employés et la libre circulation du savoir-faire contribuent à l'innovation technologique⁷². La question se pose de savoir s'il serait opportun que le Québec s'inspire des lois de la Californie⁷³ et de l'Ontario⁷⁴ et interdise les clauses de non-concurrence dans les contrats de travail⁷⁵. Certes, les impacts d'une telle interdiction mériteraient d'être analysés plus en profondeur.

Une analyse sommaire de la portée des lois de la Californie et de l'Ontario révèle que tant le droit californien que le droit ontarien reconnaissent certaines situations dans lesquelles les clauses de non-concurrence sont permises.

⁶⁷ Payette c. Guay *supra* note 7, par. 36 et 37.

⁶⁸ *Idem*, par. 58.

⁶⁹ Cameron c. Canadian Factors Corp., 1970 CanLII 163 CSC, pp 162 et 163 <https://canlii.ca/t/1z9xj>

⁷⁰ Maxime SAVARD, *Les clauses de non-concurrence à l'ère numérique : comment concilier la mobilité des employés et la protection des intérêts légitimes de l'employeur ?* dans *Développements récents en droit de la non-concurrence* (2021), Barreau du Québec, p. 104, https://edoctrine.caij.qc.ca/eDoctrine.aspx?publication=developpements_recents&vol=503&doc=c-cbab330a-0c77-407d-83f4-0828d9123075: « L'analyse de la jurisprudence des dernières années permet de constater que les tribunaux ont su faire preuve d'une certaine flexibilité leur permettant d'adapter les balises temporelles et territoriales prévues à l'article 2089 C.c.Q. à la réalité du monde numérique et des industries technologiques ».

⁷¹ Nathalie-Anne BÉLIVEAU et Raphaël BURUIANA, *supra* note 7, pp. 188 à 190; en cas d'ambiguïté, comme le rapport de forces favorise l'employeur, les tribunaux interprètent les ententes de façon à favoriser l'employé et restreindre les droits de l'employeur (article 1432 C.c.Q.).

⁷² Maxime SAVARD, *supra* note 15, p.71 et notes 11 et 12.

⁷³ *Business and Professions Code*, sec. 16600: https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displaySection.xhtml?lawCode=BPC§ionNum=16600.# ;

⁷⁴ *Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne l'emploi, le travail et d'autres questions*, Lois de l'Ontario, 2021, chapitre 35, Partie XV.1, article 67.2 (1) : [b027ra_f.pdf \(ola.org\)](https://www.ola.org/b027ra_f.pdf)

⁷⁵ C'est ce que recommande Matt MALONE dans son article intitulé *Clauses de non-concurrence et innovation*, *Le Devoir*, 4 août 2021 ([Travail: clauses de non-concurrence et innovation | Le Devoir](#))

Le droit californien

En Californie, les articles 16601⁷⁶, 16602 et 16602.5⁷⁷ du *Business and Professions Code* (ci-après le « Code ») prévoient des exceptions à l'interdiction des clauses de non-concurrence. Par ailleurs, bien que la jurisprudence ne soit pas unanime, plusieurs décisions ont reconnu que la protection des secrets commerciaux et industriels justifie les clauses de non-concurrence⁷⁸.

Une décision récente de la Cour suprême de la Californie⁷⁹ a statué, à l'égard d'une entente de collaboration conclue entre deux entreprises, que même si l'article 16600 du Code s'applique aux clauses de non-concurrence incluses dans les contrats commerciaux, celles-ci ne sont pas considérées illégales en soi. La Cour mentionne que, dans le contexte commercial – par opposition au contexte de l'emploi – une « règle de raison » (règle de caractère raisonnable) s'applique pour déterminer le caractère exécutoire d'une clause restrictive. La Cour s'est donc écartée de l'application stricte de l'article 16600 et a statué que les restrictions contractuelles à la liberté d'une entreprise d'effectuer des transactions commerciales seront jugées valables si elles satisfont à la « règle de raison » ou, en d'autres termes, si elles favorisent la concurrence⁸⁰. Cette décision aura vraisemblablement un impact significatif sur une grande variété d'accords commerciaux qui restreignent le commerce⁸¹.

⁷⁶ Cet article prévoit que lors de la vente d'un fonds de commerce, le vendeur peut convenir avec l'acheteur de s'abstenir d'exercer une activité similaire dans la zone dans laquelle l'entreprise a été vendue.

⁷⁷ Ces articles prévoient que lors de la dissolution d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, tout associé ou membre de la SNCRL peut convenir qu'il n'exercera pas une activité similaire dans la zone géographique de la société, si un autre associé ou membre de la SNCRL y exerce une activité similaire.

⁷⁸ *Applied Materials Inc. v. Advanced Micro-Fabrication Equip. (Shanghai) Co.*, 630 F. Supp. 2d 1084,1090 (N.D.Cal.2009)([Applied Materials v. Micro-Fabrication Equip. Co., 630 F. Supp. 2d 1084 – CourtListener.com](#)). La note 7 mentionne ce qui suit : [traduction] « Les défendeurs suggèrent que l'existence d'une « exception de secret d'affaires » à l'article 16600 est une proposition spéculative, qui fait au mieux l'objet d'un débat universitaire. (Motion, p. 13 et 14.) La Cour estime toutefois que la jurisprudence soutient amplement l'existence d'une telle exception. Voir Edwards, 44 Cal.4th à 946, 81 Cal. Rptr.3d 282, 189 P.3d 285; *Bank of America, N.A. v. Lee*, No. CV 08-5546 CAS (JWJx), 2008 WL 4351348, à *6 (C.D.Cal. 22 septembre 2008) (« l'exception de secret commercial' au § 16600 s'applique toujours. Rien dans *Edwards* n'est contraire. » *Latona v. Aetna U.S. Healthcare, Inc.*, 82 F. Supp. 2d 1089, 1096 (C.D.Cal.1999) (« Les restrictions d'emploi qui servent à protéger les secrets commerciaux, les informations exclusives et les informations confidentielles d'un ancien employeur sont valides en Californie. (les soulignés sont de nous) »).

⁷⁹ [Ixchel Pharma, LLC v. Biogen, Inc. :: 2020 :: Supreme Court of California Decisions :: California Case Law :: California Law :: US Law :: Justia.](#)

⁸⁰ *Idem*, section D, p. 38 : [Traduction] : « *Dans certaines circonstances, les limitations contractuelles à la liberté d'effectuer des transactions commerciales peuvent favoriser la concurrence. Les entreprises qui font du commerce ont régulièrement recours à des accords légitimes de partenariat et d'exclusivité, ce qui limite la liberté des parties de commercer avec des tiers. De tels arrangements peuvent aider les entreprises à tirer parti de capacités complémentaires, à assurer la stabilité de l'offre ou de la demande et à protéger leurs efforts de recherche, de développement et de marketing contre l'exploitation par des partenaires contractuels.* ».

Par la suite, la Cour d'appel du neuvième circuit (à qui la Cour suprême avait renvoyé l'affaire) a conclu, sur la base de l'interprétation de la Cour suprême, que la restriction imposée dans l'accord de règlement n'était pas déraisonnable et ne violait pas l'article 16600 ([Ixchel Pharma, LLC v. Biogen, Inc., No. 18-15258 | Casetext Search + Citator](#)).

⁸¹ À noter que la protection de la mobilité des employés, prévue à l'article 16600, peut également jouer un rôle dans l'application par les tribunaux de la règle de raison dans les accords interentreprises ([NuLife Ventures c. AVACEN, Inc., affaire no 20-cv-2019-BAS-KSC | Recherche de texte de cas + Citator \(casetext.com\)](#), no 21).

Le droit ontarien

À l'instar de la loi californienne, la *Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne l'emploi, le travail et d'autres questions* interdit les clauses de non-concurrence dans les contrats d'emploi⁸² et prévoit deux exceptions qui sont conformes à la common law. En premier lieu, dans le contexte d'une vente d'entreprise, si les parties concluent une entente interdisant au vendeur d'exercer une activité similaire à celle de l'acheteur après la vente et si, immédiatement après celle-ci, le vendeur devient un employé de l'acheteur, les tribunaux pourront reconnaître la validité d'une clause de non-concurrence raisonnable⁸³. Cette exception reproduit la jurisprudence canadienne majoritaire applicable dans le contexte des fusions et acquisitions d'entreprises⁸⁴. La seconde exception concerne les employés qui sont des cadres supérieurs⁸⁵. À moins que l'une de ces exceptions ne s'applique, la loi interdit les clauses de non-concurrence dans les accords conclus avec les employés à compter du 25 octobre 2021⁸⁶. Cependant, cette loi n'interdit pas l'utilisation d'autres clauses restrictives, notamment les clauses de confidentialité, de non-divulgaration et de non-sollicitation. Ces clauses peuvent donc être utilisées par les employeurs pour empêcher la divulgation de leurs secrets commerciaux et d'autres renseignements confidentiels, en indiquant de façon précise dans le contrat de travail ceux qu'ils veulent protéger,⁸⁷ et ce, sans affecter la mobilité professionnelle de leurs employés et leur droit de gagner leur vie.

Conclusion

À la lumière de notre analyse préliminaire, il semble que d'interdire au Code civil du Québec les clauses de non-concurrence dans les contrats d'emploi ne soit pas la solution qui permettrait à elle seule de protéger tant la mobilité des travailleurs et le droit de gagner leur vie que les secrets industriels et les renseignements confidentiels de leurs employeurs. En effet, tant la jurisprudence québécoise que celle de la Californie et de l'Ontario indiquent

⁸² *Supra* note 18, article 4, ajoutant l'article 67.2 (1); Berkley D. SELLS et MacNeal DARNLEY, *Ontario Bans Employee Non-Competition Agreements: What Does This Mean For Trade Secret Protection?* Trade Secrets & Data Security Bulletin, December 8, 2021. Selon ces auteurs, cette interdiction est cohérente avec la jurisprudence de common law, selon laquelle une clause de non-concurrence dans un contrat de travail est généralement inexécutoire. Les tribunaux ontariens tolèrent beaucoup moins cette clause dans les contrats de travail, surtout lorsqu'une clause de confidentialité ou de non-sollicitation aurait protégé adéquatement les intérêts de l'employeur. Dans les accords commerciaux, les tribunaux sont mieux disposés à appliquer des clauses de non-concurrence raisonnables, étant donné qu'il est moins probable qu'un déséquilibre des forces existe entre les parties.

⁸³ *Idem*, article 4, ajoutant l'article 67.2 (3).

⁸⁴ Seann D. McALEESE et Guy-Étienne RICHARD, [Ontario Legislation Prohibits Non-Competition Provisions and Introduces Employees' Right to Disconnect | Davies \(dwpv.com\)](#): [Traduction] :« L'exemption statutaire pour les transactions commerciales est conforme à la jurisprudence en vigueur au Canada, qui applique généralement les accords de non-concurrence dans le contexte d'une fusion/acquisition ».

⁸⁵ *Supra* note 18, article 4, ajoutant l'article 67.2 (4); Berkley D. SELLS et MacNeal DARNLEY, *supra* note 26 [Traduction]: « Les exceptions à la nouvelle interdiction statutaire sont également conformes à la common law [...] une clause de non-concurrence était plus susceptible d'être appliquée dans le cas d'un cadre supérieur, par exemple, lorsque le cadre supérieur avait un pouvoir discrétionnaire sur aspects importants de l'entreprise. ».

⁸⁶ *Supra* note 18, article 34 (3).

⁸⁷ Berkley D. SELLS et MacNeal DARNLEY, *supra* note 26 [Traduction]; « Ces clauses de confidentialité permettent aux entreprises et aux employeurs d'exercer un contrôle sur la propagation et l'utilisation de leurs secrets commerciaux et de leurs renseignements confidentiels en définissant expressément ce qui constitue des renseignements confidentiels et la manière dont ces renseignements peuvent être utilisés et divulgués [...]. Dans le contexte de l'emploi et le contexte commercial, les dispositions contractuelles expresses restent l'un des moyens les plus efficaces et les plus proactifs de protéger les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels et d'autres intérêts commerciaux légitimes. » [le souligné est de nous].

que les tribunaux ne se contenteront pas de déclarer invalide une clause de non-concurrence sans considérer par ailleurs les intérêts légitimes des employeurs à protéger leurs secrets commerciaux et renseignements confidentiels ainsi que l'obligation de loyauté des employés⁸⁸.

Compléments essentiels de l'obligation de loyauté prévue au Code civil du Québec, les clauses de confidentialité rédigées avec précision s'appliqueront, malgré l'illégalité d'une clause de non-concurrence prévue par la loi ou déclarée par un tribunal, et elles permettront de protéger les droits des deux parties au contrat de travail, soit les secrets commerciaux et renseignements confidentiels de l'ex-employeur et la mobilité professionnelle de leurs ex-employés⁸⁹.

⁸⁸ Marie-Josée LEGAULT, *Les ententes restrictives d'emploi en droit québécois*, [SyntheseDoctrineER.pdf \(teluq.ca\)](#), pp 17 et 18: « L'obligation de loyauté inclut celle de confidentialité en vertu de l'exigence plus générale de se conduire avec bonne foi envers son employeur. Elle interdit à l'employé de divulguer ou d'utiliser des secrets d'affaires ou des renseignements confidentiels au profit d'un concurrent de son ex-employeur. ».

⁸⁹ *Diffusion Nu-Book inc. c. Bastien* 2016 QCCS 2577, par. 40; <http://canlii.ca/t/g50jj>; dans cette affaire, le juge rejette la demande d'injonction, fondée sur la clause de non-concurrence, étant donné l'existence d'une clause de confidentialité protégeant les droits de propriété intellectuelle de l'entreprise.

economie.gouv.qc.ca

LES OBSTACLES RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS À L'INNOVATION

Rapport final du groupe de
travail interministériel

SOMMAIRE

Contexte

Au printemps 2021, un groupe de travail interministériel a été mandaté, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, pour identifier les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises. Les travaux et réflexions du groupe, composé de représentants de ministères et organismes concernés par l'innovation des entreprises, ont été coordonnés par le Secteur de la science et de l'innovation (SI) du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), chargé de la rédaction du rapport final déposé au Comité interministériel de la recherche et de l'innovation (CIRI).

Les objectifs stratégiques du groupe de travail interministériel sont :

- d'identifier et d'anticiper les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises;
- de proposer des actions et pistes de solution réglementaires permettant d'accélérer et de fluidifier le passage de l'idée au marché;
- de contribuer à l'élaboration de cadres réglementaires souples, adaptatifs et évolutifs.

Le dépôt du rapport au CIRI met fin aux travaux du groupe de travail interministériel. Les travaux du groupe de réflexion auront toutefois permis de former des ambassadeurs qui pourront agir dans leurs ministères et organismes respectifs et jouer un rôle de sensibilisation quant aux bénéfices de l'innovation et à la relation complexe entre la réglementation et l'innovation.

Le rapport ne présente pas une liste de lois et règlements formellement identifiés comme des entraves sectorielles à l'innovation, mais plutôt des pistes d'intervention potentielles dont la mise en œuvre potentielle nécessitera un processus d'analyse de la pertinence par les ministères et organismes concernés. Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif pourra assurer un suivi et intégrer les éléments du présent rapport dans le rapport annuel sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif conformément aux dispositions du décret 1558-2021.

Le présent document est une synthèse du rapport du groupe de travail interministériel.

RÉGLEMENTATION ET INNOVATION : UNE RELATION COMPLEXE

La relation entre réglementation et innovation est complexe et multidimensionnelle, car elle peut affecter à la fois les incitatifs, les risques, les coûts et les bénéfices associés aux processus d'innovation sur l'ensemble de ce que l'on peut appeler le cycle de l'innovation, de l'idée au marché.

Bien que la réglementation puisse constituer un fardeau pour les entreprises, la littérature économique reconnaît qu'elle peut également être une source d'innovation et d'entrepreneuriat. La réglementation protégeant la propriété intellectuelle et celle proscrivant les pratiques anticoncurrentielles contribuent au maintien d'un environnement d'affaires propice à l'innovation. La réglementation peut également stimuler des changements technologiques de produits ou processus, plaçant ainsi les entreprises qui se conforment à de nouveaux standards en position de précurseurs dans le marché. Enfin, pour plusieurs entreprises, la réglementation présente l'avantage de fixer les règles du jeu au sein de l'industrie.

Certaines réglementations et exigences administratives peuvent néanmoins rendre difficile, voire même empêcher le développement ou la mise en marché de produits ou de processus innovateurs. Elles peuvent

aussi réduire le potentiel d'innovation des entreprises du simple fait qu'elles ont été instaurées pour encadrer la concurrence dans un secteur donné.

Les principaux aspects de la réglementation susceptibles d'affecter l'innovation sont les suivants :

- **Le fardeau administratif** : les réglementations qui entraînent un fardeau légal et administratif important peuvent nuire aux entrepreneurs désireux d'améliorer la productivité de leur entreprise grâce à l'innovation.
- **La contrainte réglementaire** : les réglementations pour lesquelles les coûts de conformité associés à des exigences pour l'introduction de nouvelles idées, technologies ou de nouveaux processus ou modèles d'affaires sont importants et susceptibles de décourager l'innovation, en particulier les innovations incrémentales qui ne représentent pas des innovations de rupture.
- **Le calendrier** : le temps accordé aux parties prenantes ciblées pour le respect des exigences réglementaires est essentiel pour stimuler l'innovation. Si trop peu de temps est accordé, cela peut décourager l'innovation. À l'inverse, trop de temps alloué pour se conformer pourrait cristalliser les efforts d'innovation en raison du manque de pression pour répondre aux exigences. Ce facteur sous-estimé doit toujours être considéré par l'organisme de réglementation lors de l'évaluation de l'impact des réglementations proposées sur l'innovation.
- **La flexibilité** : une réglementation flexible, basée sur les résultats, stimule davantage l'innovation qu'une réglementation purement prescriptive, qui exige des matériaux ou des technologies spécifiques, en ne laissant aucune place à l'expérimentation ou à des solutions alternatives.
- **L'incertitude** : l'absence de stabilité des politiques publiques dans le temps peut affecter significativement les comportements des entreprises. C'est le cas par exemple du manque de prévisibilité des incitatifs fiscaux à l'innovation.

Enfin, notons que la réglementation peut entraver l'innovation de façon différente selon le type de réglementation. On peut distinguer l'effet des réglementations s'appliquant spécifiquement aux nouvelles technologies de celui des réglementations d'application générale. Dans le premier cas, des innovations technologiques (dans les domaines par exemple des sciences de la vie, du numérique, des matériaux et de l'énergie) doivent satisfaire des normes réglementaires de performance en matière de santé, de sécurité, de salubrité, d'innocuité, d'efficience, etc. Ces réglementations techniques sont principalement sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Dans le second cas, on se préoccupe davantage des effets directs ou indirects que la réglementation d'application générale (par exemple : la réglementation environnementale) peut avoir en matière de freins à l'innovation.

LES MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FAVORABLE À L'INNOVATION

Le Conseil de l'OCDE a adopté la *Recommandation sur la gouvernance réglementaire agile permettant de mettre l'innovation à profit*, qui a pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'approches réglementaires qui facilitent l'innovation. Cette recommandation s'articule autour des quatre piliers suivants :

- Adapter les outils de gestion de la réglementation
- Permettre une plus grande coopération et un décloisonnement entre les juridictions
- Mettre en place une réglementation agile et adaptative
- Adapter les activités de mise en application de la réglementation aux nouveaux besoins

Ces orientations sont largement partagées par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

Le gouvernement fédéral a mis en place un processus afin de se doter d'un système réglementaire plus favorable à l'innovation. Ainsi, le [Centre d'innovation en matière de réglementation](#) (CIMR) a été créé en

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

2019 en vue d'appuyer les organismes de réglementation pour qu'ils puissent suivre le rythme des avancées technologiques. Rattaché au [Secteur des affaires réglementaires](#) du Secrétariat du Conseil du trésor, le Centre favorise une approche pangouvernementale en ce qui a trait à l'expérimentation réglementaire, afin de soutenir l'innovation et la compétitivité des entreprises canadiennes. Il a aussi pour mandat d'aider l'industrie à introduire des applications technologiques émergentes sur le marché canadien.

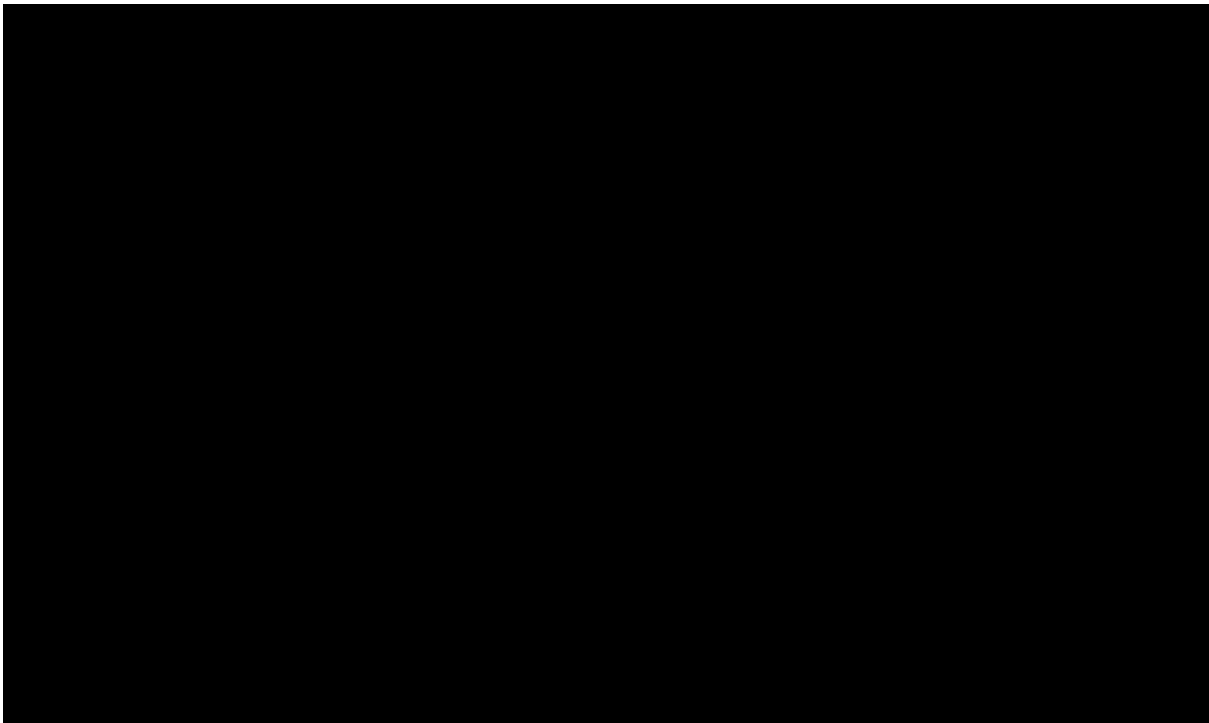
Au Québec, la **Politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif**, adoptée il y a plus d'un quart de siècle, a été modifiée à plusieurs reprises par le gouvernement afin de tenir compte de l'expérience acquise dans son application, des recommandations de l'OCDE en matière de réforme réglementaire et des rapports de différents groupes consultatifs.

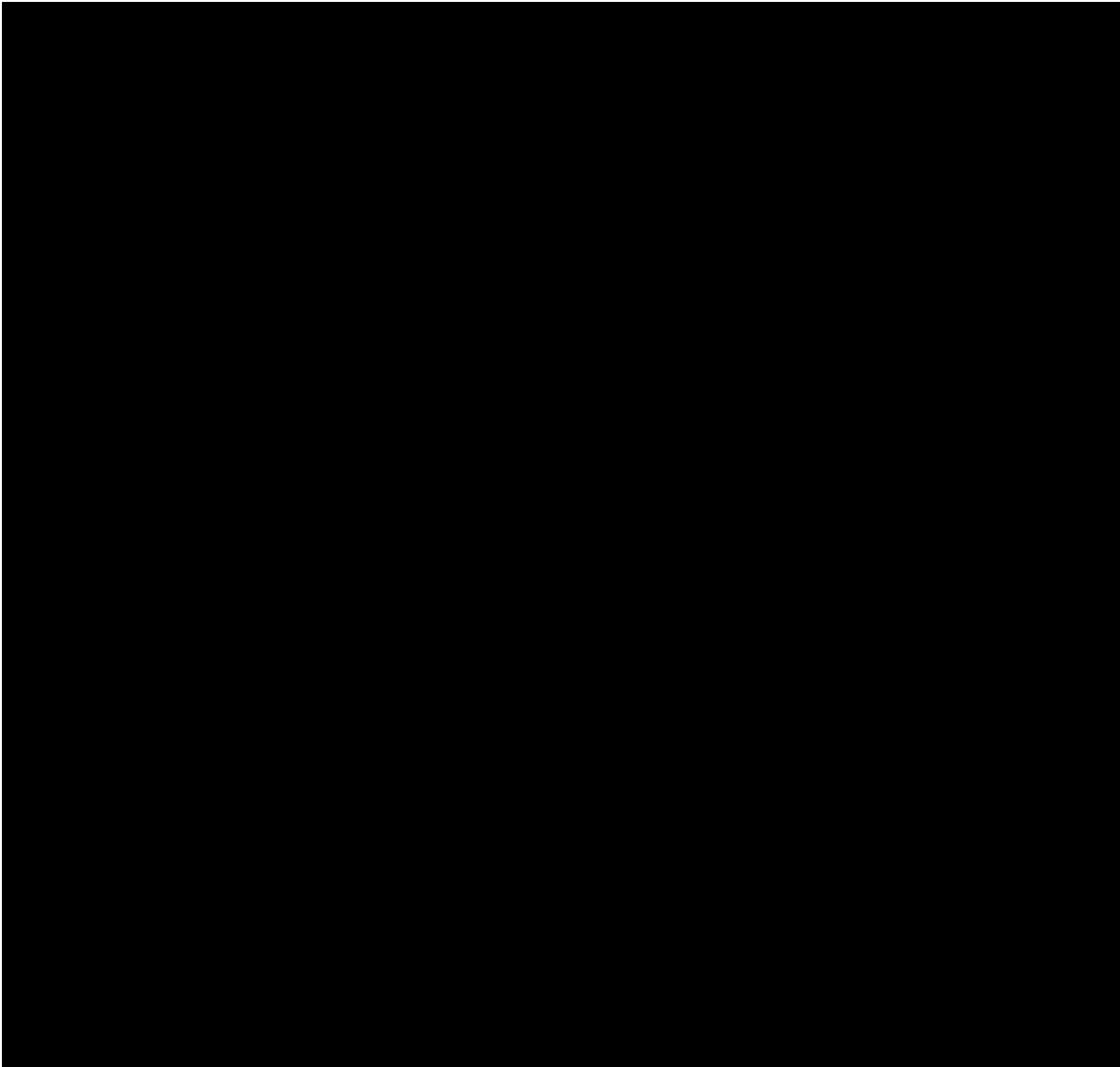
Une des modifications apportées à la politique a consisté à y insérer un préambule précisant qu'elle visait à réduire les effets défavorables du cadre réglementaire sur l'innovation et sur d'autres éléments cruciaux du développement économique.

LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL ET LEURS PISTES D'INTERVENTION

Malgré ces orientations, plusieurs obstacles réglementaires et administratifs freinent encore aujourd'hui l'innovation. Les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier cinq grands enjeux réglementaires, ainsi que des pistes d'intervention potentielles susceptibles d'amoindrir et de lever les obstacles à l'innovation (Tableau 1). Ces enjeux et pistes d'intervention sont détaillés dans la section 3 du rapport final déposé au CIRI.

Tableau 1. Les enjeux identifiés et leurs pistes d'intervention potentielles





COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Réunion du 15 novembre 2017 (15 h 30 à 17 h)
710, place D'Youville, Québec (salle 3.51)

Ordre du jour

- | | | |
|---------|---|--------------------------------------|
| 15 h 15 | Accueil des participants. | |
| 15 h 30 | Mot de bienvenue du coprésident et ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régionale. | Stéphane Billette |
| 15 h 35 | Mot de bienvenue de la coprésidente et vice-présidente principale et porte-parole nationale de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. | Martine Hébert |
| 15 h 40 | Adoption de l'ordre du jour et des comptes rendus des réunions précédentes (4 avril et 9 mai 2017). | Stéphane Billette |
| 15 h 45 | Consultation des milieux d'affaires dans le cadre de la Table de conciliation et coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et du groupe de travail sur l'harmonisation des normes du Comité consultatif provincial-territorial (CCPT) du Conseil canadien des normes (CCN). | Stéphane Billette |
| 16 h 15 | Début des travaux de chantier sur le commerce de détail. | Stéphane Billette |
| 16 h 45 | Prochaines étapes et date de la prochaine rencontre. | Stéphane Billette/
Martine Hébert |
| 17 h | Fin de la réunion. | |

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Réunion du 15 novembre 2017

Compte rendu

1. PARTICIPANTS

À Québec, aux bureaux du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, au 710, place D'Youville, salle 4.50

Coprésident

- M. Stéphane Billette, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

Membres

- M. Hajib Amachi, vice-président et directeur général des entreprises, en remplacement de M. Éric Ducharme, président-directeur général, Revenu Québec (RQ);
- M. Patrick-Thierry Grenier, sous-ministre adjoint, Développement des services aux citoyens et à la gouvernance, en remplacement de Mme Line Bérubé, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS);
- M^{me} Lise Lallemand, sous-ministre adjointe, en remplacement de M. Patrick Beauchesne, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- M. Robert Villeneuve, directeur général des politiques de marché public, en remplacement de M. Jean Denys, secrétaire, Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Invités

- M. André Drolet, adjoint parlementaire du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;
- M^{me} Kathya Parisé, directrice de cabinet du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;
- M^{me} Christine Deslauriers, cabinet du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

- M^{me} Sophie Nantel, adjointe de M. André Drolet, adjoint parlementaire du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

Représentants du MESI qui assure le secrétariat du Comité-conseil

- M. Yves Blouin, directeur, Direction de l'allègement réglementaire et administratif (DARA);
- M. Alain Duchaîne, conseiller stratégique (DARA);
- M^{me} Nathalie Beaudin, adjointe administrative (DARA).

À Montréal, par visioconférence, au 380 Saint-Antoine Ouest, salle N-5013

Coprésidente

- M^{me} Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

Membres

- M. Pierre-Yves Boivin, vice-président Stratégie et affaires économiques, en remplacement de M. Stéphane Forget, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ);
- M. Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- M. Léopold Turgeon, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD);
- M^{me} Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ).

Invités

- M. Benjamin Laplatte, vice-président Affaires publiques et communications, Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- M^{me} Françoise Pâquet, directrice, relations gouvernementales (CQCD).

Représentante du MESI qui assure le secrétariat du Comité-conseil

- M^{me} Loraine Tellier-Cohen, conseillère stratégique et éditrice, DARA.

2. MOT DE BIENVENUE DES COPRÉSIDENTS

Le ministre souhaite la bienvenue aux participants. D'entrée de jeu, il salue l'ampleur des travaux accomplis par le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif (Comité-conseil) et par ses prédécesseurs.

Il fait également état de l'annonce de la mise en place d'Entreprises Québec qui a eu lieu le 14 novembre 2017. À cet égard, il souligne l'apport du service Démarrer une entreprise qui permet de simplifier le processus de démarrage et de réduire de 16 jours

à 7 jours le temps requis pour effectuer les démarches administratives liées à la création d'une entreprise.

La coprésidente, M^{me} Martine Hébert, souligne le travail accompli par les membres du Comité-conseil et par l'équipe de soutien de la DARA. Elle salue également l'implication de M. Philippe Dubuisson, sous-ministre associé au secteur des politiques économiques du MESI. À cet égard, elle souligne les nombreuses améliorations apportées par la révision de la Politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire qui a donné lieu à l'application de la règle du « un pour un » et au renforcement de l'analyse d'impact réglementaire. Elle mentionne également la modification de la Loi sur les permis d'alcool qui a donné lieu à l'implantation d'un permis d'alcool unique par établissement. À ce sujet, elle profite de la présence du député André Drolet, adjoint parlementaire du ministre délégué à l'allègement réglementaire, pour souligner son soutien concernant l'adoption de cette mesure.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES (4 AVRIL ET 9 MAI 2017)

Les comptes rendus des réunions du 4 avril et du 9 mai 2017 sont adoptés sans modification.

L'ordre du jour est adopté avec l'ajout de l'item « Varia » portant sur la réforme des normes du travail et d'autres sujets si requis.

4. CONSULTATION DES MILIEUX D'AFFAIRES EN MATIÈRE D'HARMONISATION ET DE COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRES

Contexte

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, a mené à la création de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR)¹. Le Québec y est représenté par M. Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, secteur des politiques économiques du MESI.

Par ailleurs, le Québec (représenté par M. Yves Blouin, directeur de la DARA) préside le Groupe de travail sur l'harmonisation des normes. Ce groupe de travail fédéral-provincial-territorial a été créé (dans la foulée de l'adoption de l'ALEC) par le Comité consultatif provincial-territorial du Conseil canadien des normes qui assure, en tant que société d'État fédéral, la gestion du système des normes techniques au Canada (ex. : ISO, CSA, etc.).

Consultation des milieux d'affaires

M. Yves Blouin indique que la TCCR a débuté ses travaux en septembre 2017. À cet égard, il précise que chaque administration doit procéder, d'ici le 31 janvier 2018, à l'identification des irritants et des barrières réglementaires en matière de commerce

1. La TCCR est une entité fédérale-provinciale-territoriale établie par l'ALEC afin de superviser le processus de conciliation réglementaire et de favoriser la coopération réglementaire à l'échelle du Canada. Elle permettra aux gouvernements de s'attaquer aux divergences et aux doublons réglementaires, qui peuvent constituer des irritants au commerce.

interprovincial. M. Yves Blouin invite les associations membres du Comité-conseil à collaborer à la consultation.

Démarche proposée

La présentation des étapes de la démarche proposée a donné lieu aux précisions suivantes concernant la manière de procéder.

Étape1 : Consultation du milieu des affaires en collaboration avec les associations membres du Comité-conseil selon une formule semblable à celle retenue lors de l'exercice de consultation de 2015.

Dans cette perspective, il est convenu que des tableaux de consultation (problématique - solution – priorité), permettant de faire état des problématiques propres au commerce interprovincial qui découlent des règlements et normes techniques, seront mis par la DARA à la disposition des participants à la consultation.

Par ailleurs, il est convenu de procéder, d'ici le 24 novembre 2017, à l'identification des secteurs à considérer touchés par l'ALEC. Il est entendu qu'une liste sera soumise, à cet effet, par la FCEI, le CPQ et MEQ. Par la suite, les regroupements d'affaires à impliquer et les groupes de travail à constituer seront identifiés.

Il est également convenu que l'exercice de consultation devra être terminé avant la période des fêtes, soit au plus tard le 20 décembre 2017.

D'autre part, il est convenu que les membres du Comité-conseil se chargeront en premier lieu de diffuser auprès des intervenants concernés l'information relative à la tenue de la consultation. La DARA transmettra un calendrier de réalisation aux membres du Comité-conseil.

Étape 2 : Tri des priorités

À cet égard, il est convenu que l'exercice fera l'objet d'une collaboration entre le MESI et les associations d'affaires membres du Comité-conseil. La DARA se charge de prévoir une séance de travail à cet effet.

Il est également convenu que les intervenants concernés, suite au choix des actions prioritaires, seront avisés de la démarche.

Étape 3 : Analyse de faisabilité des solutions proposées

À cet égard, il est convenu que la responsabilité de cette analyse incombe aux ministères et organismes concernés.

À cet effet, il est convenu qu'une réunion du Comité-conseil, ou une conférence téléphonique selon le cas, sera organisée, dans la semaine du 22 janvier 2018 afin de discuter des résultats obtenus.

Étape 4 : Présentation des résultats de l'exercice au ministre.

Étape 5 : Présentation à la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation prévue le 31 janvier 2018.

À cet égard, bien que la date du 31 janvier 2018 impose un échéancier très serré, il est convenu de respecter cette échéance dans la planification des étapes de la démarche préconisée pour procéder à l'identification des irritants et des barrières réglementaires affectant le commerce interprovincial, à l'issue de laquelle les priorités d'action du Québec en matière de conciliation et de coopération réglementaire à l'échelle canadienne pourront être déterminées.

Étape 6 : Rapport au Comité-conseil.

5. DÉBUT DES TRAVAUX DU CHANTIER SUR LE COMMERCE DE DÉTAIL

Le ministre rappelle l'annonce, le 29 septembre 2017, de la mise sur pied du chantier sur le commerce de détail. Ce chantier s'ajoute aux sept grands chantiers de modernisation réglementaire et administrative mis en œuvre dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain*.

La démarche proposée pour le chantier sur le commerce de détail est présentée. Elle comprend les éléments suivants :

- **Démarche générale** : Le chantier implique l'identification des irritants par les milieux d'affaires, l'analyse de faisabilité des solutions considérées par les ministères et organismes et l'élaboration des mesures préconisées.

Constitution d'un groupe de travail :

- **Membres** - Le groupe est soutenu par la DARA en ce qui concerne la coordination et le secrétariat. Il est proposé que le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) de même que les autres associations membres du Comité-conseil qui désirent participer à la consultation nomment un chargé de projet ou un représentant.
- **Mandat général** – Le groupe est mandaté pour proposer ou recommander des mesures d'allègement dans le secteur du commerce de détail.
- **Mandat spécifique** – Plus précisément, le groupe doit procéder à la planification des travaux, à la réalisation de la démarche et à la formulation de recommandations relatives aux mesures à préconiser et au plan d'action concernant leur mise en œuvre.

– **Plan de travail**

D'entrée de jeux, il est mentionné que M. Drolet, issu du secteur du commerce de détail, soutiendra le ministre dans ses tâches concernant la réalisation du plan de travail

La présentation du plan de travail proposé a donné lieu aux observations du Conseil québécois du commerce de détail. De prime abord, le début des travaux du chantier sur le commerce de détail est accueilli avec satisfaction. Toutefois, le caractère très serré de

l'échéancier proposé exige une révision. Il y a lieu de prévoir plus ou moins trois semaines supplémentaires pour procéder aux consultations additionnelles.

À la suite des considérations évoquées concernant cette question, il est convenu de modifier l'échéancier du plan de travail proposé pour accorder plus de temps aux consultations additionnelles et ajuster en conséquence les échéances de l'analyse de faisabilité et de l'élaboration des mesures. Le tableau ci-après fait état des modifications apportées à l'échéancier du plan de travail. Une nouvelle version du plan de travail faisant état de l'échéancier modifié sera transmise aux participants par la DARA.

LE PLAN DE TRAVAIL²

TRAVAUX	ÉCHÉANCIER	
	Proposé	Révisé /convenu
Phase I : Identification/Analyse		
1 ^{re} étape : Analyse de la consultation 2015	Novembre 2017	Novembre 2017
2 ^e étape : Consultations additionnelles (au besoin)	Novembre/décembre 2017	Janvier 2018*
3 ^e étape : Faisabilité	Janvier 2018	Février 2018*
Phase II : Élaboration mesures/plan d'action		
4 ^e étape : Élaboration des mesures	Février 2018	Mars 2018*
5 ^e étape : Élaboration du document public et autres (ex. : mémoire)	Mars 2018	Mars 2018
Phase III : Approbation/annonce		
6 ^e étape : Cheminement/présentation CM	Avril 2018	Avril 2018
7 ^e étape : Annonce	Mai/début juin 2018	Mai/début juin 2018

* Modifications apportées aux échéances proposées lors de la réunion.

Comme l'indique le plan de travail, la première tâche à accomplir est l'analyse de la consultation de 2015 en ce qui concerne le secteur du commerce de détail. À cette fin, la section du répertoire des problématiques et des suggestions concernant le commerce de détail (numéros 39 à 95) a été transmise aux participants. M. Blouin précise qu'il s'agit de revoir les résultats de la consultation passée, de valider leur conformité dans le contexte actuel et d'identifier la suite à donner, tout en évitant les redondances. Il se dit prêt à faire le point avec le CQCD sur les résultats de la consultation 2015 afin de valider les recommandations déjà formulées. Une réunion sera organisée à cet effet.

En ce qui concerne les consultations additionnelles, il a été convenu que le CQCD fournira à la DARA une liste des associations à consulter.

À cet égard, M. Blouin insiste sur l'importance de bien cerner les attentes et d'aller plus en profondeur qu'au cours du premier exercice de consultation. Il ne s'agit pas toutefois de reprendre les consultations déjà réalisées, car il faut éviter de dédoubler l'exercice.

La question des ressources est abordée. À ce sujet, M. Blouin précise que la DARA assumera le secrétariat du groupe de travail sur le chantier sur le commerce de détail.

2. L'échéancier reflète les discussions de la réunion du 15 novembre du Comité-conseil. Il a été ajusté à nouveau après la réunion afin d'intégrer les commentaires du CQCD.

6. VARIA



7. PROCHAINES ÉTAPES ET DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

La prochaine réunion du Comité-conseil est prévue en janvier 2018, soit dans la semaine du 22.

Il est convenu que la date et l'heure seront établies ultérieurement de même que les modalités logistiques (réunion, visioconférence ou conférence téléphonique).

8. FIN DE LA RÉUNION

La réunion prend fin à 16 h 40.

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DU 15 NOVEMBRE 2017

CONSULTATION DES MILIEUX D'AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'ALEC (TCCR)

DÉMARCHE DE CONSULTATION	
ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Étape 1 : Transmission à la DARA par les associations membres du Comité-conseil d'une liste des associations sectorielles à consulter	24 novembre 2017
Étape 2 : Consultation des milieux d'affaires	21 décembre 2017
Étape 3 : Sélection des priorités d'action et consultation des ministères et organismes	Semaine du 15 janvier 2018
Étape 4 : Rapport au Comité-conseil (conférence téléphonique)	Semaine du 22 janvier 2018
Étape 5 : Présentation des priorités du Québec à la TCCR	31 janvier 2018

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Visioconférence du 11 décembre 2018 (9 h 45 à 11 h 45)

380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (salle N-5013)

710, place D'Youville, Québec (salle 6.57)

Ordre du jour

- 9 h 45 Mot de bienvenue :
- Ministre
 - FCEI
- 10 h Adoption de l'ordre du jour.
- 10 h 05 Adoption du compte rendu de la dernière réunion.
- 10 h 10 État d'avancement des travaux :
- Plan d'action 2016-2018 en allègement réglementaire et administratif.
 - Réduction du coût des formalités.
 - Groupe de travail sur l'écoconditionnalité : présentation du MELCC et de Revenu Québec.
 - Plan d'action 2018-2021 sur le commerce de détail.
- 11 h Priorités des milieux d'affaires : discussion.
- 11 h 30 Varia.
- 11 h 40 Prochaines étapes et date de la prochaine rencontre.
- 11 h 45 Fin de la réunion.

**COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT
RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF**

Réunion du 11 décembre 2018

Compte rendu

1. PARTICIPANTS

À Montréal, aux bureaux du ministère de l'Économie et de l'Innovation, au 380 Saint-Antoine Ouest, salle N-5013

Coprésidents

- M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
- M^{me} Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

Membres

- M^{me} Norma Kozhaya, vice-présidente à la recherche et économiste en chef, en remplacement de M. Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- M. Stéphane Forget, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ);
- M. Carl Gauthier, président-directeur général, Revenu Québec (RQ);
- M. Léopold Turgeon, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD).

Invités

- M^{me} Noémie Prigent-Charlebois, attachée politique au cabinet de M. Pierre Fitzgibbon (MEI);
- M. Hajib Amachi, vice-président et directeur général des entreprises, Revenu Québec (RQ).

Représentante du MEI qui assure le secrétariat du Comité-conseil

- M. Yves Blouin, directeur, Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR);
- M^{me} Lorraine Tellier-Cohen, conseillère stratégique et éditrice, BGCR.

À Québec, aux bureaux du ministère de l'Économie et de l'Innovation, au 710 place D'Youville, salle 6.57

Membres

- M. Patrick Beauchesne, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- M. Bruno Doutriaux, directeur de la recherche et des accords, en remplacement de M. Éric Ducharme, secrétaire, Secrétariat du Conseil du trésor (SCT);
- M. Carl Lessard, secrétaire général associé, ministère du Conseil exécutif (MCE);
- M. Francis Gauthier, sous-ministre adjoint au Secteur du développement et des partenariats de Services Québec, en remplacement de M^{me} Brigitte Pelletier, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de solidarité sociale (MTESS);
- M^{me} Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ).

Invités

- M^{me} Lise Lallemand, sous-ministre adjointe (MELCC);
- M. Hervé Landri Fondja, économiste (MELCC);
- M^{me} Ariane Maher Gauthier, conseillère politique au cabinet du premier ministre (MCE).

Représentants du MEI qui assure le secrétariat du Comité-conseil

- M. Alain Duchaine, conseiller stratégique (BGCR);
- M^{me} Nathalie Beaudin, adjointe administrative (BGCR).

2. MOT DE BIENVENUE DES COPRÉSIDENTS

Le ministre M. Pierre Fitzgibbon salue les participants et les invite à se présenter. Il se dit heureux de présider le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif car il reconnaît l'importance de l'enjeu que représente la paperasserie pour les entreprises. Il apprécie l'ampleur des travaux accomplis et souhaite les poursuivre. Il se dit à l'aise avec le processus de l'allègement réglementaire et administratif actuel. À cet égard, il saisit l'importance des enjeux intraministériels et extraministériels. Il compte aborder ce mandat de façon ordonnée, avec pragmatisme. Dans le contexte où le Québec enregistre d'importants écarts de productivité avec les États-Unis et l'Ontario et un retard accumulé au chapitre des investissements dans les entreprises visant à assurer leur performance, il lui importe d'être efficace pour promouvoir une « économie porteuse ».

La coprésidente remercie le ministre et lui souhaite la bienvenue puis elle salue les participants. M^{me} Hébert se dit satisfaite de l'appui reçu du nouveau gouvernement concernant l'allègement réglementaire et administratif. À cet égard, elle fait référence au passage suivant du discours d'ouverture de la première session de la 42^e législature, prononcé le 28 novembre 2018, selon lequel : « l'État doit aussi être plus efficace dans l'attribution des différents permis. Il ne s'agit pas de réduire les exigences, mais plutôt de réduire les délais. En ce moment, il y a beaucoup de bureaucratie inutile. C'est beaucoup trop long et fastidieux. Le fardeau administratif des entreprises doit être allégé ».

M^{me} Hébert brosse un état de la situation en évoquant les efforts fournis par les ministères et organismes visant à atteindre l'objectif ambitieux de réduction de 10 % du coût des formalités administratives pour les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif.

Elle fournit également des données sur l'envergure du coût total pour les entreprises de conformité à la réglementation des trois paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) qui est de l'ordre de 36 milliards de dollars au Canada et de 7 milliards de dollars au Québec en 2017 et sur la baisse encourageante de 18 % du coût total enregistrée au Québec entre 2014 et 2017 selon les données de la FCEI rendues publiques en 2018. Elle fait également mention du sondage mené en 2017 par la FCEI dont les résultats indiquent que la réglementation relative à l'indemnisation des accidents du travail, santé et sécurité au travail, la taxe de vente provinciale et la taxe de vente harmonisée ainsi que les normes du travail imposent le plus lourd fardeau en termes de temps et d'argent consacrés à la conformité réglementaire et souligne l'effet nocif de l'excès de règlements sur les entrepreneurs et les entreprises.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE (15 NOVEMBRE 2017)

L'ordre du jour est adopté avec l'ajout des sujets suivants à l'élément *Varia*:

- le Projet de loi n°176;
- le Règlement sur l'environnement.

Le compte rendu de la réunion du 15 novembre 2017 est adopté sans modification.

4. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

4.1 Plan d'action 2016-2018 en allègement réglementaire et administratif

M. Yves Blouin fait le point sur le Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain.

Il situe tout d'abord le Plan d'action 2016-2018 dans le contexte de la création, en 2014, du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif, de ses travaux, notamment de la consultation menée en 2015 auprès de 48 associations d'affaires sectorielles et de la contribution des ministères et organismes qui ont analysé les quelques 230 suggestions reçues dans le cadre de cette consultation. Il fait part des enjeux en cause, notamment les répercussions défavorables de la lourdeur réglementaire et administrative qui affecte les entreprises sur la croissance économique, la création d'emploi et l'innovation, compte tenu des coûts et de la mobilisation des ressources humaines qu'implique la conformité à la réglementation.

De plus, il rappelle que le plan d'action comporte 31 mesures dont cinq mesures d'application générale, qu'il comprend sept chantiers de modernisation réglementaire relatifs au domaine du travail, au régime d'autorisation environnemental, à la vente d'alcool, à l'administration de la fiscalité, au domaine des ressources naturelles, aux transporteurs et aux producteurs agricoles ainsi qu'à la prestation électronique de services et qu'il comprend également la mise en œuvre de huit recommandations en matière de coopération réglementaire.

M. Blouin fait état de l'avancement des travaux (au 4 décembre 2018). Il mentionne que 14 mesures ont été réalisées et que 17 mesures sont en cours de réalisation, tel que l'indique le tableau distribué mentionnant le statut de réalisation et l'état d'avancement des travaux pour chacune des 31 mesures du Plan d'action 2016-2018.

4.2 Réduction du coût des formalités

M. Blouin fait état du coût des formalités administratives imposées aux entreprises par le gouvernement du Québec qui s'élevait à près d'un milliard de dollars en 2017. Ce coût qui demeure élevé est en constante diminution depuis le début des années 2000. À cet égard, M. Blouin rappelle l'objectif global de réduction de 50 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2018. Pour atteindre ce but, l'objectif de réduction de 10 % du coût des formalités administratives était visé pour la période du Plan d'action 2016-2018. L'atteinte de l'objectif a été devancée d'une année. De fait, une diminution de 52,7 % du coût des formalités administratives a été enregistrée pour la période 2001-2017. M. Blouin précise que les plus récentes données relatives au fardeau réglementaire et administratif seront livrées dans l'édition 2019 du Rapport sur la mise en œuvre des mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif au Conseil des ministres.

En réponse aux questions posées, des précisions sont apportées au sujet du traitement et de la fiabilité des données fournies. D'autre part, la question de la perception par les entreprises de la réduction du coût des formalités administratives donne lieu à des interventions rappelant que l'évaluation de la variation du coût des formalités résulte de sondages menés auprès d'entreprises, notamment par la FCEI, et que la perception par les entreprises des avancées en matière d'allègement réglementaire et administratif est susceptible d'être faussée par l'afflux de nouvelles exigences réglementaires.

4.3 Groupe de travail sur l'écoconditionnalité : présentation du MELCC et de Revenu Québec

L'économiste M. Hervé Landri Fondja rappelle la mesure 9 du Plan d'action 2016-2018 en vertu de laquelle La Financière agricole du Québec (FADQ), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et le MELCC sont mandatés « pour examiner, de concert avec les représentants de l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence du dépôt d'un bilan de phosphore chaque année, selon les enjeux soulevés lors de la consultation des milieux d'affaires que le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif a tenue en 2015 ». Puis, le présentateur précise en quoi consiste l'écoconditionnalité : soit, à lier le versement de l'aide financière de programmes au respect d'exigences en lien avec l'amélioration de la performance environnementale des entreprises.

Cette conditionnalité agit comme levier pour inciter les entreprises bénéficiaires de programmes à adopter de bonnes pratiques ciblées. Il rappelle que la première mesure d'écoconditionnalité a été mise en place en 2005. Il s'agit de l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore qui s'adresse au secteur porcin. Ce bilan permet de vérifier l'équilibre entre les apports en phosphore et la capacité de dépôt maximal, pour éviter qu'un surplus ne se retrouve dans les cours d'eau et n'altère leur qualité.

Le Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité (MELCC-MAPAQ-FADQ-MEI), chargé de mettre en œuvre la mesure 9 du Plan d'action 2016-2018, a procédé à la consultation de l'industrie agricole, en juin 2017 pour documenter les irritants administratifs soulevés par la transmission du bilan de phosphore, tels que le volume des formalités administratives et l'évaluation du temps consacré à la production des documents, et pour identifier des pistes de solutions envisageables.

Au terme de ses travaux, le groupe de travail a retenu les principales recommandations suivantes :

1. Étendre la période de mise en conformité pour les exploitations agricoles à 45 jours.
2. Mettre en place un comité directeur interministériel (MELCC, MAPA, FADQ) qui travaillera en concertation avec les représentants du secteur agricole (UPA, OAQ et autres associations). (Prioritaire)
3. Inviter les ministères et organismes ainsi que les associations concernées à poursuivre les travaux entourant les protocoles de validation de la méthode du bilan alimentaire. (Prioritaire)
4. Donner le mandat au Comité de coordination d'effluents d'élevage déjà en place et qui regroupe les ministères et organismes ainsi que les associations concernées par la mesure 9 de produire un guide de calcul de la charge de P^2O^5 par production animale.
5. Inviter le MAPAQ, le MELCC et la FADQ à analyser la possibilité de mettre en place un système commun de partage de données sur les exploitations agricoles.

Le plan de travail prévoit que les travaux relatifs à la mise en place du comité directeur interministériel et la poursuite des travaux portant sur les protocoles de validation de la méthode du bilan alimentaire seront entrepris dès janvier 2019. Dans cette optique, un comité de travail est mis en place au sein du MELCC. Le plan de travail prévoit, en outre, que le guide de calcul sera disponible à l'automne 2019.

En réponse aux questions posées sur la mise en œuvre, M. Blouin précise que la présentation des recommandations relatives aux mesures à mettre en œuvre fera l'objet d'une conférence téléphonique en février prochain. Une rencontre de suivi est prévue le 6 mars suivant. La priorisation des mesures retenues permettra de convenir avec le MELCC d'un échéancier de mise en œuvre. Par ailleurs, selon les commentaires formulés, dans la perspective d'une réglementation intelligente, il y a lieu de prévoir l'augmentation du seuil d'assujettissement, des modalités de gestion du risque et le partage interministériel des données.

Au terme de l'échange, Revenu Québec mentionne que les difficultés liées à l'envoi électronique du bilan de phosphore, compte tenu de la non-disponibilité des services d'authentification clicSÉCUR lors des périodes d'envoi de ce bilan, exigent une recherche de solution par l'ensemble des intervenants. Le problème de la disponibilité des ressources humaines dans le secteur de la production agricole, accentué par les changements technologiques, est également évoqué.

4.4 Plan d'action 2018-2021 sur le commerce de détail

M. Yves Blouin rappelle d'abord que le chantier sur le commerce de détail résulte des nombreuses propositions recueillies auprès des associations d'affaires du secteur du commerce de détail lors de la consultation réalisée en 2015 visant à alimenter le Plan d'action 2016-2018. Toutefois, pour des raisons conjoncturelles, la mise sur pied de ce chantier a dû être reportée à une date ultérieure à celle de la parution du plan d'action.

M. Blouin expose le contexte de la préparation du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants, qui a été annoncé le 17 août 2018. Il en rappelle les points saillants suivants : tenue en décembre 2017 d'une première rencontre avec les représentants de l'industrie qui marque le début des travaux de la consultation à laquelle ont participé 11 organisations du milieu d'affaires désignées dans l'annexe joint au document de présentation; identification en janvier et février 2018 de 60 irritants et formulation d'autant de suggestions de solutions qui ont été analysées par les ministères et organismes concernés; priorisation des mesures proposées lors d'une seconde rencontre des représentants de l'industrie en avril 2018.

M. Blouin présente les enjeux économiques du secteur du commerce de détail qui représente des ventes d'une valeur de 125,7 milliards de dollars et un produit intérieur brut de 19,9 milliards de dollars, ce qui équivaut à 6,1 % de la valeur des biens et services produits au Québec en 2017, et qui constitue, avec ses 445 651 salariés, le premier groupe sectoriel en importance au Québec en 2016. Il expose les enjeux conjoncturels, soit, les profonds changements structurels dans l'offre de service, la concurrence étrangère accrue et les importants défis à relever en matière de compétitivité. Puis, il évoque l'enjeu lié à la position du gouvernement Québec qui entend favoriser le dynamisme du commerce de détail, notamment, en allégeant le fardeau réglementaire et administratif des entreprises du secteur.

M. Blouin présente le Plan d'action 2018-2021 qui comprend dix-sept mesures détaillées dans une annexe au document de présentation. Quatre mesures de portée générale visent à diminuer la fréquence de production des formalités administratives, à créer un comité interministériel appelé à diminuer les délais et procédures administratives affectant les détaillants, à créer un comité interministériel appelé à améliorer les fonctionnalités du portail Entreprises Québec et de la Zone entreprise et à moderniser

les modalités des permis de détaillants de matériel vidéo. Treize mesures spécifiques sont regroupées en six domaines prioritaires de modernisation réglementaire : travail, aliments, alcool et jeux, environnement, municipalités et administration de la fiscalité. Ce plan d'action vise principalement l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des détaillants, l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur du commerce de détail et la consolidation des emplois dans ce secteur. Précisant l'état d'avancement des travaux, M. Blouin souligne que la majorité des travaux sont en cours de réalisation : une mesure est réalisée, quatorze mesures sont en cours de réalisation et la réalisation de deux mesures est à venir.

Le président du CQCD rappelle l'importance de la mesure 14 du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif. En vertu de cette mesure, « le gouvernement s'engage à créer un lieu d'échange (forum, table, etc.) regroupant l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, l'industrie du commerce de détail, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour identifier et discuter des enjeux qui touchent le commerce de détail, notamment les questions relatives à la réglementation municipale, et pour identifier des pistes de solution ».

Il souligne qu'effectivement il n'y a pas de lieu commun qui regroupe les représentants du secteur du commerce de détail et les municipalités. Il mentionne que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a déjà entrepris les travaux relatifs à cette mesure. Par ailleurs, il fait part de la difficulté, pour les représentants du secteur du commerce de détail, d'obtenir des rencontres auprès des municipalités. En terminant, le président invite les participants à participer au Sommet du commerce de détail qui se tiendra les 19 et 20 mars 2019 au Palais des congrès de Montréal et à l'eCommerce-Québec qui aura lieu en octobre 2019. Avant le clore ce sujet, dans l'optique du suivi à accorder au volet de la mesure 2 du Plan d'action 2018-2021 concernant l'identification des sous-secteurs prioritaires (ex. : dépanneurs, autres marchés d'alimentation, quincailleries, etc.) la possibilité d'élargir le chantier au secteur des dépanneurs est soulevée. Dans cette perspective, la contribution du CQCD est requise pour obtenir des précisions sur les demandes sectorielles.

Ayant constaté :

- que les objectifs ciblés par le Plan d'action 2016-2018 sont sur le point d'être atteints;
- que les travaux du groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité et relatifs au plan d'action 2018-2021 sur le commerce de détail sont bien enclenchés; et
- que les circonstances sont favorables au développement de nouvelles initiatives en matière d'allègement réglementaire et administratif,

les membres du Comité-conseil conviennent d'entreprendre la planification de l'action gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif pour la période 2019-2022.

5. PRIORITÉS DES MILIEUX D’AFFAIRES

Les participants sont invités à exposer les priorités des milieux d'affaires qu'ils représentent ou qui les concernent en matière d'allègement réglementaire et administratif en vue d'orienter la prochaine étape des travaux du Comité-conseil. Le tour de table permet de recueillir les propos suivants :

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

6. VARIA

Le projet de loi 176

Ce sujet a été traité précédemment dans le volet Priorités des milieux d'affaires.

Le règlement sur l'environnement

Le MELCC fournit des précisions sur les dispositions réglementaires en matière d'environnement. En ce qui concerne le régime de compensation pour les pertes de milieux humides, il est d'abord fait mention de l'objet de Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques sanctionnée en juin 2017. La section de la Loi concernant les autorisations en cause est dorénavant intégrée à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, une des pièces maîtresses de la mise en œuvre de la LQE, est entré en vigueur en septembre 2018. Ce règlement résulte d'une consultation publique. Il propose une formule de calcul de la contribution financière qui intègre un facteur de modulation régional par municipalité. En plus d'alléger plusieurs mesures administratives, il garantit une plus grande prévisibilité des obligations qui incombent aux demandeurs d'autorisation environnementale.

Le règlement sera réévalué deux ans après sa mise en vigueur, puis au cinq ans par la suite. Il est précisé que la mise en œuvre de la LQE, entrée en vigueur le 23 mars 2018, implique un exercice de révision de plusieurs règlements. Dans cette optique, 25 règlements ont été soumis à la consultation publique. À cette fin, le Ministère a mis sur pied quatre tables distinctes de concertation dédiées aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'économie et du développement durable. Le premier règlement entré en vigueur est le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets qui fournit, notamment, les précisions requises en ce qui concerne les délais et les autres modalités relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Par ailleurs, il est souligné que l'adoption de la nouvelle LQE visait à réduire les demandes d'autorisation de 5 000 à 1 500 par année d'ici 2020. Il est de plus mentionné que le Ministère compte augmenter le personnel affecté à l'accompagnement des entreprises, qui est entrepris de plus en plus tôt, soit dès le démarrage, et à la prestation électronique de ses services.

7. PROCHAINES ÉTAPES ET DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

Il est convenu qu'à la suite du traitement des propos recueillis, le BGCR soumettra au Comité-conseil un projet de plan d'action réaliste. À la suite de l'adoption du plan d'action souhaité, un plan de travail sera élaboré et soumis aux ministères et organismes concernés afin d'en assurer la faisabilité. Les suggestions des ministères et organismes seront prises en considération dans l'élaboration de la version finale du plan de travail qui sera soumise au Comité-conseil pour approbation. L'échéancier de cette démarche est à préciser. Dans cette perspective, M^{me} Hébert suggère de se référer aux documents de la Colombie-Britannique en ce qui concerne la planification des travaux à moyen terme en matière d'allègement réglementaire et administratif du fardeau des entreprises.

La prochaine réunion du Comité-conseil est prévue en avril 2019.

Il est convenu que la date et l'heure seront établies ultérieurement de même que les modalités logistiques (réunion, visioconférence ou conférence téléphonique).

8. FIN DE LA RÉUNION

La réunion prend fin à 11 h 50.

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Visioconférence du 6 mai 2018 (14 h à 15 h 30)
380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (salle N-5013)
710, place D'Youville, Québec (salle 6.57)

Ordre du jour

14 h	Mots de bienvenue	P. Fitzgibbon et M. Hébert
14 h 15	Adoption de l'ordre du jour	Pierre Fitzgibbon
14 h 20	Adoption du compte rendu de la dernière réunion	Pierre Fitzgibbon
14 h 25	État d'avancement des travaux :	Yves Blouin
	– Plan d'action 2016-2018 en allègement réglementaire et administratif	
	– Plan d'action 2018-2021 sur le commerce de détail	
14 h 35	Prochain plan d'action :	
	– Intro	Pierre Fitzgibbon
	– Discussion :	Tour de table
	▪ Ménage dans les exigences réglementaires : opportunité d'adopter une approche de type Colombie-Britannique	
	▪ Fardeau administratif : se doter de nouvelles cibles	
	▪ Consultation des milieux d'affaires : discussion sur les secteurs à prioriser	
15 h 20	Varia	
15 h 25	Prochaines étapes et date de la prochaine rencontre	P. Fitzgibbon et M. Hébert
15 h 30	Fin de la réunion	

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Réunion du 6 mai 2019

Compte rendu

1. PARTICIPANTS

À Montréal, aux bureaux du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), au 380 Saint-Antoine Ouest, salle N-5013

Coprésidents

- M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- M^{me} Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

Membres

- M. Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- M. Stéphane Forget, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ);
- M. Léopold Turgeon, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD).

Invités

- M^{me} Noémie Prigent-Charlebois, attachée politique au cabinet de M. Pierre Fitzgibbon;
- M^{me} Ariane Maher Gauthier, conseillère politique au cabinet du premier ministre;
- M. Youri Chassin, adjoint parlementaire.

Représentante du MEI qui assure le secrétariat du Comité-conseil

- M^{me} Loraine Tellier-Cohen, conseillère stratégique et éditrice, Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR) du MEI.

À Québec, aux bureaux du ministère de l'Économie et de l'Innovation, au 710 place D'Youville, salle 6.57

Membres

- M. Martin Arsenault, sous-ministre adjoint des services à la gestion, ministère de la Lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Marc Croteau (MELCC);
- M. Hajib Amachi, vice-président et directeur général des entreprises, en remplacement de M. Carl Gauthier, président-directeur général, Revenu Québec (RQ);
- M. Bruno Doutriaux, directeur de la recherche et des accords, en remplacement de M. Éric Ducharme, secrétaire, Secrétariat du Conseil du trésor (SCT);
- M. Carl Lessard, secrétaire général associé, ministère du Conseil exécutif (MCE);
- M. Francis Gauthier, sous-ministre adjoint au Secteur du développement et des partenariats de Services Québec, en remplacement de M^{me} Brigitte Pelletier, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de solidarité sociale (MTESS).

Représentants du MEI qui assure notamment le secrétariat du Comité-conseil

- M. Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques (MEI)
- M. Yves Blouin, directeur (BGCR);
- M. Alain Duchâîne, conseiller stratégique (BGCR);
- M^{me} Nathalie Beaudin, adjointe administrative (BGCR).

2. MOT DE BIENVENUE DES COPRÉSIDENTS

Le ministre Pierre Fitzgibbon adresse les salutations d'usage aux participants. D'entrée de jeu, il annonce les sujets majeurs à l'ordre du jour, soit, en premier lieu, l'état d'avancement des travaux du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain et du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail. Il évoque également les réflexions amorcées en vue d'élaborer le nouveau plan d'action 2020-2025 auquel il attribue une importance particulière. À cet égard, des secteurs d'activité économiques devront être priorités. La collaboration des organismes représentant les entreprises membres du Comité-conseil est sollicitée à cette fin.

Saisissant toute l'importance du volet réglementaire de l'action gouvernementale auprès des entreprises, le ministre situe son apport à deux niveaux. Fournissant l'exemple de l'offre de service d'Investissement Québec, appelé à jouer un rôle de « guichet unique » destiné aux gens d'affaires, il mentionne d'abord son action auprès des clientèles externes dont il se réserve la responsabilité. Puis, évoquant son apport auprès de la clientèle

interne et les échanges interministériels, le ministre désigne le député et adjoint parlementaire, M. Youri Chassin, pour le soutenir sur ce plan.

M^{me} Martine Hébert rappelle d'abord, au moyen de statistiques sur les coûts des formalités administratives l'importance du dossier de l'allègement réglementaire et administratif. Elle manifeste son appui aux propos du ministre. Puis, elle souligne l'importance de l'échange de points de vue dans l'élaboration des grands plans d'action.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

L'ordre du jour est adopté avec l'ajout des sujets suivants à l'élément Varia :

- l'État donneur d'ouvrage;
- le Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.

Quelques modifications seront apportées au compte rendu de la réunion du 11 décembre 2018 à la demande de M^{me} Hébert qui transmettra celles-ci au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires.

4. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

4.1 Plan d'action 2016-2018 en allègement réglementaire et administratif

M. Yves Blouin fait état de l'avancement des travaux relatifs au Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif, au 31 mars 2019. Globalement, selon les données disponibles au moment de la réunion, 71 % des 31 mesures du plan d'action a été réalisé en tout ou en partie. À cet égard, il est précisé que pour qu'une mesure soit considérée comme étant réalisées, tous les volets de cette mesure doivent avoir été réalisés par les ministères et les organismes concernés.

Les tableaux produits à cet effet indiquent que 22 mesures ont été réalisées. La réalisation de 8 mesures accuse un retard dû à des modalités d'ordre technique en général, elles seront finalisées au cours de l'année 2019 ou 2020. Une seule mesure n'a pas été réalisée. Il s'agit de l'actualisation de la Loi sur les décrets de convention collective, en vue notamment d'en faciliter l'application, qui a fait l'objet du projet de loi n° 53 déposé en 2015 (mesure 6). Ce projet est mort au feuillet.

4.2 Plan d'action 2018-2021 sur le commerce de détail

M. Yves Blouin rappelle que le Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail a été dévoilé le 17 août 2018. Les données préliminaires de l'état de l'avancement des travaux au 31 mars 2019 montrent que la majorité des mesures est en cours de réalisation.

Le président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail indique que les travaux relatifs à la mise en œuvre de la mesure 2 du plan d'action, portant sur la création et le mandat du comité interministériel sur la simplification des procédures administratives des détaillants, sont bien enclenchés. À cet égard, le comité interministériel s'est réuni à la fin mars pour clarifier les modalités de la mesure, convenir de son mode de fonctionnement et déterminer les prochaines étapes.

En cours de réalisation, la création d'un lieu d'échange - regroupant l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, et autres intervenants municipaux, ainsi que l'industrie du commerce de détail, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Économie et de l'Innovation - pour identifier et discuter des enjeux qui touchent le commerce de détail et identifier des pistes de solutions en matière de réglementation, a fait l'objet d'une rencontre initiale prometteuse (mesure 14).

Revenu Québec précise qu'en concertation avec l'industrie, les travaux « en cours de réalisation » sont bien engagés en ce qui concerne la simplification de l'administration de la fiscalité et la réduction de certains irritants (mesure 15) ainsi que l'analyse des irritants visant à déterminer les solutions à mettre en œuvre (mesure 17).

5. PROCHAIN PLAN D'ACTION

M. Yves Blouin ouvre la discussion sur le prochain plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif en se référant au document qui présente le projet préparé à cette fin.

Plan d'action 2020-2025

Le plan d'action s'adresse à l'ensemble des ministères et organismes concernés par le dossier de l'allègement réglementaire et administratif. Il est convenu que des secteurs d'activité économique seront priorisés et qu'ils feront l'objet d'une consultation.

Afin d'alimenter l'exercice de priorisation des secteurs d'activité, il y a lieu, au préalable, de revoir les informations recueillies au cours du précédent exercice de consultation (2015).

La responsabilité de centraliser l'information concernant la suggestion de priorisation des secteurs économiques est confiée à M^{me} Hébert qui agira en collaboration avec les autres associations d'affaires membres du Comité-conseil.

Proposition de nouveaux objectifs de réduction du fardeau administratif

Les nouveaux objectifs de réduction suggérés impliquent de nouvelles cibles à atteindre pour 2025 concernant les trois indicateurs de fardeau administratif suivants :

- Réduction de 10 % du nombre de formalités administratives;
- Réduction de 15 % du volume des formalités administratives;

- Réduction de 20 % du coût des formalités administratives (représentant une économie annuelle de 200 M\$ pour les entreprises).

Les objectifs suggérés sont ambitieux. Toutefois, l'horizon de réalisation est échelonné sur cinq ans (2020-2025) plutôt que trois dans les plans d'action précédents. Une consultation des MO sera réalisée à cet effet.

Depuis 2004, le Québec poursuit des objectifs ciblés de réduction du coût des formalités tout en tenant compte de l'évolution du fardeau administratif des entreprises lié à la réglementation dont la mesure est fournie par les trois indicateurs retenus. Les chiffres enregistrés révèlent que, bien que les cibles de réduction du coût des formalités soient atteintes et que le volume des formalités tend à décroître, le nombre de formalités administratives tend à augmenter. Les contraintes additionnelles alourdissent le fardeau réglementaire des entreprises. Face à ce constat, il est convenu qu'il y a lieu d'examiner des pistes de solutions.

À cet effet, l'exemple de la Colombie-Britannique offre des enseignements intéressants. En trois ans, après avoir adopté en 2001 une cible de réduction de 20 % du nombre d'exigences réglementaires, la Colombie-Britannique a éliminé 49,5 % (données de 2018) du fardeau réglementaire. L'approche de la Colombie-Britannique se distingue par la méthode de comptabilisation du fardeau réglementaire et administratif qui repose sur le dépouillement des règlements en vigueur pour dénombrer les termes restrictifs (*must, may not, required, prohibited*). Cet inventaire permet de procéder au « ménage de ce qui n'est pas essentiel » et de s'en tenir au strict minimum pour limiter les gestes à poser par l'entreprise. Il est souligné que l'inventaire permet de plus, d'éliminer les incohérences et de vérifier la concordance réglementaire.

D'autres options ont été évoquées visant à alléger le fardeau administratif des entreprises lié à la réglementation, notamment l'option fondée sur l'évaluation du risque. Si le risque est faible, seule la déclaration de l'entreprise est requise. L'obligation de se conformer à certaines dispositions réglementaires n'est imposée qu'aux entreprises à risque plus élevé. La pratique de la modulation de la réglementation selon les besoins est également suggérée. L'importance de travailler à l'allègement des formalités administratives en procédant à l'élimination des doublons des exigences réglementaires imposées par les divers ministères et organismes en cause est également évoquée.

6. VARIA

6.1. L'État donneur d'ouvrage

L'essentiel du message livré fait état des difficultés d'ordre réglementaire auxquelles sont confrontées les entreprises de tous secteurs confondus lorsqu'elles font affaire avec l'État. Par exemple, en matière d'acquisition, les manquements en ce qui concerne les appels d'offres et la règle du plus bas soumissionnaire. Des améliorations sont souhaitées pour pallier la complexité du cadre réglementaire. Dans cet ordre d'idée, l'élargissement du projet-pilote visant à faciliter les paiements dans l'industrie de la construction est soulignée.

6.2. Règlement sur les agences de placement

Ce sujet est mis à l'ordre du jour dans le but de sensibiliser les participants au fait qu'en certains cas des « aberrations » réglementaires résultent de défaillances lors de l'élaboration des règlements, notamment de lacunes au niveau de la connaissance pratique des problèmes à solutionner. À cet égard, il est mentionné que la conformité aux exigences du règlement sur les agences de placement est alourdie par le fait que certaines des formalités administratives sont imposées à toutes les entreprises du secteur alors que les obligations ne visent à corriger des irrégularités commises que par un faible pourcentage d'entre elles. Il est, de plus, souligné que les entreprises sont d'autant plus sensibles à cette problématique qu'elles évoluent actuellement dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.

7. PROCHAINES ÉTAPES ET DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

7.1 Prochaines étapes relatives au plan d'action 2020-2025

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Consultation par le ministre auprès de ses pairs les informant des nouvelles orientations du dossier de l'allègement réglementaire et administratif concernant, notamment, le nouvel axe d'intervention impliquant l'inventaire de la réglementation en vigueur, inspiré de l'approche de la Colombie-Britannique, et les nouveaux objectifs de réduction concernant le nombre des formalités et le volume du fardeau administratif imposé aux entreprises.
- Priorisation des secteurs d'activité économique en collaboration avec les associations d'affaires membres du Comité-conseil pour les fins du plan d'action 2020-2025.
- Consultation auprès des ministères et organismes concernant la fixation de nouveaux objectifs de réduction du fardeau administratif, notamment l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives.
- Détermination des modalités de mise en œuvre du processus d'inventaire de la réglementation en vigueur.

7.2 Prochaine réunion

Il est convenu que la fixation de la prochaine réunion fera l'objet d'une consultation afin de tenir compte des agendas respectifs des membres du Comité-conseil.

8. FIN DE LA RÉUNION

La réunion prend fin à 15 h 40.

**BILAN DÉTAILLÉ DU PLAN D'ACTION 2016-2018 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT
RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – BÂTIR L'ENVIRONNEMENT D'AFFAIRES DE
DEMAIN (au 31 mars 2019)**

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
SECTION GÉNÉRALE : UN GOUVERNEMENT PLUS EFFICACE		
1	<p>Atteindre globalement une réduction de 50 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2018, ce qui représente 10 % d'efforts additionnels pour la période 2016-2018. Chaque ministère et organisme concerné devra élaborer un plan de réduction du coût des formalités administratives qui inclura notamment l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une réduction du nombre d'exigences réglementaires menant à une formalité; et/ou, – une réduction de la fréquence de production des formalités (ex. : étendre la durée d'un permis d'un à trois ans); et/ou, – une amélioration de la prestation électronique de services. 	Réalisé (statut pour l'ensemble de la mesure)
Exemples de mesures spécifiques réalisées par les MO afin de donner suite à la mesure		
<p>Commission des transports du Québec (CTQ)</p> <p>La Commission a revu et simplifié les formulaires destinés à la clientèle du « secteur autobus ».</p> <p><u>Impact</u> : Diminution du temps nécessaire pour les remplir et assembler les documents justificatifs.</p> <p><u>Commentaire</u> : Les formulaires du secteur autobus ont été simplifiés depuis le 1^{er} avril 2017.</p>		Réalisé
<p>Ministère de la Culture et des Communications (MCC)</p> <p>Afin d'atteindre l'objectif gouvernemental de réduction de 50 % du coût des formalités administratives des entreprises assujetties à la Loi sur le cinéma au cours de la période 2001-2018, et grâce aux multiples efforts entrepris dans ce sens, la Direction du classement des films et des services aux entreprises du MCC a fait diminuer le fardeau administratif de sa clientèle de 56,5 % en 2017-2018. Aucun plan d'action n'a été mis en place, car l'objectif était déjà atteint.</p>		Réalisé
<p>Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)</p> <p>En octobre 2017, le MERN a transmis au MEI une première version de son plan de réduction des coûts des formalités</p> <p>Demande de bail minier : alléger l'obligation relative à l'étude de faisabilité</p> <p>Le MERN a précisé le contenu de l'étude de faisabilité exigée à l'article 101 de la Loi sur les mines. Une directive a été préparée et publiée à cet effet, de façon à ce que les sociétés minières n'aient pas à produire un document distinct de celui prévu par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). Ainsi, le projet de la directive a été élaboré, afin d'éviter les duplications d'information et pour s'aligner avec les normes en vigueur dans l'industrie. Cette directive a été diffusée auprès des associations minières et aux clientèles minières.</p> <p><u>Impacts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sondage sur le coût des formalités minières : prise en considération d'une diminution des coûts de 9,9 %. – Tirage au sort pour les claims : gestion des files d'attente des demandes de claims améliorée. – Demande de bail minier : exigences clarifiées et harmonisées, 29 sociétés majeures émetteurs producteurs exemptées du dépôt d'une étude de faisabilité, coûts moyens associés à une demande de bail minier diminués de 2 812 \$. 		Réalisé Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Ministère de la Famille (MF)</p> <p>Amélioration de la convivialité du formulaire en ligne (diminution du temps de saisie)</p> <p>Depuis 2010, les titulaires de permis ont la possibilité de remplir leur rapport annuel d'activités par l'entremise de la prestation électronique de services. Au cours des prochains mois, des améliorations supplémentaires seront apportées de sorte que le temps requis pour remplir le formulaire sera diminué.</p> <p>Révision de la documentation fournie au titulaire de permis (diminution du temps de saisie du formulaire)</p> <p>Concernant la formalité liée à la constitution et à la mise à jour des dossiers du personnel, la refonte complète de la documentation fournie au titulaire de permis devrait permettre de diminuer le temps requis pour remplir les formulaires.</p> <p><u>Impact</u> : Une nouvelle révision de la documentation est entrée en vigueur le 22 juin 2018 : réduction en 2018-2019 du coût de la formalité administrative à prévoir.</p> <p>Promotion de la conservation sur support électronique plutôt que physique</p> <p>L'entreposage physique de documents nécessite l'achat de classeurs. Le Ministère fera la promotion, auprès des titulaires de permis, de la conservation de la fiche d'assiduité sur support électronique plutôt que physique.</p> <p><u>Impact</u> : Fiche d'inscription : réduction en 2017-2018 du coût de la formalité administrative de 28 % par rapport à l'année précédente. Tenue de la fiche d'assiduité : réduction en 2017-2018 du coût de la formalité administrative de 36 % par rapport à l'année précédente.</p> <p>Passage d'un formulaire papier à un formulaire en ligne pour les titulaires de permis de CPE et garderie</p> <p>Depuis le 1^{er} avril 2016, les titulaires de permis de CPE et de garderie effectuent les avis de changements d'administrateurs et d'actionnaires par l'entremise de l'application ClicSÉCUR. Le passage à la prestation électronique de service a eu notamment pour effet d'éliminer les frais de poste.</p> <p>D'ici le 31 mars 2019, le renouvellement du permis (formalité 1247) sera accessible par la même application, ce qui permettra d'éliminer les frais de poste et ceux liés à l'émission de chèque.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>En cours</p> <p>Réalisé</p> <p>En cours (ajouter une date de fin de travaux)</p>
	<p>Office de la protection du consommateur (OPC)</p> <p>Au cours de l'année financière 2017-2018, le paiement électronique a été rendu disponible à l'ensemble des catégories de détenteurs de permis pour acquitter les frais liés au renouvellement de celui-ci. De même, depuis le 30 novembre 2016, les détenteurs de permis de l'Office peuvent adhérer volontairement à la prestation électronique de services, la Gestion du permis en ligne, pour accomplir certaines actions liées à leur permis. Parmi les nouvelles fonctionnalités qui y ont été ajoutées en 2017-2018, les agents de voyages peuvent maintenant consulter dans leur dossier une liste de conseillers de voyage et les désaffilier, au besoin. Une autre fonctionnalité a été ajoutée en 2018-2019, soit la possibilité pour l'agent de voyage de renouveler son permis dans la Gestion du permis en ligne.</p> <p><u>Impact</u> : la réduction du fardeau administratif bénéficie aux entreprises touchées par les formalités qui détiennent 8 930 permis émis par l'Office (au 30 juillet 2018).</p>	<p>Réalisé</p>
	<p>Régie du bâtiment du Québec (RBQ)</p> <p>Au terme de l'année 2016, la RBQ affichait déjà une réduction de 37,1 % par rapport au niveau établi en 2004. Au 31 mars 2018, la RBQ a atteint 40 % comme niveau de réduction de ces coûts, dépassant ainsi les 10 % d'effort additionnel fixé par le gouvernement.</p> <p><u>Impact</u> : allègement administratif pour environ 2 200 entreprises.</p>	<p>Réalisé</p>
2	Réduire les délais de traitement des dossiers, et à cet effet :	En cours (statut pour

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	chaque ministère et organisme concerné devra déposer un plan de diminution des délais de traitement des enregistrements et des demandes de permis ainsi que des autorisations basé sur des objectifs quantifiables.	l'ensemble de la mesure)
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Commission de la construction du Québec (CCQ)</p> <p>Dépôt d'un plan de diminution des délais de traitement pour les formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis d'embauche et de fin d'emploi (réduction : 1 jour) • Lettre d'état de situation (réduction : 1 jour) • Enregistrement d'employeur (réduction : 1 jour) • Rapport mensuel (réduction : 90 jours) 	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>
	<p>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)</p> <p>Réduction du délai d'inscription d'un employeur à la CNESST (volet santé et sécurité du travail)</p> <p>Depuis 2012, la CNESST a beaucoup investi dans le développement de sa prestation de services en ligne par le biais de son programme RÉSEAU. Plus particulièrement, en novembre 2018, un nouveau processus a été implanté permettant d'automatiser (partiellement ou complètement) le transfert de 85 % des demandes reçues en ligne, en ce qui concerna l'inscription et la classification des employeurs à la CNESST, pour le secteur santé et sécurité du travail.</p> <p>À la suite de son inscription, la CNESST lui transmet les modalités de sa couverture d'assurance, incluant une décision de classification en fonction des activités qu'elle a identifiées, dans un délai de 40 jours calendrier ou moins au lieu de 50 jours.</p> <p><u>Impact</u> : En 2018, environ 204 000 employeurs sont inscrits à la CNESST. Annuellement, plus de 17 000 employeurs s'inscrivent en ligne à la CNESST. L'automatisation partielle ou complète de ces demandes contribuera positivement à l'atteinte des nouveaux engagements de la CNESST envers sa clientèle et permettra à plusieurs milliers d'employeurs de connaître les modalités de leur couverture plus rapidement. Précisons qu'en 2018, environ 204 000 employeurs se sont inscrits à la CNESST.</p> <p>Plan de réduction des délais – Réduction des délais nécessaires à l'obtention des permis de transport maritime</p> <p>Ce permis autorise son titulaire à effectuer du transport maritime de personne au moyen d'un navire. Un examen d'étapes menant à la délivrance d'un permis de transport maritime sera effectué, en vue d'en réduire les délais, le cas échéant.</p> <p><u>Impact</u> : diminution du délai de 18 jours ouvrables à 16 jours ouvrables pour procéder à la délivrance d'un permis.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)</p> <p>Le plan de diminution des délais a été produit en 2017. Les mesures prévues sont en lien avec la modernisation du régime d'autorisation environnemental. La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a été adoptée par l'Assemblée nationale le 23 mars 2017.</p> <p>Trois types d'activités requièrent maintenant une simple déclaration de conformité de la part de l'initiateur de projet, ce qui constitue une réduction de délai importante par rapport à la situation antérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certains prolongements de réseaux d'aqueduc et d'égout; • certains travaux de réhabilitation de terrains contaminés; • l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux à certaines conditions. <p>Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, qui a été publié le 3 avril et qui est entré en vigueur le 18 avril 2019, contient 2 activités admissibles à une déclaration de conformité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une sablière < 10 ha; • Traitement des matériaux extraits d'une carrière/sablière. <p>Par ailleurs, le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets est entré en vigueur le 23 mars 2018. Il prévoit une diminution des délais réglementaires d'analyse des projets. Certains types de projets doivent être analysés à l'intérieur d'un délai administratif maximal de 13 mois (pour 80 % des projets assujettis tels que les parcs éoliens, les projets industriels et miniers, les lieux d'enfouissement, etc.), d'autres en 18 mois (les projets de centrales hydroélectriques, chemins de fer, routes, etc.).</p>	Réalisé
	<p>Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)</p> <p>Plan d'amélioration de la Déclaration de services à la clientèle (DSC)</p> <p>Le plan d'amélioration de la DSC comprend deux cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer le délai de traitement des demandes découlant de l'application de la Loi sur les coopératives afin d'atteindre la cible fixée dans la DSC d'ici au 31 mars 2018, soit 90 %; • maintenir le respect du délai de traitement des demandes en ligne, payées par carte de crédit, découlant de l'administration de l'application de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés selon la cible fixée dans la DSC, soit 80 %. <p><u>Impact</u> : Les résultats 2017-2018 (dernière année disponible) montrent que la cible a été atteinte : 92 % des 123 demandes ont été traitées dans un délai de quinze jours ouvrables.</p> <p>Les résultats 2018-2019 seront rendus publics dans le Rapport annuel de gestion 2018-2019.</p>	Réalisé
	<p>Ministère de l'énergie et des Ressources naturelles (MERN)</p> <p>Plan de réduction des délais de traitement</p> <p>En octobre 2017, le plan de réduction des délais de traitement des permis et des autorisations du MERN a été adopté et transmis au MEI.</p> <p>Engagements à la Déclaration de services à la clientèle</p> <p>Le MERN s'est engagé, dans sa Déclaration de services à la clientèle, à offrir un service de qualité. Il s'est engagé à respecter des délais de traitement de 60 jours dans 80 % des cas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis de désignation pour l'obtention d'un claim; • une demande de renouvellement d'un claim. <p><u>Impacts</u> : les délais de traitement de deux processus ont été réduits en 2017-2018 :</p>	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour une demande de bail minier, le délai de traitement a été réduit de 200 jours, passant de 300 à 100 jours ouvrables. Cette réduction est notamment attribuable à une optimisation du processus d'approbation du plan d'arpentage et à une meilleure coordination des consultations requises pour analyser la demande. • Pour une demande de bail exclusif (BEX), le délai de traitement a été réduit de cinq jours, passant de 60 à 55 jours ouvrables. Cette réduction découle du protocole d'harmonisation conclu en 2015-2016 entre le MERN et le MELCC pour le traitement des demandes de BEX et de certificats d'autorisation environnementale. 	
	<p>Office de la protection du consommateur (OPC)</p> <p>L'Office fait mention dans son plan de réduction des délais, adopté en mars 2017, de ses engagements à l'égard de sa clientèle commerçante dans sa déclaration de services aux citoyens. Un délai maximal est prévu pour ces services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un nouveau permis dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences : taux de réussite en 2017-2018 : 99 % • Délivrer prioritairement un nouveau permis dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la réception d'une demande jugée complète et conforme aux exigences : taux de réussite en 2017-2018 : 99 % • Renouveler un permis dans le secteur du voyage au plus tard un mois avant son échéance, suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences : il s'agit d'une réduction d'un mois, taux de réussite en 2017-2018 : 100 % • Transmettre un certificat de conseiller en voyages dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences : taux de réussite en 2017-2018 : 100 % • Renouveler un permis (à l'exception du secteur du voyage) au plus tard 15 jours avant son échéance, suivant la réception d'une demande complète et conforme aux exigences : il s'agit d'une réduction de délai de 15 jours, taux de réussite en 2017-2018 : 100 % 	Réalisé
	<p>Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)</p> <p>Dans son plan de réduction des délais de traitement, la Régie a prévu la révision de processus, de formulaires et de guides liés à ses opérations. Elle arrimera ce travail aux changements qui suivront le dépôt du projet de loi modernisant la Loi sur les permis d'alcool, réalisé en février 2018.</p>	En cours (prévu en avril 2019) Préciser la date
	<p>Régie du bâtiment du Québec (RBQ)</p> <p>Entre 2016 et 2018, la RBQ a mis en œuvre des actions afin de réduire les délais de traitement des demandes prioritaires de délivrances de licences.</p> <p><u>Impact</u> : la réduction du délai médian a atteint 58,6 % pour cette période.</p>	Réalisé
	<p>Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ)</p> <p>La Régie s'est fixé comme objectif de respecter, dans 75 % des cas, un délai maximal de 60 jours avant le début de l'analyse d'une demande réglementaire par un conseiller juridique. Durant l'année financière 2018-2019, la Régie a respecté ce délai pour 100 % des demandes de modifications réglementaires.</p> <p>La Régie a entrepris en avril 2018, une vaste opération visant à optimiser ses processus internes, notamment pour la gestion des différends. Des indicateurs et des cibles seront identifiés en lien avec les délais de traitement. De plus, une révision de sa Déclaration de services au citoyen est débutée, elle peut avoir des impacts sur l'allègement.</p>	Réalisé
3	<p>Chaque ministère et organisme concerné élabore et rend publique sur son site Web une « politique d'harmonisation » de l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre, comprenant notamment les éléments suivants :</p>	En cours

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<ul style="list-style-type: none"> – la rédaction de guides et de directives clairs à l'intention des directions régionales; – l'amélioration de la formation du personnel faisant affaire avec les entreprises; – la mise en place d'une « table de concertation » entre les directions régionales et les bureaux centraux des ministères et organismes concernés; <p>la mise en place d'un processus de partage de l'information entre les régions.</p>	
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Commission de la construction du Québec (CCQ)</p> <p>La politique d'harmonisation de l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre a été adoptée. Elle a été diffusée sur le site Web de la CCQ en septembre 2018.</p>	Réalisé
	<p>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)</p> <p>La Commission vise l'application harmonieuse des lois et règlements qu'elle administre sur l'ensemble de son territoire. La politique s'applique à l'ensemble des services rendus aux clientèles de la Commission par l'entremise de son personnel et vise les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des clientèles qui reçoivent les services auxquels elles ont droit <p><u>Impact</u> : Afin de concrétiser la politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements, la CNESST s'est dotée d'un plan de mise en œuvre 2017-2019, lequel se décline en sept énoncés particuliers. Pour chaque énoncé, des actions précises et un échéancier ont été prévus. Les actions permettront d'assurer une hausse de l'uniformité et de la cohérence des services offerts à la clientèle sur l'ensemble du territoire. Par l'entremise de sa planification stratégique 2017-2019, la Commission s'est engagée à réaliser les actions prévues annuellement au plan de mises en œuvre.</p>	Réalisé
	<p>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)</p> <p>Le nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) est entré en vigueur le 13 mars 2018. La modernisation du régime d'autorisation, dont la mise en œuvre est en cours de réalisation, intègre une préoccupation constante d'améliorer la prestation de services envers les clientèles. Ainsi, dans ce contexte, un des objectifs de cette modernisation est d'assurer une plus grande uniformité dans l'application des lois et règlements entre les régions et dans l'analyse des demandes reçues. Un guide est disponible jusqu'à la révision complète des règlements d'application.</p>	À venir (implantation prévue à la fin 2020)
	<p>Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN)</p> <p>En novembre 2017, le MERN a dévoilé sa politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre et l'a diffusé sur son site Web. Celle-ci définit les moyens déployés par le MERN pour harmoniser les pratiques et soutenir le personnel de ses directions régionales et des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires. La mise en œuvre de la gouvernance régionalisée est au cœur de cette Politique.</p> <p>La politique d'harmonisation du MERN précise les divers moyens déployés pour assurer l'harmonisation de l'application des lois et règlements (outils et formations pour le réseau régional et les municipalités régionales de comté délégataires ainsi que les mécanismes de concertation).</p>	Réalisé
	<p>Ministère des Transports (MTQ)</p> <p>Cette politique vise à élaborer un cadre de référence en vue d'harmoniser, sur l'ensemble de son territoire, l'application des lois et des règlements sous sa responsabilité et qui ont des impacts sur les entreprises ou qui les concernent.</p> <p><u>Impact</u> : la politique permet d'offrir aux entreprises les services auxquels elles ont droit, de fournir au personnel les guides et les directives nécessaires pour assurer l'application uniforme des lois et des règlements et d'assurer une cohérence dans la prestation de services auprès des entreprises.</p>	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
4	<p>Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif afin que les ministères et organismes publient au préalable, sur leur site Web, les projets de nouveaux formulaires pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés¹.</p>	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Commission de la construction du Québec (CCQ)</p> <p>La publication des formulaires permet de recueillir les commentaires des intervenants et donc de mieux comprendre les besoins de l'industrie et de les considérer dans ses façons de faire. Cette mesure contribue à ce que la CCQ améliore le service à ses clientèles.</p>	Réalisé
	<p>Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)</p> <p>Le Gouvernement du Québec a adopté, le 20 septembre 2017, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret 1166 – 2017) ci-après « Politique ». Celle-ci constitue des règles de fonctionnement du Conseil exécutif. Elle fixe des exigences aux ministères et organismes (MO) lors du cheminement de projets de loi et de règlement.</p> <p>La Politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.</p> <p>Les principales dispositions de la Politique sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – obligation pour les MO de réaliser des analyses d'impact réglementaire (AIR) pour tout projet qui touche ou concerne les entreprises lorsqu'il est soumis au ministère du Conseil exécutif; – intégration de l'exigence du « un pour un ». En vertu de cette exigence, tout MO visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit proposer d'abolir une formalité administrative existante sous sa responsabilité d'un coût équivalent pour les entreprises, et ce, au même moment où à l'intérieur d'un délai de 12 mois; – consultation des milieux d'affaires lors de la création d'un nouveau formulaire et pour les hypothèses de coûts ou d'économies pour les entreprises lors de la réalisation des AIR; – modulation du fardeau réglementaire et administratif à la taille des entreprises (clause PME); – exigence que les lois et règlements préservent la compétitivité des entreprises du Québec; – obligation pour les MO de se doter d'un mécanisme de révision des lois et règlements en vigueur; – nécessité pour le ministre responsable de l'allègement réglementaire et administratif de produire annuellement au ministère du Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la Politique et des autres mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif. 	Réalisé
5	<p>Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif afin que les ministères et organismes consultent, pour autant qu'il soit possible de le faire en pratique, les entreprises, les intervenants des secteurs d'activité économique concernés et/ou les associations d'affaires membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif lors de la formulation des hypothèses d'évaluation des coûts des analyses d'impact réglementaire. À cet égard, inclure dans le document d'analyse d'impact réglementaire la liste des organismes ou des entreprises consultés.</p>	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	

1. Cette mesure ne s'applique pas aux formulaires concernant les règles fiscales.

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) (voir mesure 4)	Réalisé
SECTION PARTICULIÈRE : SEPT CHANTIERS DE MODERNISATION RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE		
REVOIR CERTAINES MODALITÉS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL		
6	<p>Modifier la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2) par l'entremise du projet de loi n° 53 : Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement de faciliter l'application et de favoriser l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires, de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à uniformiser les règlements de qualification; à permettre un prélèvement paritaire en matière de formation de main-d'œuvre. 	Non réalisé
Mesures spécifiques des MO		
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)</p> <p>Le projet de loi n° 53 présenté à l'Assemblée nationale le 26 mai 2015 apportait des ajustements à la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) (chapitre D-2) issus d'une large consultation ministérielle menée en 2012 par le ministère du Travail. Les ajustements proposés concernaient principalement la procédure d'adoption de la réglementation prise en vertu de la loi, la formation et la qualification de la main-d'œuvre, la transparence et l'imputabilité des comités paritaires et les recours au Tribunal administratif du travail (TAT).</p> <p>À plusieurs égards, les modifications proposées à la LDCC poursuivaient un objectif d'allègement réglementaire et de réduction des formalités administratives. Les 15 décrets de convention collective actuellement en vigueur visent environ 8 700 employeurs, 75 000 salariés et 2 300 artisans.</p> <p><u>Impact</u> : Concernant la procédure d'adoption de la réglementation, la modification d'un décret par arrêté du ministre et l'approbation par le ministre des règlements pris par les comités paritaires simplifieraient le processus réglementaire et réduiraient les coûts de traitement des demandes.</p>		
7	<p>Modifier le règlement d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences et de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D8.3) (déclaration du 1 % de la masse salariale en matière de formation) portant sur l'exemption applicable aux titulaires du certificat de qualité des initiatives de formation, afin de simplifier la démarche pour l'obtention de ce certificat.</p>	Réalisé
Mesures spécifiques des MO		
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) / Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)</p> <p>La Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre (DSDMO) a terminé une révision des outils servant à faire une demande de certificat de qualité des initiatives de formation (CQIF). L'objectif recherché est de simplifier les outils pour faciliter la préparation et le dépôt de la demande aux employeurs.</p> <p>L'objectif recherché par cette mesure, soit de simplifier la démarche pour l'obtention du CQIF a été réalisé, par un autre moyen que celui libellé dans le plan d'action gouvernementale 2016-2018.</p> <p>La CPMT a accueilli et analysé la recommandation. Toutefois, la Commission ne s'est pas engagée à modifier le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un CQIF, car elle a conclu que les conditions d'obtention actuelles du CQIF représentent un minimum requis pour accorder une exemption.</p> <p><u>Impact</u> : La simplification des outils relatifs à une demande d'exemption facilitera la préparation de la demande aux employeurs sans diminuer les</p>		

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	conditions d'obtention qui sont flexibles et qui représentent les étapes minimales d'une bonne gestion de la formation en entreprise.	
8	<p>Modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de moduler le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental; – d'instaurer un seul type d'autorisation ministérielle regroupant la majorité des autorisations actuellement requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; – d'optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; – de prévoir un nouveau processus pour les activités à faible risque; – de faciliter la réalisation de projets pilotes; – de soustraire les activités à risque négligeable; – de clarifier les exigences ainsi que d'informer et d'accompagner les initiateurs de projets. 	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)</p> <p>La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été modifiée le 23 mars 2017 et le nouveau régime d'autorisation est entré en vigueur le 23 mars 2018.</p> <p>L'adoption des règlements permettant sa mise en œuvre pleine et entière sera toutefois progressive. À cet effet, le règlement qui identifie les projets à risque environnemental élevé est entré en vigueur le 23 mars 2018 et est pleinement effectif (Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets), tandis que le règlement qui identifie les activités à risque environnemental faible et négligeable est en cours de rédaction.</p> <p>La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) a été optimisée afin d'être plus transparente par la mise en ligne du Registre des évaluations environnementales qui rend publics tous les documents reliés à la PÉEIE, d'être plus claire sur les critères d'assujettissement et sur le contenu d'une étude d'impact, ainsi que d'être plus prévisible en établissant des délais de traitement maximal pour tous les types de projets. Elle permet également d'accroître la participation publique et inclut des attentes en matière de consultation autochtone. Ainsi, certaines exigences ont été clarifiées pour un meilleur accompagnement des initiateurs de projet.</p> <p>La réalisation de projets pilotes est facilitée par l'élargissement de la définition de tels projets, dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.</p>	Réalisé
9	Mandater La Financière agricole du Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour examiner, de concert avec les représentants de l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore, selon les enjeux soulevés lors de la consultation des milieux d'affaires que le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif a tenue en 2015.	Réalisé
MODERNISER LE RÉGIME DE VENTE D'ALCOOL		
10	<p>Modifier la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P9.1) afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de regrouper certaines catégories de permis pour éliminer la notion de permis par pièce et d'uniformiser les concepts de « bar, brasserie et taverne »; – d'abroger l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de fermeture à clé en dehors des heures d'exploitation d'un permis d'alcool; – de permettre l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière; – de créer le permis accessoire; 	<p>En cours</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>En cours</p> <p>En cours</p>

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	de clarifier la notion de repas.	En cours
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)</p> <p>Sanctionnée en 2016, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2016, chapitre 7) prévoyait notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • implantation d'un permis d'alcool unique par catégorie par établissement; • implantation d'une licence unique d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo par établissement. <p>L'entrée en vigueur de ces mesures d'allègement nécessitait des ajustements au Règlement sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 5) et au Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 3). La Régie a donc procédé aux modifications pertinentes afin de permettre l'application de ces mesures qui ont été instaurées le 1^{er} octobre 2017. Depuis cette date, un permis unique par catégorie est délivré par établissement pour la vente d'alcool pour consommation sur place, au lieu d'un permis par pièce. La licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo est aussi délivrée pour l'ensemble de l'établissement. Les permis de brasserie et de taverne ont été abolis et sont maintenant intégrés à la catégorie des permis de bar. La tarification relative aux permis de même qu'aux autorisations a été modifiée en conséquence.</p> <p><u>Impacts</u> : l'implantation du permis unique touchera à terme près de 50 % des 11 740 titulaires de permis de bar et de restaurant, ce qui correspond à plus de 5 700 établissements qui détenaient, avant l'entrée en vigueur de la Loi, plus d'un permis ou plus d'une autorisation. Parmi ceux-ci, environ 90 % constateront une diminution de leur tarification de l'ordre de 30 % à 70 %. Ainsi, 5,9 millions de dollars seront remis à l'industrie.</p> <p>Comme le prévoit la Loi, l'implantation de ce nouveau régime s'applique au moment du renouvellement annuel du permis. Au 31 mars 2018, plus de 45 % des établissements visés par la mesure avaient reçu leur permis unique par catégorie. Notons que d'ici la fin de cette opération, soit le 1^{er} octobre 2018, le nombre de permis (bar et restaurant) en vigueur passera ainsi de 22 000 à près de 14 000.</p> <p>Rappelons également que cette mesure simplifie l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool. Les titulaires de permis n'ont désormais plus à afficher autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans leur établissement. Dorénavant, un seul permis d'alcool doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement, ce permis indiquant les pièces et les terrasses visées.</p> <p>Pièce maitresse de la modernisation de la Régie, le projet de loi n° 170 a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 février 2018. À la suite du cheminement législatif, la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (RLRQ, 2018, chapitre 20) a été adoptée par le gouvernement du Québec et sanctionnée le 12 juin 2018. Cette loi a pour effet de modifier la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives applicables en matière de boissons alcooliques de manière à assouplir le cadre législatif de ce secteur d'activité. Elle vise à répondre plus adéquatement aux différents besoins des citoyens et de ceux exprimés par l'industrie, tout en encourageant une consommation responsable de boissons alcooliques.</p> <p>Retrait de l'obligation du dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques</p> <p>Nouveau permis Accessoire – Remplacement des formalités administratives liées aux demandes de permis de réunion</p> <p>Possibilité d'une période d'exploitation saisonnière – Adaptation de la tarification qui était jusqu'à présent annuelle</p>	<p>Réalisé</p> <p>En cours</p> <p>Réalisé</p> <p>À venir</p> <p>À venir</p>
11	<p>Modifier la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre 1-81.) afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'instaurer la notion de sanction administrative pécuniaire; 	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>de permettre à un restaurant de préparer à l'avance, en plus des carafons de vin, les mélanges de boissons alcooliques en tout temps;</p> <p>de permettre, avant 23 h, la présence d'un mineur accompagné d'une personne majeure sur la terrasse d'un établissement ayant un permis de bar sur terrasse.</p>	
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)</p> <p>Sanctionnée en 2016, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2016, chapitre 7) prévoyait notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> possibilité pour la Régie d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP). <p>Quant à l'implantation des SAP, il s'agissait de répondre à une demande maintes fois formulée par les représentants de l'industrie pour un régime administratif de sanctions plutôt qu'à un recours au tribunal pouvant conduire à une suspension ou une révocation de permis.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur des dispositions, la Régie peut imposer une SAP pour ces titulaires et n'est plus obligée systématiquement de convoquer le commerçant devant le tribunal. Aussi, le nouveau régime permet à la Régie d'intervenir selon la gravité du manquement ou la récidive par une gradation des sanctions.</p> <p><u>Impact</u> : le régime des SAP s'applique aux titulaires des quelque 30 000 permis d'alcool qui sont responsables d'entreprises de différente nature : bars, restaurants, établissements d'hébergement touristique, épiceries et dépanneurs. Cela étant, seules les entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires sont susceptibles d'être touchées par ces mesures. Outre les coûts déjà existants liés à la conformité, les mesures n'engendrent aucuns frais supplémentaires aux entreprises, car elles n'imposent aucune formalité administrative additionnelle.</p> <p>Pièce maitresse de la modernisation de la Régie, le projet de loi n° 170 a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 février 2018. À la suite du cheminement législatif, la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (RLRQ, 2018, chapitre 20) a été adoptée par le gouvernement du Québec et sanctionnée le 12 juin 2018. Cette loi a pour effet de modifier la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives applicables en matière de boissons alcooliques de manière à assouplir le cadre législatif de ce secteur d'activité. Elle vise à répondre plus adéquatement aux différents besoins des citoyens et de ceux exprimés par l'industrie, tout en encourageant une consommation responsable de boissons alcooliques.</p> <p>Présence de personnes mineures sur la terrasse d'un bar prolongée jusqu'à 22 h à la condition qu'elles soient accompagnées d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Préparation à l'avance des carafons et des mélanges de boissons alcooliques.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>
12	<p>Permettre l'affichage des cépages pour les vins vendus en épicerie, et à cet effet :</p> <p>modifier le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques et le Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie.</p>	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)</p> <p>Le 26 mai 2016, le gouvernement a sanctionné le projet de loi 88 intitulé Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales. La loi est entrée en vigueur par décret du gouvernement le 14 décembre 2016.</p>	Réalisé
FACILITER L'ADMINISTRATION DE LA FISCALITÉ		
13	Simplifier les démarches des entreprises, c'est-à-dire :	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<ul style="list-style-type: none"> – mettre en place une démarche d'inscription simplifiée et intégrée pour l'immatriculation au Registraire des entreprises, l'inscription aux fichiers fiscaux et l'inscription à ClicSÉCUR-Entreprises; – modifier le formulaire MRW-69 (utilisé par l'entremise du service en ligne « gestion des procurations » disponible dans le portail ClicRevenu de Revenu Québec) afin que l'autorisation ou la procuration donnée à une personne désignée reste valide pour une période indéterminée, à moins que soit indiquée la date de fin de sa période de validité; – abolir le plus grand nombre possible de sommaires que les entreprises doivent produire; concevoir un outil permettant d'éviter que la clientèle des divers ministères et organismes ait à faire une multiple saisie par le remplissage automatisé des données disponibles au Registraire des entreprises; – évaluer la possibilité de jumeler les formulaires <i>Déclaration relative à l'impôt minier</i> (IM-30) et <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17), et, s'il y a lieu, procéder au jumelage; – éliminer la signature obligatoire d'une personne autorisée pour traiter une demande d'annulation de pénalité et d'intérêts transmise par la poste. 	
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Revenu Québec (RQ)</p> <p>Depuis novembre 2015, Revenu Québec a aboli 12 sommaires sur les 17 que les entreprises devaient produire.</p> <p><u>Impact</u> : cette mesure représente 23 960 formulaires de moins à produire par les entreprises.</p> <p>D'ici la fin 2018, avoir évalué la possibilité de jumeler la déclaration relative à l'impôt minier et la Déclaration de revenus des entreprises (CO-17) et, s'il y a lieu, avoir procédé au jumelage des déclarations.</p> <p><u>Impact</u> : l'analyse a été produite. Il en résulte que le jumelage n'est pas possible en raison des différences entre les concepts sous-tendant chacun des régimes en cause (impôt minier et impôt sur le revenu).</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>
14	<p>Soutenir et accompagner les entreprises pour favoriser le respect volontaire des obligations, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – améliorer la qualité des réponses fournies par les agents des relations avec la clientèle, notamment en s'assurant qu'elles sont plus uniformes; – créer une capsule vidéo éducative sur les droits et les obligations des entreprises; <p>recourir aux médias sociaux pour informer les entreprises de leurs obligations fiscales.</p>	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Revenu Québec (RQ)</p> <p>Cette capsule vidéo a été lancée à la fin novembre 2017 auprès des entreprises et des particuliers en affaires afin de mettre en lumière les phases d'une vérification fiscale. RQ souhaite ainsi rassurer ces clientèles quant à l'approche adoptée par l'organisation et rappeler le rôle des vérificateurs.</p> <p><u>Impact</u> : la capsule vidéo permet à la clientèle des entreprises d'être mieux informée du déroulement et de mieux comprendre les étapes de réalisation d'une vérification.</p>	Réalisé
15	<p>Améliorer le processus de vérification fiscale des entreprises, et à cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer d'adapter les procédures de vérification relatives aux taxes sur les carburants à la réalité des entreprises, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en analysant la possibilité de sélectionner par échantillon les factures; ▪ en encadrant mieux les demandes de documents; 	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	assurer la mise en œuvre des mesures du Plan d'action donnant suite au Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen.	
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Revenu Québec (RQ)</p> <p>Lors d'une vérification en taxes sur les carburants, les vérificateurs au dossier (vérification chez l'entreprise et vérification au bureau « desk » audit) se concertent afin que, dans la majorité des cas, un seul vérificateur soit en contact avec l'entreprise vérifiée pour faire les demandes documentaires et répondre à ses questions à cet égard. De plus, dans certains cas, il est possible pour l'entreprise de transmettre électroniquement les documents demandés dans le cadre d'une telle vérification.</p> <p><u>Impact</u> : le fardeau administratif de l'entreprise vérifiée est diminué.</p>	Réalisé
SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES		
16	<p>Renforcer le soutien et l'accompagnement des promoteurs et pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mettre en place un guichet unique (chargé de projet, direction régionale) pour assurer la cohérence des décisions concernant les projets, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale; – définir un processus clair, prévisible, ordonné et cohérent comprenant l'attribution d'un chargé de projet au promoteur; – rédiger des guides et des lignes directrices clairs et simplifiés afin d'uniformiser les interventions d'une direction régionale à l'autre et de réduire le délai de traitement des dossiers; – mettre en place un comité de liaison et un comité de suivi pour s'assurer que les projets se font dans les échéanciers prévus; – améliorer le traitement administratif des droits miniers. 	Réalisé
17	Instaurer un compteur pour l'ensemble des traitements administratifs liés à la gestion des droits miniers afin d'en réduire les délais et de diminuer la charge administrative pour les entreprises dès 2016 et jusqu'en 2018.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)</p> <p>Mise en place d'un compteur pour les traitements administratifs des droits miniers afin d'en réduire les délais et de diminuer la charge administrative pour les entreprises dès 2016 et jusqu'en 2018.</p> <p>Depuis novembre 2017, un mécanisme a été instauré pour suivre les délais de traitement des demandes de baux miniers (BM), des baux exclusifs d'exploitation (BEX) de substances minérales de surfaces, des baux non exclusifs d'exploitation (BNE) de substances minérales de surface, des claims et des demandes d'approbation du plan de réaménagement et de restauration reçues au MERN.</p>	Réalisé
18	Publier les délais de traitement administratif liés à la gestion des droits miniers et faire état des progrès réalisés dès 2016 et jusqu'en 2018.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)</p> <p>Diffusion des processus et des délais de traitement de certains droits miniers</p> <p>En janvier 2018, le MERN a publié les processus pour les autorisations suivantes ainsi que leur délai de traitement (engagement de la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivrance de BEX de substances minérales de surface; • délivrance de BM; • approbation des plans de réaménagement et de restauration. 	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<u>Impact</u> : des démarches simplifiées pour 345 entreprises d'exploration et d'exploitation minières qui détiennent des titres au Québec, lesquelles sont susceptibles de consulter le cadre normatif résumant les démarches pour obtenir les principaux titres et autorisations minières dans le cadre de leurs démarches auprès du gouvernement.	
19	<p>Revoir l'administration du mesurage, c'est-à-dire :</p> <p>prévoir un point statutaire sur l'administration du mesurage à chaque rencontre du sous-comité existant du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du Conseil de l'industrie forestière du Québec qui se consacre au mesurage des bois;</p> <ul style="list-style-type: none"> – planifier deux rencontres annuelles; <p>tenir des rencontres ad hoc sur demande officielle d'une des parties.</p>	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)</p> <p><i>Révision de l'intensité d'échantillonnage (administration du mesurage)</i></p> <p>Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) exige un minimum de précision statistique au niveau des résultats du mesurage. Dans le cadre des travaux du comité MFFP-Industrie créé à la suite de la mise en place du Plan d'action gouvernemental 2016-2018, des analyses de rapports statistiques du nombre d'échantillons nécessaires afin d'obtenir une précision acceptable des résultats de mesurage par territoire, client et essence ont permis de modifier à la baisse les paramètres actuels exigés. S'ajoute à cette mesure la possibilité d'une utilisation accrue du mesurage sans échantillonnage en ayant recours à une méthode de mesurage par facteur fixe mensuel. Ainsi, l'effort d'échantillonnage exigé diminue significativement tout en maintenant un niveau acceptable de précision statistique.</p> <p>L'instauration de cette dernière mesure met fin aux travaux du comité MFFP-Industrie créé à la suite de la mise en place du Plan d'action gouvernemental 2016-2018.</p> <p><u>Impact</u> : la mise en place de cette mesure permettra, selon notre estimation, une diminution récurrente de la quantité d'échantillons de 30 % par année sur l'ensemble des bois échantillonnés. L'économie possible est évaluée à 700 k\$ pour l'ensemble de l'industrie forestière du Québec.</p>	Réalisé
20	Réviser le processus administratif des opérations forestières en arrimant les données forestières exigées pour la planification, le paiement et le rapport annuel.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)</p> <p>Cette mesure vise à harmoniser le flux de travail qui débute avec la planification forestière et se termine au dépôt du rapport annuel technique et financier (RATF).</p> <p>À la suite de la mise en place du nouveau régime forestier en 2013, le processus de travail a dû être modifié et le MFFP a dû composer avec des outils non adaptés aux différents besoins, créant ainsi une distorsion dans le flux de travail. Depuis 2016, différents projets ont été mis en place afin de corriger la situation et d'harmoniser les différents documents demandés ainsi que les processus pour le transfert de ces documents.</p> <p>La base de données pour la planification forestière autorisée (BD PRANA) a été déployée en mai 2018. Elle comprend la donnée qui forme la planification forestière autorisée pour la saison 2018-2019 et les suivantes. À partir d'avril 2019, cette donnée pourra être consultée à l'interne par le biais de différentes plateformes.</p> <p>La base de données pour recevoir le RATF (BD RATF) devrait être déployée entre mai (phase 1) et décembre 2019 (phase 2). La phase 1 est un guichet de gestion des transmissions de rapports annuels qui refuse une donnée non conforme. La phase 2 vise à fournir aux régions des outils d'analyse communs pour le RATF.</p>	

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>En parallèle à la réalisation de la BD RATF, une révision du référentiel de données qui encadre le dépôt du RATF a été réalisée. Cette révision vise, entre autres, à s'assurer de demander la donnée utile et à éviter le dédoublement d'information ou la demande d'une donnée qui peut être captée par un autre système. Elle vise également à harmoniser les données demandées avec celles qui apparaissent à la planification forestière.</p> <p>Une norme géométrique est en cours d'élaboration pour encadrer le dépôt des RATF et harmoniser ainsi la qualité de la donnée avec celle de la planification forestière.</p> <p><u>Impacts</u> : Cette mesure simplifie les processus pour tous les titulaires qui transigent avec le MFFP dans le cadre de la planification forestière ou pour le dépôt du RATF, notamment les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, les municipalités régionales de comté, les titulaires de contrats de vente de bois provenant du BMMB et les détenteurs d'une entente de délégation de gestion (Rexforêt). Elle vise également à éviter des disparités entre les régions en assurant une uniformisation et un meilleur encadrement de l'analyse du RATF.</p>	
21	Simplifier les processus administratifs pour les pourvoyeurs en uniformisant les dates de dépôt du rapport d'activité et des documents requis pour le renouvellement du permis des pourvoies.	À venir
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)</p> <p>Abrogation du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 24) et du Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 33), lesquels seront remplacés par le Règlement sur les permis de pourvoirie.</p> <p><u>Impact</u> : simplification des processus administratifs pour les pourvoyeurs en uniformisant les dates de dépôt du rapport d'activité et des documents requis pour le renouvellement du permis de pourvoirie.</p> <p>L'édiction du projet de règlement sur les permis de pourvoirie est reportée en 2020. La simplification des processus administratifs pour les pourvoyeurs sera donc implantée après l'édiction.</p>	À venir (2020)
SIMPLIFIER LA VIE DES TRANSPORTEURS ET DES PRODUCTEURS AGRICOLES		
22	Poursuivre la révision des règlements issus du Code de la sécurité routière et traitant des permis spéciaux, particulièrement à l'égard des charges et des dimensions des véhicules routiers, en incluant les recommandations de la Table de consultation gouvernement – industrie sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et ensemble de véhicules routiers.	En cours
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministères des Transports (MTQ)</p> <p>Le processus de modification du RNCD et du RPSC est entrepris. Les modifications proposées ont été présentées à la Table de concertation gouvernement-industrie sur les normes de charges et dimensions en septembre 2017.</p> <p>Pour faire suite à cette consultation, le projet de RNCD sera soumis au Conseil des ministres à l'automne 2019.</p> <p>Pour le RPSC, les étapes de consultations ont débuté en décembre 2018 et se poursuivront au printemps 2019. Le projet de règlement ne sera toutefois présenté qu'à l'automne 2020.</p>	En cours (fin des travaux prévue : RNCD : automne 2019 / RPSC : hiver 2020)
23	Travailler avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse pour établir des règles harmonisées et réciproques concernant les trains routiers.	En cours
	Mesures spécifiques des MO	
	Ministères des Transports (MTQ)	En cours (prévu à

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Une modification au Règlement concernant le permis spécial de circulation d'un train routier est entreprise afin d'intégrer certains éléments du protocole. Les travaux sont en cours en vue d'une adoption des modifications avant l'hiver 2019-2020.</p> <p><u>Impact</u> : l'entente permet aux intervenants de l'industrie du camionnage d'exploiter de grands trains routiers plus facilement et de transporter des marchandises plus efficacement entre l'Ontario, le Québec, les Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.</p>	l'automne 2019)
24	Faire en sorte que la Société de l'assurance automobile du Québec travaille à harmoniser ses normes techniques applicables à la vérification mécanique des véhicules lourds avec celles des autres administrations canadiennes en tenant compte de l'allègement réglementaire.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministères des Transports (MTQ)</p> <p>L'harmonisation des normes techniques applicables à la vérification mécanique des véhicules lourds, la ronde de sécurité que doivent effectuer les conducteurs de ces véhicules et l'inspection sur route de ces véhicules avec celles des autres administrations canadiennes a été réalisée en tenant compte de l'allègement réglementaire.</p> <p><u>Impacts</u> : la mise à jour de ce règlement a permis une plus grande harmonisation, donc une meilleure équité, entre nos entreprises et celles des autres administrations. Aussi, elle visait à améliorer la sécurité des véhicules en tenant compte des nouvelles technologies, en améliorant certains libellés qui pouvaient prêter à interprétation et en intégrant de nouvelles déficiences (mineures et majeures).</p>	Réalisé
25	Revoir les règles de circulation des machines agricoles hors norme (charges et dimensions). À cet égard, conformément au processus en vigueur, mettre à jour de manière simple et claire les guides explicatifs à l'intention des producteurs agricoles afin qu'ils soient informés des règles en vigueur en 2017.	En cours
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministères des Transports (MTQ)</p> <p>Un document d'orientation a fait l'objet de consultation. Un plan de travail pour approbation a été soumis aux autorités du MTQ à la suite de cette consultation.</p> <p>Une liste dénombrant 74 sujets a été élaborée. Chacun de ces sujets touche l'encadrement des véhicules agricoles et fait l'objet d'une révision en fonction de la réalité actuelle du monde agricole.</p> <p>Les travaux de révision nécessitent de revoir plus d'une douzaine de règlement et lois. Certains de ces règlements sont sous la responsabilité de la SAAQ.</p> <p>Le rapatriement dans un seul règlement est recommandé pour les règlements sous la responsabilité du ministère des Transports.</p> <p>Les travaux se poursuivent avec l'ensemble des partenaires concernés.</p> <p><u>Impacts</u> : la révision des règles encadrant la circulation des véhicules agricoles permettra un allègement réglementaire, une amélioration de la cohérence et de l'uniformité ainsi qu'une révision de l'ensemble des exemptions accordées. Elle favorisera également la sécurité des usagers de la route.</p>	En cours (printemps 2019)
POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICES		
26	<p>Poursuivre le développement du projet « Zone entreprise » (ancien Dossier entreprise gouvernemental) afin notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – faciliter les mises à jour; – permettre que les entreprises aient accès à leur dossier en mode électronique. 	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)</p> <p>Zone entreprise est le volet transactionnel d'Entreprises Québec (voir description mesure n° 1). Il s'agit d'un espace sécurisé où les entreprises peuvent accéder à des services en ligne offerts par des ministères et organismes du gouvernement du Québec, effectuer des demandes et d'autres démarches pour s'acquitter de leurs obligations. Elles peuvent aussi y faire le suivi de ces demandes et démarches de façon sécuritaire. (en lien avec mesure n° 1).</p> <p><u>Impact</u> : Entre le 1^{er} octobre 2018 et le 1^{er} mars 2019, trois nouveaux services sont dorénavant accessibles par le biais de la Zone entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est possible d'accéder aux services de l'Autorité des marchés financiers. - Il est possible d'accéder aux services de l'Autorité des marchés publics. - Les entreprises qui oeuvrent dans le secteur de la restauration ou du commerce de détail peuvent effectuer une demande de permis de restauration et de vente au détail au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. <p>Au 31 mars 2019, 10 MO partenaires sont arrimés à la Zone entreprise.</p>	Réalisé
	<p>Mise en place d'Entreprises Québec</p> <p>Entreprises Québec fait partie de Services Québec. L'objectif est d'améliorer le service offert aux entreprises et de diminuer le temps consacré aux formalités administratives par les entrepreneurs en leur offrant une porte d'entrée unique au téléphone et sur le Web.</p> <p>Volet informationnel : portail Entreprises Québec et centre de relations avec la clientèle (CRC) qui répond aux demandes des entreprises formulées par téléphone (1 seul numéro) et par courriel.</p> <p>Le CRC répond à l'ensemble des demandes. Pour ce qui est des demandes plus complexes, elles sont transférées aux MO partenaires en 2^e ligne par le biais d'une interconnexion téléphonique ou par l'outil de traçabilité (mis en place le 1^{er} mars 2018). L'objectif est que la demande soit documentée et que le client n'ait pas à répéter ses informations à un autre intervenant.</p> <p>Volet transactionnel : la Zone entreprise (voir mesure n° 26).</p> <p>L'annonce officielle d'Entreprises Québec a eu lieu le 14 novembre 2017.</p> <p><u>Impacts</u> : la mise en place d'Entreprises Québec facilite leurs démarches avec l'État, au téléphone et sur le web, simplifiant ainsi de façon significative, l'accès aux services gouvernementaux pour les clientèles d'affaires.</p> <p>Cette annonce facilite le démarchage auprès des MO partenaires potentiels et permet, par la mise en place d'une campagne de promotion, de faire connaître Entreprises Québec auprès d'un plus grand nombre d'entreprises.</p> <p>Au 31 mars 2019, 10 MO sont arrimés à Entreprises Québec pour le transfert des demandes en 2^e ligne par le biais de l'outil de traçabilité.</p> <p>Entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 mars 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 nouveaux partenaires se sont ajoutés; - 305 394 demandes (appels répondus et courriels traités) ont été répondues par le CRC pour la ligne du Registraire des entreprises et la ligne Entreprises; - 751 demandes ont été transférées en 2^e ligne aux MO partenaires; - le site Web Entreprises Québec a fait l'objet de 636 989 visites. 	Réalisé
27	S'assurer que le formulaire à remplir (concernant la déclaration de 1 % de la masse salariale en matière de formation de la main-d'œuvre) dans le cadre de l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) est disponible à la même date chaque année et facilement accessible.	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) / Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)</p> <p>Chaque année, les employeurs assujettis à la Loi sur les compétences doivent remplir la déclaration des activités de formation par voie électronique. Il est dorénavant convenu que le formulaire sera disponible en ligne dès le 1^{er} février de chaque année, comme ce fut le cas en 2017. Les 8 000 employeurs assujettis peuvent maintenant prévoir le moment de leur déclaration.</p>	Réalisé
28	<p>Faire évoluer la prestation électronique de services afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'alléger le fardeau administratif imposé par les formalités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; - de faciliter l'échange d'information entre les employeurs, les travailleurs et les fournisseurs par la création de services transactionnels et d'un « espace client » sécurisé et personnalisé. 	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)</p> <p>Cette initiative vise la bonification et l'élargissement des services en ligne offerts en matière de conformité de la prime d'assurance via <i>Mon espace employeur</i> et le <i>Guichet SST</i> ainsi que l'optimisation des traitements. Elle vise également l'ajout de la version électronique de nouveaux documents émis en matière de financement dans <i>Mon espace employeur</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de nouveaux services de conformité à <i>Mon espace employeur</i> et au <i>Guichet SST</i> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de Validation de conformité; ○ Service de Demande d'information sur l'état de conformité; ○ Service de Demande d'attestation de conformité. <p>Ajout de nouveaux documents dans <i>Mon espace employeur</i> (Lettre présentant le nouveau taux de versement, Avis de calcul du taux personnalisé, Avis de recalcul du taux personnalisé).</p> <p><u>Impacts</u> : Cette initiative permet de simplifier les démarches des entreprises face à l'État par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accélération de la délivrance des avis de conformité; • Les possibilités d'autorégularisation par les entrepreneurs en cas de non-conformité; • L'ajout de documents additionnels disponibles en ligne via <i>Mon espace employeur</i>. <p>Plus précisément, en utilisant <i>Mon espace employeur</i>, les employeurs peuvent consulter rapidement en mode électronique les documents qui y sont déposés et peuvent également retrouver l'historique de ces documents.</p> <p>Les nouveaux services de conformité rendus disponibles à partir de <i>Mon espace employeur</i> offrent les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse instantanée de validation de conformité, qui renseigne le demandeur sur la conformité de son dossier de financement; • Possibilité de consulter l'état d'avancement de la demande, ainsi que l'historique des réponses obtenues; • Possibilité pour l'entrepreneur d'approuver ou de s'opposer en ligne aux informations de contrat soumises par un donneur d'ouvrage; • Possibilité d'effectuer en ligne un suivi de l'état de conformité en cours de contrat; • Recevoir la réponse à une demande d'attestation de conformité dès le lendemain matin, si le dossier de l'employeur est conforme en matière de financement; 	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<ul style="list-style-type: none"> Aucun délai postal pour recevoir les documents et décisions puisqu'ils sont déposés à <i>Mon espace employeur</i>. <p>Bonification de Mon espace employeur par l'ajout du service « Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction »</p> <p><u>Impact</u> : l'accès au formulaire est facilité tout en permettant aux employeurs de profiter de champs de saisie automatiquement remplis, de modifier un avis au besoin, de consulter l'historique des transmissions et de redémarrer un nouvel avis à partir d'un ancien. En 2018, 40 810 avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction ont été reçus à la CNESST.</p> <p>Élaboration et déploiement d'une trousse de démarrage et d'accueil intégrée à l'intention des employeurs.</p> <p>Cette initiative vise à fournir des informations pertinentes et intégrées aux entreprises/employeurs, en regard des principaux droits et obligations en matière de travail non seulement en situation de démarrage d'une entreprise ou d'inscription à la CNESST, secteur SST, mais également tout au long du cycle de vie d'une entreprise.</p> <p><u>Impact</u> : le fardeau administratif des employeurs sera diminué en simplifiant l'accès aux informations en regard de leurs droits et obligations en matière de travail.</p> <p>Solution soutenant la modification au règlement sur l'assistance médicale – Solution transitoire</p> <p>Cette initiative vise à rendre le nouveau formulaire en ligne disponible pour les cliniques de physiothérapie et d'ergothérapie suite aux modifications réglementaires.</p> <p><u>Impact</u> : les employeurs n'auront plus à remplir le formulaire papier et à l'acheminer via courrier postal, entraînant par le fait même une simplification des communications.</p> <p>Solution soutenant la modification au règlement sur l'assistance médicale – Cible</p> <p>Cette initiative vise à poursuivre les adaptations liées à la solution transitoire afin d'optimiser les processus d'affaires dans le cadre du Règlement sur l'assistance médicale et de bonifier l'offre de services en ligne pour les fournisseurs de soins physio-ergo.</p> <p><u>Impact</u> : simplifier les démarches administratives auprès des cliniques de physio-ergo auprès de la CNESST et faciliter le suivi des dossiers pour les employeurs.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>En cours (fin des travaux prévue en juin 2020)</p>
29	<p>Tirer parti des nouvelles technologies pour améliorer l'offre de services aux entreprises, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en place un nouveau portail transactionnel qui présentera une offre de services électroniques bonifiée et conviviale permettant aux entreprises de remplir plus facilement leurs obligations fiscales; permettre à une entreprise inscrite aux services en ligne et à ses représentants de recevoir les communications de Revenu Québec par voie électronique; permettre aux entreprises de recevoir de l'information personnalisée, notamment concernant l'échéance de leurs obligations fiscales; favoriser et promouvoir l'utilisation des services électroniques afin de réduire la production et l'échange de documents sur support papier; <p>rendre plus convivial et adapté à la réalité des entreprises le calculateur des retenues à la source et des cotisations de l'employeur disponible sur le site de Revenu Québec;</p> <ul style="list-style-type: none"> simplifier et bonifier les fonctionnalités de paiement électronique offertes aux entreprises. 	En cours
	Mesures spécifiques des MO	
	Revenu Québec (RQ)	

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Le nouveau portail transactionnel Mon dossier pour les entreprises a été mis en place. Celui-ci présente une offre de services électroniques bonifiée et conviviale permettant aux entreprises de se conformer plus facilement à leurs obligations fiscales.</p> <p>Les entreprises inscrites aux services en ligne et leurs représentants peuvent recevoir les communications émises par Revenu Québec par voie électronique. Le centre de communication de Mon dossier pour les entreprises offre l'abonnement aux avis de dépôt d'une communication électronique ainsi que le consentement à l'envoi électronique uniquement.</p> <p><u>Impact</u> : les modifications apportées réduisent le fardeau administratif des entreprises et des représentants en plus de les aider à respecter leurs obligations fiscales.</p> <p>Favoriser et promouvoir l'utilisation des services électronique afin de réduire la production et l'échange de documents sur support papier. Revenu Québec a fait la promotion de ses services électroniques par l'entremise de sa campagne promotionnelle « Plus de temps pour vos affaires ».</p> <p>Une nouvelle application WinRas, pour calculer les retenues à la source et des cotisations de l'employeur, est en cours de développement. Il est prévu qu'elle soit déployée en décembre 2019.</p> <p>Le paiement par les services en ligne d'une institution financière est plus simple que jamais grâce au code de paiement à 20 caractères, maintenant accepté dans les principales institutions financières du Québec.</p> <p><u>Impact</u> : réduction du fardeau administratif pour les entreprises qui effectuent des paiements à Revenu Québec.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>En cours de réalisation avec prolongation d'échéancier : décembre 2019</p> <p>Réalisé</p>
30	<p>Simplifier les services en ligne en matière de ressources naturelles, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – améliorer le site du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de faciliter la recherche d'informations; – améliorer et étendre la prestation électronique de services. 	Réalisé
	Mesures spécifiques des MO	
	<p>Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)</p> <p>La section « Cartes et information géographique » du site Web du Ministère a été mise à niveau afin d'améliorer l'accès à l'information géographique. Cette vitrine permet de découvrir plusieurs types d'informations géographiques telles que des données géodésiques, les limites territoriales, le réseau routier et les territoires récréatifs. Elle contient un répertoire de services Web ainsi qu'une carte interactive permettant de visualiser les données.</p> <p>Des améliorations ont été apportées à Infotol afin de clarifier la nature de ce service en ligne en présentant les options qui s'offrent à la clientèle. Infotol permet la consultation en ligne du Cadastre du Québec, un registre public tenu par l'État. Une campagne promotionnelle a par ailleurs été menée sur les médias sociaux pour augmenter la visibilité du site.</p> <p>La carte interactive des hydrocarbures (système d'information à référence spatiale qui contient les données géoscientifiques sur les hydrocarbures recueillies au Québec) a été améliorée par l'indexation, par puits, des rapports d'inspection disponibles et par l'ajout d'un indicateur de couleur spécifiant l'état du puits ou du site inspecté. L'outil permet notamment, en temps réel et gratuitement, de consulter les données géographiques et géoscientifiques, certaines informations liées aux permis d'exploration et d'exploitation, les baux d'exploitation, les levés sismiques et les puits. Il permet également de créer des cartes en choisissant les données que l'on souhaite afficher.</p> <p><u>Impact</u> : une information accessible et conviviale relative à l'environnement réglementaire et législatif entourant l'élaboration des projets dans le domaine des hydrocarbures.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>La plateforme Web SIGÉOM (système d'information géominière à référence spatiale) a été modernisée. Depuis septembre 2017, les rapports géologiques sont publiés directement dans SIGÉOM en version électronique sous l'appellation <i>Bulletin géologique</i>. Ce changement permet de réduire le délai entre la collecte d'information géologique et sa diffusion et d'harmoniser la présentation de l'information, contribuant ainsi à améliorer sa qualité. De plus, toutes les données du SIGÉOM sont gratuites depuis du 1^{er} septembre 2018. La base de données du SIGÉOM est désormais mise à jour mensuellement, réorganisée par thèmes et disponible par liens de téléchargement direct.</p> <p>Refonte de la carte interactive GESTIM. GESTIM est l'interface Web qui permet la gestion des données du Registre des droits miniers, réels et immobiliers du Québec. Le projet de refonte a pour objectif d'offrir à une clientèle élargie un environnement de navigation moderne et convivial, informationnel et transactionnel pour la gestion des droits miniers.</p> <p><u>Impacts :</u></p> <p>Concernant les améliorations apportées à la Plateforme Web SIGÉOM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réduction des délais entre la collecte d'information géologique et sa diffusion. • Une meilleure qualité de l'information. <p>Concernant les améliorations apportées à GESTIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la portabilité du système sur d'autres plateformes et différents navigateurs Internet, incluant les tablettes et les mobiles. • Une augmentation de la flexibilité des représentations cartographiques. • La possibilité d'intégrer des données provenant de diverses sources ministérielles. • Un accès universel au registre public des droits miniers. <p>La mise en place d'un guichet unique de PES pour le milieu minier et les hydrocarbures a été amorcée en 2017-2018. Cette initiative permettra une application efficace de la Loi sur les mines et de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures. De plus, la PES permettra à la fois de répondre aux orientations stratégiques du Ministère en matière d'allègement réglementaire et d'offrir un environnement convivial et performant à la clientèle et aux autres intervenants sur le territoire. Au 31 mars 2018, le dossier d'affaires, volet du milieu minier, était en cours d'élaboration.</p> <p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une gestion efficace et efficiente de la Loi sur les mines, de la Loi sur les hydrocarbures et de la Loi sur les terres du domaine de l'État. • Un environnement convivial et performant pour la clientèle et les autres intervenants sur le territoire. • Une diminution des frais associés à la saisie d'information. • Une réduction du fardeau administratif (frais de poste, de déplacement et d'impression). • Une meilleure gestion et une réduction des délais pour la transmission des actions et des formalités visées. • Des validations automatisées pour les formulaires électroniques, améliorant ainsi la conformité des déclarations au cadre légal et réglementaire. 	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>
<p>SECTION SUR LA COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE : AMÉLIORER L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET FACILITER L'HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION AVEC L'ONTARIO</p>		
31	Mettre en œuvre les huit recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, « Coopération réglementaire » :	Réalisé
	Recommandation 1 – Sous réserve de l'approbation par les conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation mette en œuvre les huit recommandations et que son plan de travail se fonde sur ces recommandations.	Réalisé

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>Recommandation 2 – Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation tiennent des conférences téléphoniques tous les trimestres et une rencontre en personne chaque année, afin de consolider l'échange d'information entre le Québec et l'Ontario.</p> <p>Recommandation 3 – Que le Québec et l'Ontario harmonisent les principes de leur politique réglementaire.</p> <p>Recommandation 4 – Que chaque partie adopte une clause Québec-Ontario qui sera intégrée à sa politique réglementaire afin de favoriser l'harmonisation des lois et règlements nouveaux ou modifiés dans les deux provinces.</p> <p>Recommandation 5 – Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, que le Registre de la réglementation de l'Ontario soit doté d'un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et que la <i>Gazette officielle du Québec</i> soit dotée d'un lien menant au site du Registre de la réglementation de l'Ontario.</p> <p>Recommandation 6 – Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation travaille avec le Comité consultatif du secteur privé à identifier les obstacles réglementaires au commerce.</p> <p>Recommandation 7 – Que soit mis sur pied un groupe de travail Québec-Ontario afin d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme.</p> <p>Recommandation 8 – Que le Québec et l'Ontario analysent les différentes avenues d'harmonisation lors de la mise à jour des normes dans la réglementation.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>
	<p>Mesures spécifiques des MO</p>	
	<p>Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)</p> <p>Le plan de travail du Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation doit être actualisé afin d'y intégrer les huit recommandations du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre trois Coopération réglementaire de septembre 2015.</p> <p>Le Comité a tenu une rencontre en personne chaque année, soit à Québec en 2015, à Toronto en 2016, à Québec en 2017 et à Toronto en 2018.</p> <p>Le Québec a adopté les principes de la politique réglementaire prévus au chapitre trois de l'Accord concernant la coopération réglementaire lesquels sont déjà adoptés par l'Ontario.</p> <p>Le Québec a adopté la clause Québec-Ontario dans la version révisée de sa politique réglementaire adoptée le 20 septembre 2017. L'Ontario a adopté la clause Québec-Ontario dans le cadre d'une décision du Bureau du Conseil des ministres en septembre 2018.</p> <p>Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, le Registre de la réglementation de l'Ontario a ajouté un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et celle-ci en a ajouté un menant au site de celui-là.</p> <p>Les liens ont été ajoutés en septembre 2016.</p> <p>Les orientations de la Table de conciliation réglementaire mise sur pied dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien requièrent une concertation des membres du secteur privé de toutes les provinces et territoires sur l'ensemble du Canada. De fait, la poursuite des travaux, l'identification des obstacles réglementaires au commerce ainsi que le choix des membres du Comité consultatif du secteur privé se feront au sein de la Table de conciliation réglementaire du Canada.</p> <p>Un groupe de travail Québec-Ontario doit être chargé d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors normes.</p> <p>La mise sur pied d'un groupe de travail Québec-Ontario pour analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme a fait l'objet d'une rencontre en personne le 11 mai</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>

N°	Mesure du Plan d'action (tel que libellé dans le Plan d'action)	Statut de réalisation au 31 mars 2019
	<p>2017. De plus, les représentants des ministères du Transport de l'Ontario et du Québec ont participé à une conférence téléphonique à cet effet, le 29 juin 2017.</p> <p>Le Québec et l'Ontario poursuivent leur collaboration pour l'harmonisation de la réglementation de transport routier des marchandises, en collaboration avec les autres provinces canadiennes et cette collaboration s'effectue au sein du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers.</p> <p>Le Québec et l'Ontario ont convenu que la question d'harmonisation des normes sera débattue à la nouvelle Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation établie dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien.</p>	Réalisé

**PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2016-2018 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE
ET ADMINISTRATIF – BÂTIR L'ENVIRONNEMENT D'AFFAIRE DE DEMAIN**

État d'avancement des travaux au 31 mars 2019

Statut	Nombre de mesures
Mesures réalisées ¹	22
Mesures en cours ou à venir (date de fin : 2019 ou 2020)	8
#2 : Réduction des délais #3 : Politique d'harmonisation #10 : Permis d'alcool (permis saisonniers, permis accessoire, notion de repas) #21 : Simplification du processus pour les pourvoyeurs #22 : Permis spéciaux (charges et dimensions véhicules routiers) #23 : Règle harmonisée pour les trains routiers avec ON, N.-B., N.-É. #25 : Règle de circulation de la machinerie agricole #29 : Technologie : améliorer l'offre de service aux entreprises	
Mesure non réalisée	1
#6 : projet de loi 53 sur les décrets de convention collective (mort au feuilleton)	
Total	31

1. Pour qu'une mesure soit considérée comme réalisée, toutes les sous-mesures doivent être réalisées.

Globalement, 71 % des 31 mesures du plan d'action ont été réalisées en tout ou en partie.

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Zoom en audio : <https://zoom.us/j/99632013206>
du 19 mai 2020 (13 h à 14 h 30)

Ordre du jour

- 13 h 00 Mots de bienvenue du ministre
- 13 h 10 Adoption de l'ordre du jour et compte rendu de la dernière réunion
- 13 h 15 Coprésidence du Comité-conseil
- 13 h 20 Mesures d'allègement réglementaire à considérer à court terme : présentation et discussion
- 14 h 00 Nouvelles mesures à considérer dans le contexte actuel : tour de table
- 14 h 25 Varia et prochaines étapes
- 14 h 30 Fin de la réunion

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Réunion du 19 mai 2020

Compte-rendu

1. PARTICIPANTS

À la rencontre en mode Zoom en audio, tenue à 13 h

Coprésidents

- M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI)
- M. François Vincent, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Membres

- M. Hajib Amachi, vice-président et directeur général des entreprises, en remplacement de M. Carl Gauthier, président-directeur général, Revenu Québec (RQ)
- M^{me} Carole Arav, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de solidarité sociale (MTESS)
- M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
- M. Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec (CPQ)
- M. Stéphane Drouin, directeur général, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)
- M. Carl Lessard, secrétaire général associé, Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, ministère du Conseil exécutif (MCE)
- M. Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)
- M^{me} Nathalie Noël, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, en remplacement de M. Éric Ducharme, secrétaire, Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)

- M^{me} Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ)

Invités

- M. René Dufresne, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
- M^{me} Kathy Megyery, vice-présidente, Stratégie et affaires économiques, FCCQ
- M^{me} Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie, Régie des alcools des courses et des jeux
- M. René Martineau, vice-président à la Direction générale de la législation, Agence du revenu du Québec, RQ
- M^{me} Françoise Pâquet, directrice des relations gouvernementales, CQCD

Représentants du MEI qui assure le secrétariat du Comité-conseil

- M. Youri Chassin, membre de l'Assemblée nationale, adjoint parlementaire MEI
- M. Philippe Dubuisson sous-ministre associé, Politiques économiques, MEI
- M^{me} Claudia Lacoste, conseillère au bureau du sous-ministre, Bureau du sous-ministre, Politiques économiques, MEI
- M. Mathieu St-Amand, attaché politique au cabinet du ministre, MEI
- M. Yves Blouin, directeur, Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR)
- M. Alain Duchaine, conseiller stratégique, BGCR
- M. Berchmans Ntibashoboye, conseiller stratégique, BGCR
- M^{me} Loraine Tellier-Cohen, conseillère stratégique et éditrice, BGCR

2. MOT DE BIENVENUE DU MINISTRE

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation, M. Pierre Fitzgibbon souhaite la bienvenue aux participants. Il souligne la présence des représentants du ministère de l'Économie et de l'Innovation, de même que de l'adjoint parlementaire au dossier, M. Youri Chassin, et l'équipe du secteur des Politiques économiques relevant de la responsabilité de M. Philippe Dubuisson. Puis, il salue les représentants des associations d'affaires et des ministères et organismes participants.

Le ministre fait brièvement état des réalisations en matière d'allègement réglementaire et administratif au cours de l'année qui s'est écoulée depuis la dernière réunion du comité-conseil. Il mentionne la production du Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif 2019 qui fait état du bilan du plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif. Il mentionne également les travaux de mise en œuvre du plan d'action gouvernemental 2018-2021 en cette matière dans le secteur du commerce de détail. Le ministre fournit de plus des informations sur la préparation en cours du prochain plan d'action gouvernemental 2020-2025 en cette matière qui comprend des

objectifs ciblés de réduction non seulement du coût des formalités administratives mais également du nombre et du volume de ces formalités.

Le ministre souligne l'importance d'identifier et prendre, à plus ou moins court terme, des mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif dans le but de faciliter la relance des entreprises en cette période de difficultés économiques engendrées par la pandémie causée par la COVID-19. Il précise que ce contexte constitue une « fenêtre d'opportunité » favorable à l'adoption de mesures d'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises. Pour en tirer profit, il préconise une action rapide, en contrôle et prudente.

Le ministre invite M. Chassin à prendre la parole. Ce dernier saisi l'occasion pour faire notamment état de sa quête d'information sur les approches, méthodes et modèles utilisés par la Colombie-Britannique et l'Ontario en matière d'allègement réglementaire et administratif. Ce questionnement l'a amené à se rendre sur place, à Victoria et à Toronto, pour échanger sur les divers aspects du dossier avec les personnes désignées. De plus, différentes consultations des milieux d'affaires ont été tenues jusqu'en février 2020 : consultation générale en ligne, consultation du secteur de la construction en ligne et consultation directe de 3 secteurs d'activités (tourisme, hôtellerie et restauration, transformation agroalimentaire et résidences pour aînés).

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION

L'ordre du jour est adopté sans modification.

Le compte rendu de la réunion du 16 avril 2019 est adopté sans modification.

4. COPRÉSIDENTE DU COMITÉ-CONSEIL

Le ministre fait état de la désignation à la coprésidence du Comité-conseil de M. François Vincent qui représente la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) en remplacement de M^{me} Martine Hébert, nommée déléguée du Québec à Chicago. Le ministre saisi l'occasion pour faire part de sa gratitude pour le « très bon travail » accompli par M^{me} Herbert au sein du Comité-conseil depuis sa création en 2014. Puis, il cède la parole à M. Vincent.

D'entrée de jeu, M. Vincent remercie le ministre. Puis, il témoigne de son intérêt particulier pour l'allègement réglementaire et administratif qui touche toutes les entreprises et de sa satisfaction de se joindre au Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. Entrée en fonction au poste de vice-président pour le Québec de la FCEI, en décembre 2019, M. Vincent accorde une priorité au dossier de la « paperasse » dans le cadre de ses fonctions. Il souligne son implication portée à la défense des intérêts des petites et moyennes entreprises depuis le début de sa carrière. À cet égard, il fait état de son parcours professionnel au sein de la FCEI et de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec.

5. MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE À CONSIDÉRER À COURT TERME : PRÉSENTATION ET DISCUSSION

M. Youri Chassin présente les sept mesures d'allègement réglementaire retenues pour fin de discussion. Il rappelle que ces mesures sont issues de la consultation auprès des intervenants du secteur de la restauration, un secteur particulièrement éprouvé par la crise pandémique. Ces mesures qui font l'objet de la première partie du tableau ci-annexé.

La priorité accordée à brève échéance aux mesures d'allègement réglementaire et administratif favorables à la relance des entreprises du secteur de la restauration et de la vente des boissons alcooliques est bien reçue des participants.

Les membres du Comité-conseil accueillent favorablement ces recommandations dans l'ensemble.

6. NOUVELLES MESURES À CONSIDÉRER DANS LE CONTEXTE ACTUEL : TOUR DE TABLE

Les représentants des associations d'affaires présentent à tour de rôle leurs suggestions de mesures à privilégier visant à alléger à court terme le fardeau réglementaire et administratif des entreprises pour faciliter la relance de leurs activités. Ces mesures, dont la formulation et les justifications font l'objet de la seconde partie du tableau ci-annexé.

7. VARIA ET PROCHAINES ÉTAPES

M. Dubuisson précise que les ministères et organismes concernés seront appelés à évaluer la faisabilité des mesures suggérées par le Comité-conseil.

Dans cette perspective, il y a lieu que le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation, qui fait office de secrétariat du Comité-conseil, produise rapidement un document synthèse comportant l'énoncé et la justification des mesures retenues et identifiant les ministères et organismes responsables.

Par ailleurs, outre le suivi des étapes visant la mise en œuvre à court terme des mesures retenues pour faciliter la relance des entreprises affectées par la crise pandémique, la production et le dépôt du plan d'action gouvernemental 2020-2025 et du rapport annuel 2020 portant sur l'allègement réglementaire et administratif sont toujours prévus à l'automne 2020.

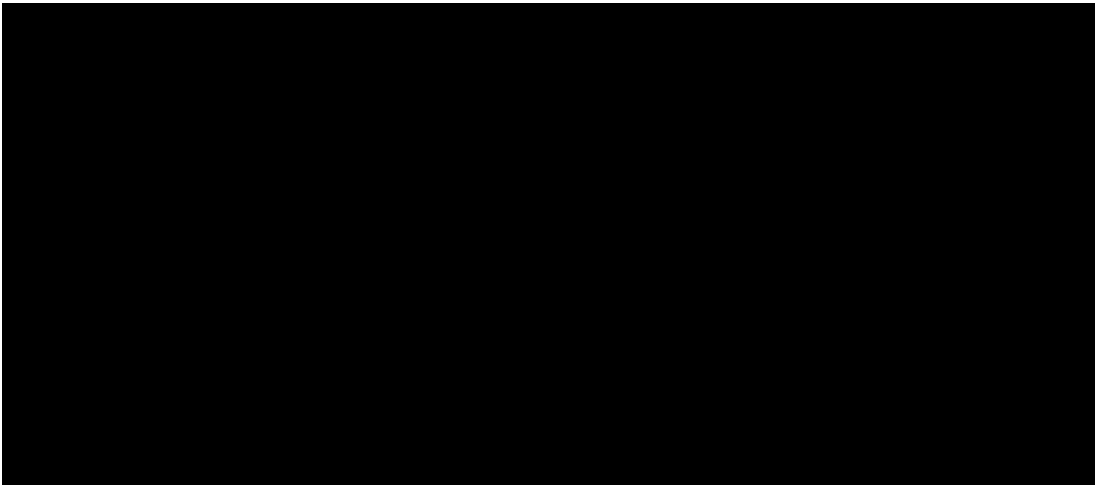
8. PROCHAINE RÉUNION

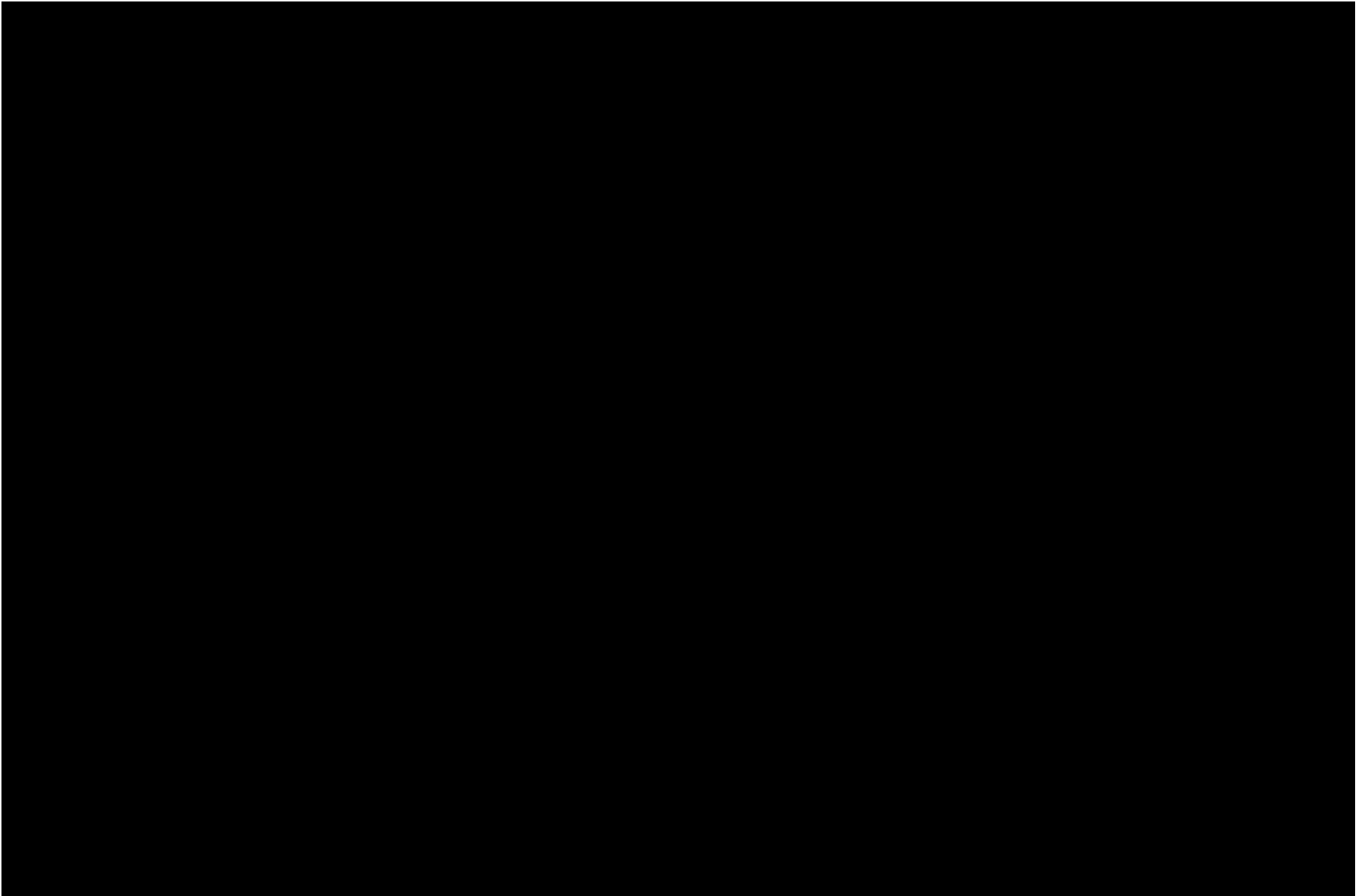
La prochaine réunion sera convoquée à la suite d'une consultation auprès des membres sur leur disponibilité.

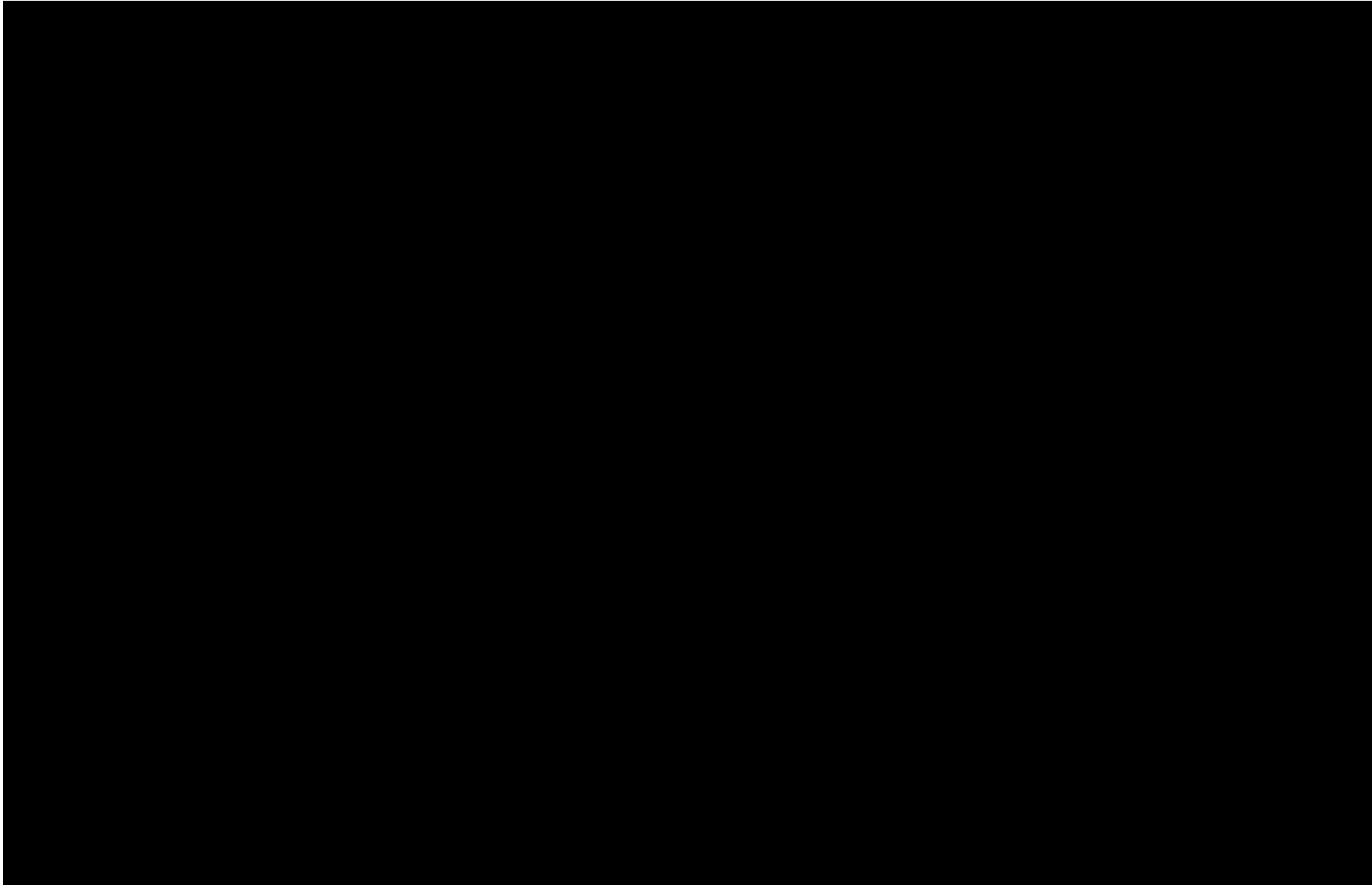
9. FIN DE LA RÉUNION

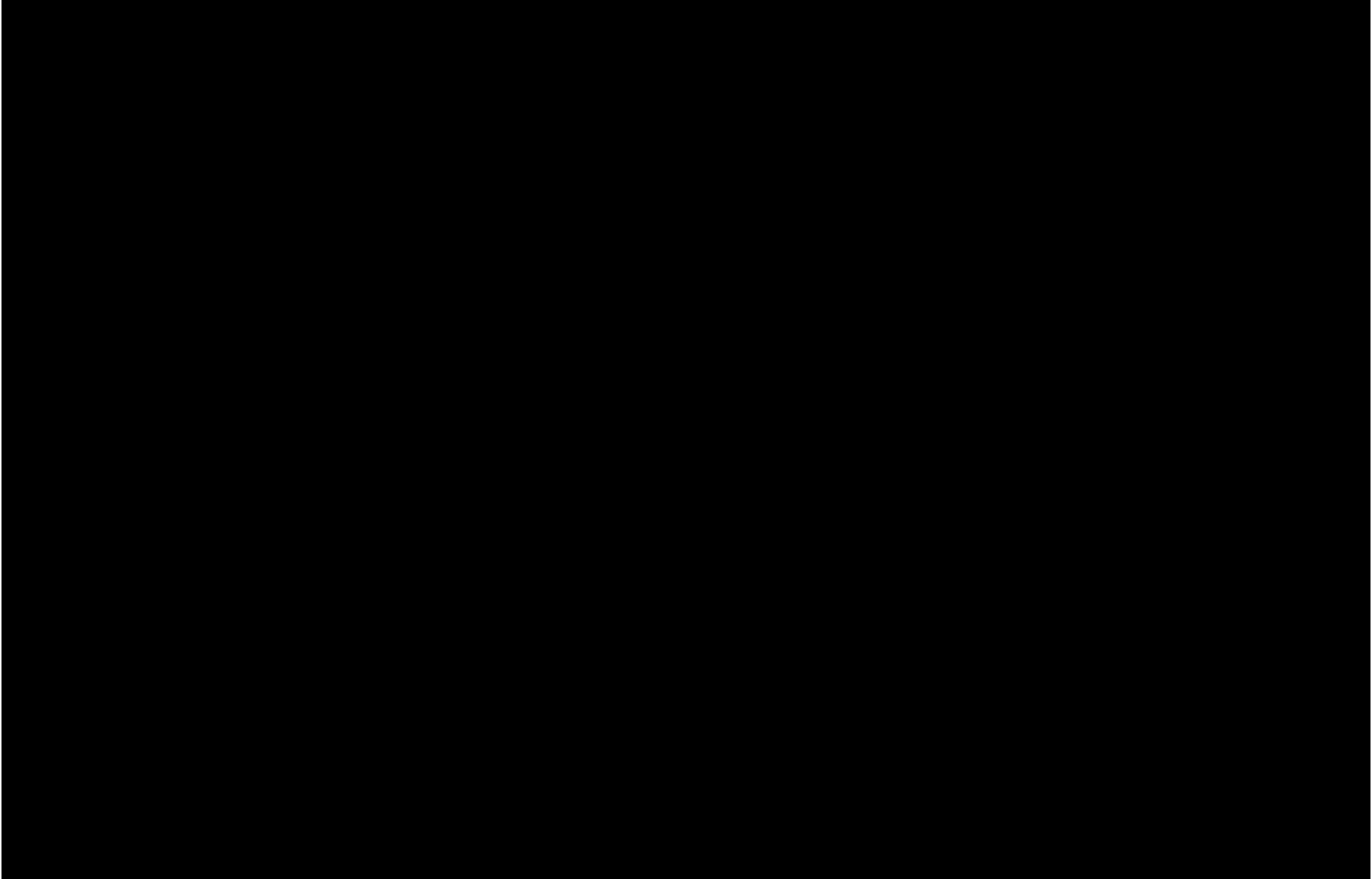
La réunion prend fin à 14 h 10

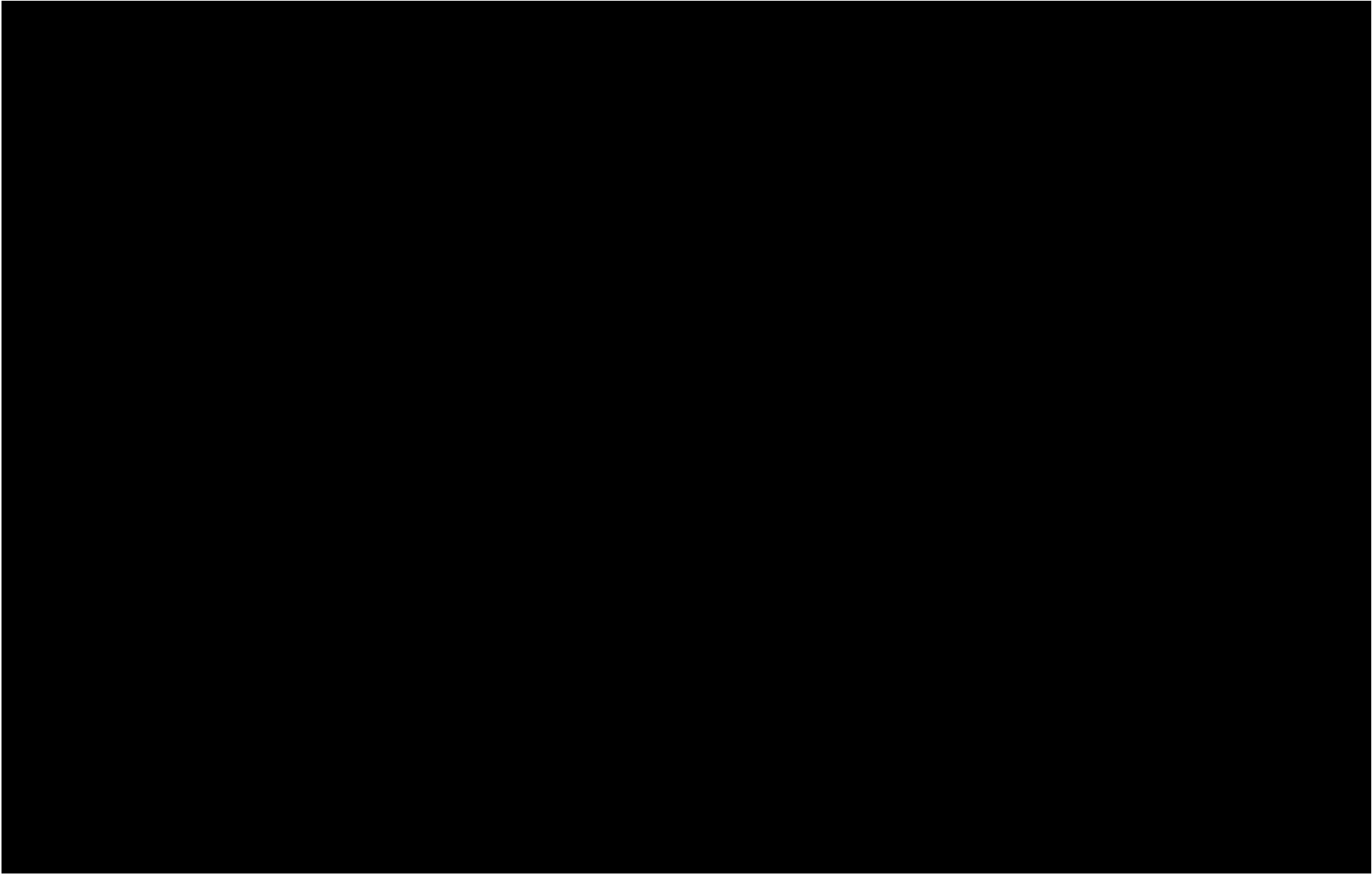
ANNEXE

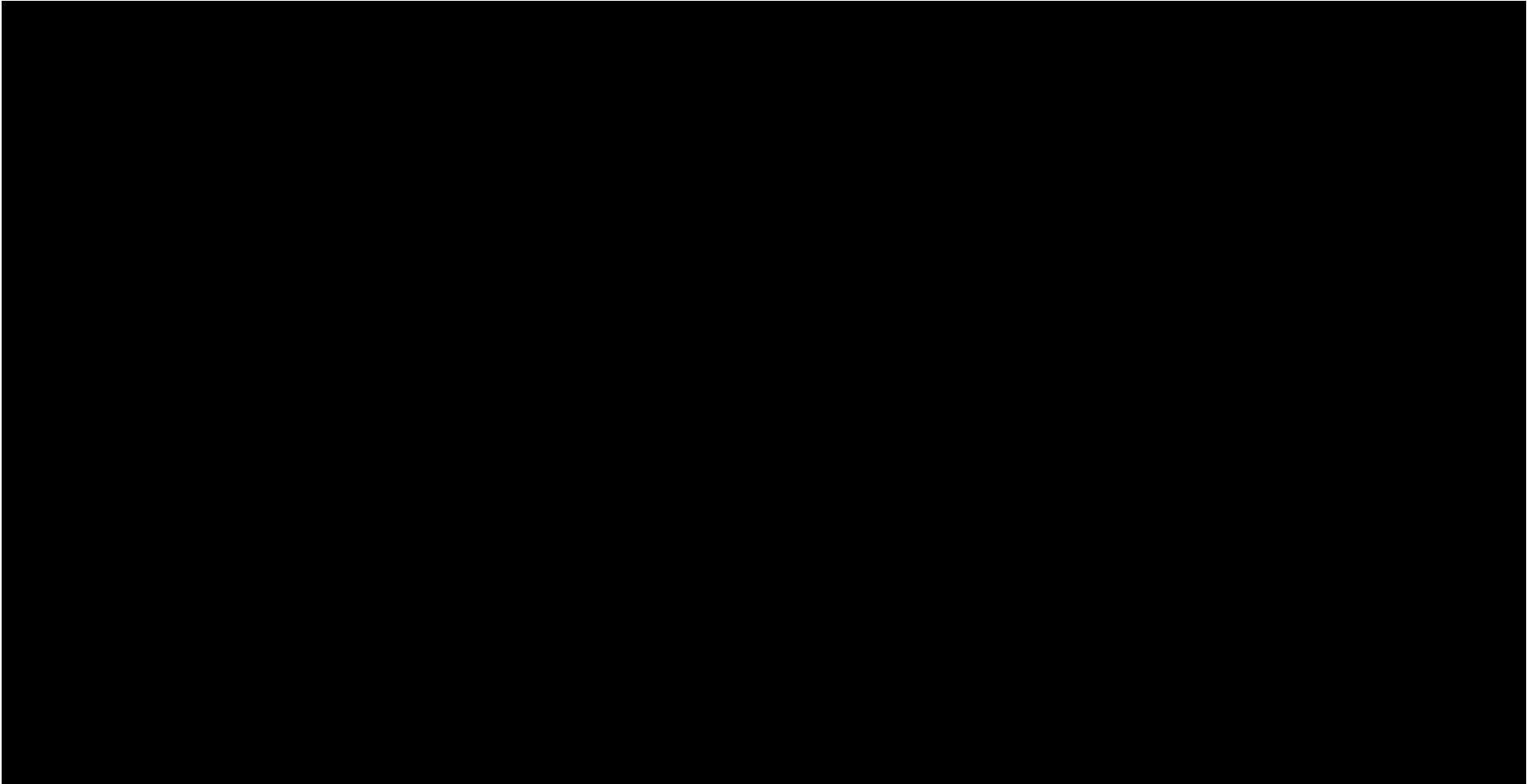












COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Réunion du 3 septembre 2021

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du compte rendu de la réunion du 23 novembre 2020
4. État d'avancement – Plan d'action 2020-2025 en allègement réglementaire et administratif
5. Objectifs, priorités et perspectives d'ici septembre 2021
6. Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif
7. Projet-pilote dépanneurs
8. Varia
9. Prochaines étapes

**COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE
ET ADMINISTRATIF**

Réunion du 3 septembre 2021

Compte-rendu

1. PARTICIPANTS

Coprésidents

- **Mme Lucie Lecours**, ministre déléguée à l'Économie, ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
- **M. François Vincent**, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

Membres

- **M. Karl Blackburn**, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- **Mme Norma Kozhaya**, vice-présidente – Recherche et économiste en chef, CPQ;
- **M. Jean-Guy Côté**, directeur général, Conseil québécois du commerce de détail (CQDC);
- **Mme Françoise Pâquet**, directrice des relations gouvernementales, CQDC;
- **M. Philippe Noël**, directeur principal, Affaires publiques et économiques, FCCQ;
- **M. Carl Lessard**, secrétaire général, ministère du Conseil exécutif (MCE);
- **M. Jean Bissonnette**, sous-ministre adjoint aux évaluations et aux autorisations environnementales, en remplacement de M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changement climatiques (MELCC);
- **Mme Véronique Proulx**, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ);
- **Mme Julie Veillette**, directrice du Développement de Services Québec, en remplacement de Mme Carole Arav, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS);
- **Mme Nathalie Noël**, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, en remplacement de M. Éric Ducharme, secrétaire, Secrétariat du Conseil du trésor (SCT);
- **M. Hajib Amachi**, président-directeur général, Revenu Québec (RQ).

Invités

- **M. Youri Chassin**, membre de l'Assemblée nationale, adjoint parlementaire à l'allègement réglementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- **Mme Mee-Rang Ricard-Bouillon**, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Économie.

Représentants du MEI qui assure le secrétariat du comité-conseil

- **M. Richard Masse**, sous-ministre adjoint, Politiques économiques et affaires extérieures;
- **M. Yves Blouin**, directeur, Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR);
- **M. Alain Duchaine**, conseiller stratégique expert en allègement réglementaire;
- **Mme Loraine Tellier-Cohen**, conseillère stratégique experte en affaires réglementaires.

2. MOTS DE BIENVENUE

2.1 La Ministre déléguée à l'Économie, Mme Lucie Lecours

La Ministre adresse ses salutations aux participants. Puis, elle se présente en esquisant les grandes lignes de son parcours. Issue du monde médiatique, dans lequel elle a œuvré à divers titres durant une trentaine d'années, elle devient, en 2016, la directrice générale de la Chambre de commerce et d'industrie Les Moulins. Elle entreprend sa carrière politique à titre de députée de la nouvelle circonscription Les Plaines à la suite de son élection en 2018. Nommée ministre déléguée à l'Économie, au début de 2021, la Ministre se réjouit d'avoir été appelée à se joindre au Ministre de l'Économie et de l'Innovation pour voir, notamment, à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif, un mandat dont elle souligne l'importance principalement pour les petites et moyennes entreprises.

La Ministre mentionne l'attribution à l'adjoint parlementaire à l'allègement réglementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation, M. Youri Chassin, de la présidence du comité directeur qui dirigera la réflexion sur la modernisation du régime de fabrication de boissons alcooliques prévu à la Loi sur la société des alcools du Québec¹.

¹ Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du chantier Fabrication de boissons alcooliques qui fait l'objet du point 5.1 du compte-rendu.

2.2 L'adjoint parlementaire à l'allègement réglementaire, M. Youri Chassin

M. Chassin salue les participants. Concernant la réflexion sur la modernisation du régime de fabrication de boissons alcooliques, il précise qu'elle sera orientée et alimentée, d'une part, par un comité directeur et, d'autre part, par un comité administratif. Il souligne, en outre, que la réunion du Comité-conseil, qui est la première depuis le lancement du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 (ci-après, le « plan d'action »), se tient neuf mois après cet événement. À cet égard, il mentionne que la réunion vise à faire le point sur les éléments importants des travaux de mise en œuvre du plan d'action. Il estime que la pandémie n'a pas eu d'impact significatif sur l'avancement des travaux du plan d'action, si ce n'est sur la mise en œuvre des mesures relevant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il souligne de plus la très bonne participation des ministères et organismes gouvernementaux à ces travaux.

2.3 Le co-président du comité-conseil, M. François Vincent

À la suite des salutations d'usage, le co-président mentionne que depuis une décennie, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante situe l'allègement réglementaire et administratif parmi ses premières priorités. Il souligne que la pandémie a rendu encore plus stratégique, principalement pour les petites et moyennes entreprises, l'importance de réduire le fardeau administratif et réglementaire pour permettre aux entrepreneurs de s'occuper de leurs entreprises. Puis, le comité-conseil ayant adopté des objectifs clairs et ambitieux, il constate que la poursuite des objectifs fixés est en progression. À cet égard, il précise qu'une série de projets de loi, qui auront des effets bénéfiques particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, ont récemment été adoptés ou sont en voie de l'être, notamment : le projet de loi n° 72 (portant entre autres sur les permis d'alcool et les boissons alcooliques), le projet de loi n° 99 (concernant les produits alimentaires) et le projet de loi n° 100 (concernant l'hébergement touristique). Il termine en soulignant que ces modifications seront positives pour les entrepreneurs.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

À la suite de la lecture de l'ordre du jour par la Ministre, celui-ci est adopté sans modification.

4. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 23 NOVEMBRE 2020

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4.1 Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu est adopté sans modification à la suite de la proposition de M. Vincent.

5. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF 2020-2025

5.1 Exposé de l'état d'avancement des travaux

[REDACTED]

a) Impact de la pandémie

M. Chassin constate que la COVID-19 n'a pas eu d'impact majeur sur la mise en œuvre du plan d'action. La pandémie aurait même eu pour effet d'exercer une certaine pression sur les ministères pour accélérer la réalisation de certaines mesures par les ministères et organismes impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'action. Pour sa part, tel qu'il l'a mentionné au début de la rencontre, M. Vincent estime que la pandémie a accru l'importance stratégique de réduire le fardeau administratif et réglementaire pour permettre aux entrepreneurs, surtout des petites et moyennes entreprises, de s'occuper davantage de leurs entreprises.

b) Avancement des objectifs

Le plan d'action vise trois cibles générales de réduction du fardeau administratif soit :

- Réduire de 10 % le nombre des formalités administratives. Cet objectif vise à ramener le nombre de formalités à un niveau comparable à celui de 2004, soit, à moins de 700 formalités;
- Réduire de 15 % le volume annuel des formalités administratives. Cet objectif vise un retrait de 5,4 millions de documents à produire ou de démarches à effectuer chaque année pour les entreprises ;
- Réduire de 20 % le coût des formalités administratives pour les entreprises. Cette réduction vise à générer une économie annuelle de près de 200 millions de dollars pour les entreprises.

M. Blouin précise que la production d'un état d'avancement des objectifs est tributaire de la compilation des données fournies par l'ensemble des ministères et organismes concernés et qu'il est trop tôt, moins d'un an après le lancement du plan d'action, pour obtenir des données probantes à cet égard, et pour fournir une évaluation de la progression de la réalisation de ces objectifs.

c) État de situation des chantiers

- Chantier 1 – Faciliter l'innovation

Le chantier sur l'innovation, qui relève du secteur de la science et de l'innovation du ministère de l'Économie et de l'Innovation, est en cours de réalisation. Tel que l'exige la mesure 46 du plan d'action, un groupe de travail interministériel, présidé par le secteur de la science et de l'innovation et composé des ministères et d'organismes concernés par l'innovation, est mandaté pour « recenser les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises ». Un rapport d'étape doit être déposé à l'automne 2021. Un rapport final suivra en juin 2022.

- Chantier 2 – Réduire les délais

La mise en œuvre du deuxième chantier qui concerne l'accomplissement de l'objectif poursuivi par la mesure 47 du plan d'action - visant à « réviser les processus ministériels

de mise en œuvre de la réglementation afin de réduire les délais d'émission des permis et des autres autorisations » - est coordonnée par le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires. Il implique une vingtaine de ministères et organismes. La poursuite de cet objectif a donné lieu, dans un premier temps, à *l'inventaire*, par les ministères et organismes concernés des permis et autres autorisations sous leur responsabilité ainsi que des délais associés à l'émission de ceux-ci. L'étape actuelle concerne la *fixation des objectifs* visant à réduire les délais. À cette fin, il y a lieu, de consulter les ministères et organismes concernés afin de déterminer « les cibles de réduction des délais, les moyens et les mesures utilisés pour atteindre ces cibles de réduction ainsi qu'un échéancier des réalisations ». Un plan de travail devra être déposé au plus tard le 30 avril 2022.

- Autre chantier - Fabrication de boissons alcooliques

M. Chassin fait état du démarrage des travaux d'un troisième chantier portant sur la *fabrication de boissons alcooliques* dont l'horizon de réalisation s'étend sur les années 2021 et 2022. Ce chantier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 12 du plan d'action² qui vise à « mettre sur pied, sous la responsabilité du ministère de l'Économie, et de l'Innovation, de la Régie des alcools, des courses et des jeux et du ministère des Finances du Québec, un comité interministériel afin de débiter une réflexion sur la modernisation du régime de fabrication de boissons alcooliques prévu à la Loi sur la société des alcools du Québec ». Comme l'indique le libellé de la mesure : « il s'agira d'identifier et d'évaluer les pistes de modernisation des permis afin d'alléger et d'assurer une cohérence législative, en fonction des rôles de chaque partenaire, des différents régimes de fabrication (types de produits, quantité d'hectolitres produits, qualité) ». Le libellé indique, de plus, que le permis lié à la fabrication artisanale de spiritueux sera le premier analysé. Tel que l'a précisé M. Chassin, la réflexion sur la modernisation du régime de fabrication de boissons alcooliques sera orientée et alimentée, d'une part, par un comité directeur et, d'autre part, par un comité administratif. Comme l'a évoqué le Ministre, la présidence du comité directeur a été confiée à M. Youri Chassin, en sa qualité d'adjoint parlementaire à l'allègement réglementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

- Autre mesure importante - Boîte à suggestions permanente

M. Chassin fait état de l'instauration, dès janvier 2021, d'une boîte à suggestions en ligne permanente, confirmant par le fait même la réalisation de la mesure 45 du plan d'action visant à maintenir active la boîte à suggestions utilisée pour réaliser la consultation en ligne dans le cadre de l'élaboration du plan d'action. Il souligne que cet élément peut s'avérer utile pour recueillir des suggestions d'améliorations porteuses de changements bénéfiques. Il précise qu'il n'y a pas eu de suggestion menant à des changements pour l'instant. S'adressant aux associations d'affaires, il les invite à utiliser ce véhicule et à

² Mesure 12 - Mettre sur pied, sous la responsabilité du MEI, de la RACJ et du MFQ, un comité interministériel afin de débiter une réflexion sur la modernisation du régime de fabrication de boissons alcooliques prévu à la Loi sur la société des alcools du Québec. - Il s'agira d'identifier et d'évaluer les pistes de modernisation des permis afin d'alléger et d'assurer une cohérence législative, en fonction des rôles de chaque partenaire, des différents régimes de fabrication (types de produits, quantité d'hectolitres produits, qualité). - Le premier permis qui sera analysé sera celui en lien avec la fabrication artisanale de spiritueux.

diffuser auprès de leurs membres l'information concernant la mise en service de cette boîte à suggestions qui peut constamment être consultée et dont les propositions peuvent être examinées par le comité-conseil.

d) Mesures réalisées

M. Chassin souligne que neuf mois après le dévoilement du plan d'action, on dénombre 11 mesures *réalisées* sur un total de 50 mesures, ce qui représente un pourcentage appréciable de 22%.

Les réalisations relevées font particulièrement état des mesures suivantes :

Secteur agroalimentaire – M. Chassin souligne l'assouplissement réalisé au bénéfice des distillateurs qui permettra d'éliminer l'accès contraignant à leur inventaire dans le cadre de certains événements (M-6).

Secteur de la construction - Il mentionne deux éléments qui contribuent à contrer les effets du manque de main-d'œuvre dans cette industrie soit : l'assouplissement du ratio apprenti/compagnon qui augmente le nombre d'apprentis par compagnon (M-15) et l'assouplissement de l'organisation du travail qui, permettra aux apprentis d'effectuer des tâches résiduelles (M-14, réalisée *en partie*). La réalisation de ces deux mesures - découlant de l'adoption, en mars 2021, du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction - permet d'accélérer la formation des apprentis et de donner plus de flexibilité.

Secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration - Parmi les mesures réalisées se trouve la modernisation des régimes de permis d'alcool (M-30) à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de loi n° 170 concernant la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques. Par ailleurs, de la mise en œuvre de ce projet de loi, au printemps 2021, découle également la mesure précitée facilitant la vie des distillateurs (M-6). Parmi ces mesures se trouvent, en outre, la permission de déléguer à un tiers des activités de livraison de boissons alcooliques octroyée au titulaire d'un permis de restaurant (M-37) à la suite de l'adoption, le 11 décembre 2020, du Projet de loi n° 72 concernant la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique. La mise en vigueur de cette loi a de plus permis à un restaurant d'offrir des prix différents pour des boissons alcooliques vendues en salle à manger et celles vendues pour emporter ou pour livraison.

Les autres mesures

Outre les mesures réalisées, 26 mesures sont *en cours* de réalisation et la réalisation de 13 mesures est *à venir*. À cet égard, les mesures non réalisées signalées sont les suivantes.

- *Les mesures relevant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* – Selon les propos de M. Vincent, il appert que le projet de loi *no 99* modifiant

principalement la Loi sur les produits alimentaires, déposée le 10 juin 2021 et dont l'adoption est prévue lors de la session d'automne 2021, aura un impact significatif sur la réalisation des mesures non réalisées du secteur de la transformation agroalimentaire relevant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec³. Ce projet de loi vise entre autres à réviser le régime de permis, ce qui implique la redéfinition des catégories de permis, le prolongement de la durée de leur validité et la modification de certaines modalités applicables à leur délivrance, leur renouvellement, leur suspension ou leur annulation. Les consultations particulières sur le projet de loi ont eu lieu en août 2021 en prévision d'une présentation pour adoption à la session d'automne 2021.

- *Les établissements d'hébergement touristique* - Selon les propos de M. Vincent, il est prévu que le Projet de loi 100 concernant la Loi sur l'hébergement touristique, présentée le 8 juin 2021 soit adopté à l'automne. Ce projet de loi vise l'allègement du fardeau réglementaire et administratif de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique et des coûts en temps et en argent que celui-ci entraîne. Cette étape franchie témoigne de l'avancement de la mise en œuvre de la mesure 36 du plan d'action visant à « alléger les formalités administratives de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique du Québec notamment en ce qui concerne la classification et les catégories d'hébergement ».

- *Le guichet unique* - M. Chassin fait état des nombreuses mesures du plan d'action, préconisant le recours à un guichet unique pour faciliter la vie des entrepreneurs. Ces mesures, qui se retrouvent dans les trois secteurs d'intervention du plan d'action, permettraient selon leurs libellés respectifs d'intégrer et de centraliser des parcours, de simplifier les démarches et les inscriptions, de procurer un outil de gestion et de renouvellement des obligations et des formalités administratives et de regrouper les services municipaux s'adressant aux entreprises. M. Chassin insiste sur le fait que pour permettre aux entreprises de transiger plus simplement avec le gouvernement et de gagner du temps, il faut la prise en charge par le Secrétariat du Conseil du trésor et une bonne concertation de plusieurs ministères et organismes. Selon ses propos, « il faut que les différents ministères et organismes se parlent ». Cette démarche prend du temps, ce qui explique que l'horizon de réalisation de ces mesures s'étend jusqu'aux dernières années de la période couverte par le plan d'action. M. Chassin termine en soulignant que les travaux gouvernementaux sur le développement informatique, chapeautés par le Secrétariat du Conseil du trésor, témoignent de l'avancement du chantier menant à l'établissement d'un guichet unique.

³ Notamment un impact significatif sur les mesures suivantes : *Mesures-3* (En cours) - *Exempter, sauf exception prévue par règlement, un exploitant qui détient un permis de préparation d'aliments en vue de la vente de l'obligation de détenir un deuxième permis*. MAPAQ - Horizon de réalisation : Automne 2024. *Mesure-4* (En cours) - *Moderniser la Loi sur les produits alimentaires afin d'éviter un dédoublement des exigences par rapport à la réglementation fédérale*. MAPAQ - Horizon de réalisation : Automne 2021. *Mesure-5* (En cours) - *Adapter la réglementation en fonction des marchés de proximité et revoir les exigences en ce qui a trait aux installations requises*. MAPAQ - Horizon de réalisation : 2024.

e) Calendrier de réalisation ajusté

La modification de l'échéancier du *Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif - Alléger le fardeau des détaillants*, préconisée par la mesure 44 du plan d'action, ayant pour effet de le faire passer du 31 mars 2022 au 31 mars 2023, a été effectuée.

Au terme de l'exposé – La Ministre manifeste son appréciation de l'envergure du travail accompli par plusieurs ministères et organismes. À ce propos, elle reconnaît d'emblée que le travail du ministère de l'Économie et de l'Innovation a été facilité du fait qu'il n'a pas à interférer avec d'autres ministères et organismes pour mettre en œuvre les mesures dont il a la charge. Elle souligne de plus la bonne coopération des autres ministères et organismes. Elle considère, en outre, que le télétravail, imposé par la pandémie, a sans doute accéléré les travaux. Dans la perspective du retour graduel des employés sur le lieu de travail, elle souhaite que le bon rythme de travail se maintiendra.

5.2 Tour de table sur l'avancement des travaux

Au cours du tour de table sur l'avancement des travaux les sujets suivants sont abordés:

1- Le programme des travailleurs étrangers temporaires pour le Québec (mesure 9 du plan d'action)

Le Conseil du patronat du Québec attire l'attention sur l'échéance, fixée en 2022, de la mise en œuvre de la mesure 9 du plan d'action concernant le programme des travailleurs étrangers temporaires pour le Québec. Cette mesure vise à « mettre en place, dans le secteur de la transformation agroalimentaire et dans tous les autres secteurs, un programme des travailleurs étrangers temporaires pour le Québec (PTET-Québec) qui serait adapté aux besoins du marché du travail du Québec et de ses régions, tout en étant plus agile et efficient ».

À cet égard, deux exemples d'avancées au chapitre des assouplissements sont fournis, soit : l'abolition de l'obligation d'obtenir une étude d'impact sur le marché du travail avant d'embaucher un travailleur étranger dans le cas des métiers en déficit de main-d'œuvre, ainsi que la hausse de 10% à 20% du seuil du nombre de travailleurs étrangers temporaires par lieu de travail, dans le volet des postes à bas salaires et dans des secteurs économiques donnés, ce qui fera une différence notable notamment pour les entreprises du secteur agroalimentaire. Par ailleurs, la référence au projet d'augmentation de la durée du permis de travail temporaire, de 1 an à 2 ans, donne lieu à la suggestion d'établir, pour les employeurs saisonniers récurrents qui œuvrent entre autres dans les secteurs de la transformation alimentaire et agroalimentaire, une durée de permis de travail temporaire de trois ans pour les postes de niveau « D ».

La question soulevée s'énonce comme suit : dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre largement répandue, compte tenu de son impact sur les entreprises du secteur agroalimentaire et sur les autres secteurs, n'y aurait-il pas lieu de revoir l'échéance fixée

de la mise en œuvre de la mesure 9 dans le but de devancer la réalisation des objectifs visés par cette mesure? Cette question suscite l'approbation d'autant plus que l'on prévoit que ce correctif peut avoir d'importantes répercussions positives selon les Manufacturiers et les exportateurs du Québec.

À ce sujet, M. Chassin mentionne que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration réalise un projet pilote en vue de faire certaines avancées et qu'il se trouve en négociation avec le gouvernement fédéral sur cette question. En ce cas, il lui sera difficile de revoir l'échéancier. M. Chassin suggère que la Ministre interpelle sa collègue, la ministre du ministère en cause, pour la sensibiliser aux demandes des intervenants des secteurs touchés et à l'importance de rapprocher l'échéance d'ici le printemps prochain.

M. Masse indique qu'il y a des rencontres interministérielles régulières à ce propos depuis l'annonce, au début du mois d'août dernier, de l'entente scellée entre Ottawa et Québec au sujet du programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Il est, de plus, précisé, que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que d'autres ministères et organismes sont aussi interpellés à ce propos.

La Ministre accueille positivement l'intervention du Conseil du patronat du Québec et inscrit la proposition de rapprocher l'échéance de la mise en œuvre de la mesure 9 dans les priorités qui font l'objet du point suivant.

2- La boîte à suggestions

Les Manufacturiers et les exportateurs du Québec demande le lien de la boîte à suggestions en ligne pour être en mesure d'informer leurs réseaux et les entreprises de l'existence de cet outil de consultation permanent et par la même occasion, leur fournir de l'information sur le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif et sur l'avancement de ses travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures du plan d'action. La Ministre appuie cette démarche car elle estime que cet outil est méconnu et qu'il y a lieu de le faire connaître. M. Vincent abonde dans le même sens, d'autant plus qu'il prévoyait envoyer des messages aux membres de son organisation dans le but de leur faire connaître cet outil de consultation.

3- Demande de précisions sur les mesures « réalisées »

Le Conseil québécois du commerce de détail souhaite être en mesure de réagir lors de l'attribution du statut « réalisé » aux mesures du plan d'action pour signaler les éléments qui méritent d'être complétés. À cette fin, il demande d'être informé lorsque la réalisation des objectifs visés est déclarée avoir été atteinte.

4- Prise en compte de l'impact des nouvelles réglementations

M. Vincent porte à l'attention du comité le fait qu'actuellement les ministères et organismes analysent les formalités administratives à partir des éléments à leur disposition sans tenir compte de l'impact des nouvelles réglementations sur la poursuite des objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif. Ils peuvent enregistrer

une diminution une année, contrebalancée, l'année suivante, par l'enregistrement d'un accroissement du fardeau réglementaire et administratif généré par une nouvelle réglementation. À cet égard, il souligne l'importance de l'application de la règle du « un pour un » pour atténuer l'impact des nouvelles réglementations. Selon lui, il y aurait lieu que les ministères et organismes prévoient l'impact des nouvelles réglementations au cours des années ultérieures. Cette observation est bien reçue.

5- Précision sur le tableau d'avancement des travaux



6. OBJECTIFS, PRIORITÉS ET PERSPECTIVES D'ICI SEPTEMBRE 2022

6.1 Les objectifs

M. Yves Blouin rappelle les trois cibles générales de réduction du fardeau administratif du plan d'action, soit :

- Réduire de 10 % le nombre des formalités administratives. Cet objectif vise à ramener le nombre de formalités à un niveau comparable à celui de 2004, soit, à moins de 700 formalités;

Réduire de 15 % le volume annuel des formalités administratives. Cet objectif vise un retrait de 5,4 millions de documents à produire ou de démarches à effectuer chaque année pour les entreprises ;

- Réduire de 20 % le coût des formalités administratives pour les entreprises. Cette réduction vise à générer une économie annuelle de près de 200 millions de dollars pour les entreprises.

6.2 Les priorités



[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

⁴ Tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

[Redacted]

6.3 Les perspectives

[Redacted]

I

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

E
[Redacted]

6.4 Tour de table sur les objectifs, les priorités et les perspectives

Dans le but de resserrer ou d'améliorer les orientations présentées, M. Chassin invite les participants à prendre la parole que ce soit pour commenter ou pour indiquer des éléments à ajouter.

[Redacted]

Les sujets abordés sont les suivants :

1- La modification de la Loi sur les décrets de convention collective

[Redacted text block]

[Redacted text block]

2- Le passage de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif à une loi-cadre sur la réglementation

[Redacted text block]

3- La fluctuation de la rigueur des analyses d'impact réglementaire

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

4- Le besoin d'encadrement supplémentaire de l'application de la règle du « un pour un »

La mise en application de la règle ne semble pas faire l'objet d'un suivi serré par les ministères et organismes, lorsque l'on constate, par exemple, que la réforme des agences de placement a généré douze formalités administratives. Compte tenu de l'importance de cette règle pour éviter l'inflation de la réglementation,

5- L'ouverture sur la francophonie économique

Le Conseil du patronat du Québec a participé à la Rencontre des Entrepreneurs Francophones, organisée par le Mouvement des entreprises de France, qui s'est tenue à Paris du 23 au 27 août 2021⁷. À cette occasion le Conseil du patronat du Québec a signé, au nom du Québec, la Déclaration commune de Paris sur le renforcement de la francophonie économique visant à se doter d'un espace privilégié pour le commerce pour les pays francophones, à la manière du Commonwealth, alors qu'il y a plus de 511 millions de personnes dans le monde qui parlent le français.

Le Conseil du patronat ainsi que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et la Chambre de commerce de Montréal, aussi représentée lors de cet événement, ont constaté des avancés intéressantes dans les mesures mises en place en matière de loi sur les contrats publics, d'innovation et de délais d'approbation. Dans la foulée de cette rencontre, conscients des opportunités d'affaires, ils se sont donnés comme objectif de faire un événement de la francophonie économique.

Questionnés sur les échanges avec d'autres pays d'Europe ou d'ailleurs. M. Chassin répond qu'il s'agit d'une avenue inexploitée, mais dont on peut certainement tirer des leçons. Pour sa part, M. Masse souligne que la procédure établie pour l'analyse des dossiers exige de vérifier ce qui se fait ailleurs pour s'inspirer des meilleures pratiques. En ce cas, le choix des pays pour fin d'analyse relève du cas par cas. À son avis, un renforcement à cet effet pourrait être envisagé.

La Ministre convient de l'intérêt, sur le plan économique et de la quête des meilleures pratiques d'allègement réglementaires, de développer des échanges avec les pays de la francophonie.

6- L'exonération fiscale lors du transfert d'entreprise


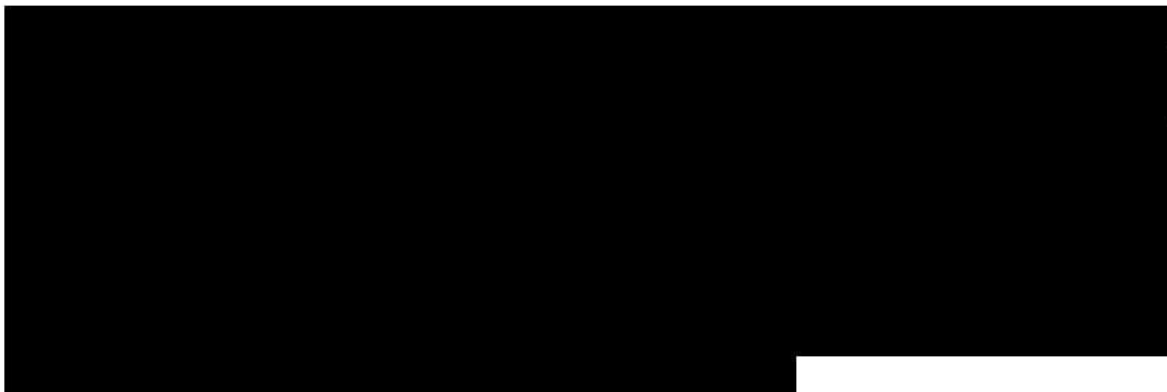
⁷ Une question ayant été posée concernant la tenue du prochain Forum économique de la Francophonie, il s'avère que le Forum, prévu les 21 et 22 novembre 2021 à Djerba en Tunisie, devait avoir lieu à l'occasion du XVIII^e Sommet de la Francophonie. L'impact du report annoncé à la mi-octobre du prochain Sommet de la Francophonie sur la tenue du prochain Forum économique de la Francophonie n'est toutefois pas précisé à ce jour.



7- La consultation du rapport d'étape sur le chantier sur l'innovation

La Fédération des chambres de commerce du Québec contribue aux travaux du chantier sur l'innovation - qui relève du secteur de la science et de l'innovation du ministère de l'Économie et de l'Innovation - concernant le recensement des obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et modèles d'affaires innovants par les entreprises, notamment dans le secteur prioritaire de la santé de la Stratégie québécoise sur la recherche et l'innovation. Ces travaux feront l'objet d'un rapport d'étape qui doit être déposé à l'automne 2021.

8- Le besoin d'assouplissement de la réglementation en matière d'agrotourisme



7. Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif

M. Chassin avise les participants que la publication du Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif 2021 (ci-après le « rapport »), dont il s'apprête à faire la présentation, est prévue à l'automne. Puis, se référant au document transmis aux membres du Comité-conseil concernant le rapport, il aborde les sujets suivants :

- *Le contexte* – Répondant aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (ci-après, la « politique »), ce rapport périodique fait état des principales réalisations concernant la mise en œuvre et le suivi de

la politique au cours de la période s'étendant entre les 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2021. M. Chassin souligne qu'il s'agit du premier rapport à faire un bilan exhaustif au sujet de l'exigence du « un pour un ».

- *Le fardeau réglementaire et administratif pour la période 2004-2019*⁸ - Au cours de cette période, 90 formalités administratives imposées aux entreprises se sont ajoutées, En contrepartie, le volume des formalités a diminué de 7,7%, ce qui représente une réduction de plus de 3 millions de documents qui n'ont plus à être transmis par les entreprises au vingt ministères et organismes visés. La baisse de 31,3% du coût du fardeau administratif, qui représente 440 millions de dollars d'économie récurrente pour les entreprises, est plus prononcée.

- *Le Plan gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025* – Pour la première fois le plan d'action intègre des objectifs de réduction couvrant le nombre de formalités administratives (-10%), le volume de ces formalités (-15%), soit une réduction de 5,4 millions de formalités) et le coût du fardeau administratif (-20%, représentant des économies annuelles de 200 millions de dollars pour les entreprises). D'autre part, le plan d'action comprend quarante-quatre mesures concrètes, un chantier sur l'innovation et un chantier sur la réduction des délais. M. Chassin souligne de plus, la mise à la disposition des gens d'affaires depuis le début de 2021 d'une boîte à suggestions en allègement réglementaire.

- *Le Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail* – Au 31 mars 2021, sur les 17 mesures de ce plan d'action, trois ont été réalisées et treize sont en cours de réalisation et une mesure est non réalisée.

- *La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administrative* – Une nouvelle approche d'analyse d'impact, adoptée à l'automne 2019, a donné lieu à dix-sept séances de formation auxquelles trois cents personnes ont participé sur une période de trois mois. Par ailleurs, les ministères et organismes ont globalement respecté l'exigence du « un pour un » en termes de nombre et de coût des formalités ajoutées ou retirées.

- *Le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif* – Le Comité-conseil s'est réuni à trois reprises. Ses travaux ont principalement porté sur le bilan final du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif, le Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail, l'élaboration d'un nouveau plan d'action couvrant la période 2020-2025 ainsi que l'évaluation des besoins en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

- *La coopération réglementaire* – Conformément aux dispositions du Chapitre 3 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, la section québécoise du Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation a préparé quarante-cinq avis de notification concernant les propositions réglementaires de

⁸ Le suivi du fardeau réglementaire se termine en 2019 en raison du délai de compilation des données par les ministères et organismes concernés.

l'Ontario. En outre, le ministère de l'Économie et de l'Innovation a contribué à la mise en œuvre de l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression par l'entremise du Comité consultatif des provinces et territoires créé par le Conseil canadien des normes.

Au terme de la présentation, M. Masse souligne que le rapport fait mention des plans d'action précédents.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

9. VARIA

- Message du M. Pierre Fitzgibbon de retour au poste de ministre de l'Économie et de l'Innovation

La Ministre transmet les salutations du ministre aux membres du Comité-conseil. Celui-ci se dit content de réintégrer le Conseil des ministres. Il se dit, de plus, particulièrement

heureux d'être de retour au ministère de l'Économie et de l'Innovation. Puis, elle rappelle le fait que l'allègement réglementaire est une priorité pour le gouvernement.

- Autres messages

La Ministre poursuit en évoquant l'envergure du dossier de l'allègement réglementaire et administratif qui implique de nombreux ministères et organismes et exige d'être en mesure de répondre à tous les besoins suscités par l'action gouvernementale en cette matière. Ceci l'amène à rechercher les meilleurs moyens et véhicules pour poursuivre ce travail.

M. Chassin invite les participants à maintenir le contact, au-delà des rencontres formelles du comité-conseil, pour faire part de certains éléments, de la même manière que les participants sont sollicités pour obtenir leur concours sur des points précis.

10. PROCHAINES ÉTAPES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

11. FIN DE LA RÉUNION

La Ministre salue les participants

La réunion prend fin à 10 h 30

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF 2020-2025

État d'avancement des travaux au 31 août 2021

Statut	Nombre de mesures
Mesures réalisées ¹	11 (1,6,8,11,15,29,30,33,37,44,45)
Mesures en cours	26 (obj. 1,2 et 3; 4,9,12,13,14,17,18,20,23,24,25,26,27,28,31,32,35,36,40,41,43,46,47)
Mesures à venir	13 (2,3,5,7,10,16,19,21,22,34,38,39,42)
Total ²	50

1. Pour qu'une mesure soit réalisée, toutes les sous-mesures doivent être réalisées.

2. Le nombre des mesures intégrées des 47 mesures spécifiques et les 3 objectifs pour un total de 50.

Source : ministère de l'Économie et de l'Innovation

*Statuts de réalisation possibles :

- Réalisé
- En cours
- À venir

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF 2020-2025

État d'avancement des travaux au 31 août 2021

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF				
1	Diminution de 10 % du nombre de formalités administratives, soit les différentes catégories de formalités telles que les permis, les enregistrements, les rapports ou les registres. L'objectif est de revenir à un niveau comparable à la situation qui prévalait en 2004, soit un moins de 700 formalités.	AMF, AMP, CCQ, CNESST, CTQ, MAPAQ, MCC, MELCC, MEI, MERN, MFA, MFFP, MTESS (CPMT), OPC, RACJ, RMAAQ, RBQ, DRE, RQ et SAAQ	2020-2025	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
2	Réduction de 15 % du volume de formalités administratives, ce qui permettra de diminuer de 5,4 millions la quantité de documents produits.			

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
3	<p>Baisse de 20 % du coût des formalités administratives se traduisant par des économies annuelles de 200 M\$ pour les entreprises québécoises.</p> <p>À cette fin, les ministères et organismes concernés, devront déposer, au plus tard le 30 avril 2021, un plan de réduction du fardeau administratif au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation.</p>			

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
LES MESURES CONCRÈTES POUR LES ENTREPRISES				
SECTEUR DE LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE				
1	Éliminer, en matière de production artisanale d'alcool, le système de plafonds par produit pour ne conserver que le système de plafonds par distillerie.	MEI	2020-2021	
2	Définir clairement la notion d'agent distributeur et actualiser les conditions générales d'obtention et de maintien du permis de distributeur de bières et des permis d'entrepôt en fonction de la refonte de ces notions.	RACJ MEI MFQ	2024-2025	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
3	Exempter, sauf exception prévue par règlement, un exploitant qui détient un permis de préparation d'aliments en vue de la vente de l'obligation de détenir un deuxième permis.	MAPAQ	Automne 2024	
4	Moderniser la Loi sur les produits alimentaires afin d'éviter un dédoublement des exigences par rapport à la réglementation fédérale.	MAPAQ	Automne 2021	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
5	Adapter la réglementation en fonction des marchés de proximité et revoir les exigences en ce qui a trait aux installations requises.	MAPAQ	2024	
6	Autoriser les distillateurs à accéder à leurs stocks afin de pouvoir faire connaître leurs produits aux consommateurs dans le cadre d'un événement de type salon de dégustation ou d'une exposition, sans devoir racheter leurs produits à la SAQ.	RACJ	Printemps 2021 (mise en œuvre du projet de loi 170).	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
7	Proposer un parcours faisant état des différentes démarches que l'entreprise devra réaliser pour les demandes de permis d'alcool et les certificats d'occupation.	MTESS (Services Québec) RACJ	Automne 2023	
8	Alléger les processus de la SAQ pour permettre aux microdistilleries de vendre sur place des produits uniques ou saisonniers.	MEI MFQ	2020-2021	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
9	<p>Mettre en place, dans le secteur de la transformation agroalimentaire et dans tous les autres secteurs, un programme des travailleurs étrangers temporaires pour le Québec (PTET-Québec) qui serait adapté aux besoins du marché du travail du Québec et de ses régions, tout en étant plus agile et efficient.</p>	MIFI	Juin 2022	
10	<p>Développer un parcours afin que les entreprises, dans le secteur de la transformation agroalimentaire et dans tous les autres secteurs, puissent inscrire une seule fois leurs informations qui seront transmises à travers les différents ministères et organismes lors d'une demande auprès du gouvernement.</p> <p>Conformément à la décision du Conseil des ministres prise dans le cadre du présent plan d'action, chaque ministère et organisme devra présenter un échéancier pour être présent sur le guichet unique du gouvernement.</p> <p>Centraliser le dossier de l'entreprise avec tous les documents déposés d'une entreprise, commun à tous les ministères et organismes.</p>	<p>MTESS, (Services Québec)</p> <p>Collaboration : AMF, AMP, CCQ, CNESST, CTQ, MAPAQ, MCC, MELCC, MEI, MERN, MFA, MFFP, MTESS (CPMT), OPC, RACJ, RMAAQ, RBQ, DRE, RQ, SAAQ</p> <p>MIFI</p>	Hiver 2024	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
11	Revoir le système pour que les producteurs artisanaux puissent bénéficier d'un traitement rapide et efficace par la SAQ pour les services de laboratoire.	MEI MFQ	2021-2022	
12	<p>Mettre sur pied, sous la responsabilité du MEI, de la RACJ et du MFQ, un comité interministériel afin de débiter une réflexion sur la modernisation du régime de fabrication de boissons alcooliques prévu à la Loi sur la société des alcools du Québec.</p> <p>Il s'agira d'identifier et d'évaluer les pistes de modernisation des permis afin d'alléger et d'assurer une cohérence législative en fonction des rôles de chaque partenaire et des différents régimes de fabrication (types de produits, quantité d'hectolitres produits, qualité).</p> <p>Le premier permis qui sera analysé sera celui en lien avec la fabrication artisanale de spiritueux</p>	MEI RACJ MFQ	2021-2022	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
13	Simplifier les processus de collectes de renseignements liés à l'enregistrement des exploitants agricoles.	MAPAQ	2021-2022	
SECTEUR DE LA CONSTRUCTION				
14	Accroître l'agilité et la polyvalence dans l'organisation du travail, notamment dans les tâches des métiers.	CCQ	Les tâches résiduelles feront partie de ce que les apprentis peuvent accomplir dès que les changements proposés au gouvernement seront mis en œuvre (2021). L'initiative globale pour revoir les définitions de métiers afin d'y introduire plus de polyvalence se poursuit en 2021 (en continu).	
15		CCQ	Printemps 2021	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
	Contre les effets de la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment grâce à la révision du ratio apprenti/compagnon afin d'accroître la capacité d'accueil.			
16	Faire passer l'obligation du paiement de maintien de la licence d'entrepreneurs et de constructeurs-proprétaires aux deux ans au lieu de chaque année.	RBQ	Décembre 2025	
17	Revoir les libellés des sous-catégories de licences afin de clarifier les travaux inclus en tenant compte des nouvelles techniques de construction et de l'harmonisation avec l'ensemble de la réglementation	RBQ	Décembre 2025	
18	Réviser le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.	RBQ	Octobre 2022	
19		MTESS Québec	(Services Hiver 2024	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
	Mettre en place, dans le secteur de la construction et dans tous les autres secteurs, un outil de gestion des permis de façon à en faciliter les renouvellements, à l'intérieur de la Zone entreprise			
20	Analyser des pistes de simplification aux attestations de revenu Québec en concertation avec l'industrie de la construction.	RQ	Printemps 2022	
21	Centraliser en collaboration avec les ministères et organismes concernés, les différents services provinciaux en un guichet unique (RBQ, CCQ, RQ, AMP) dans la Zone entreprise.	MTESS (Services Québec) Collaboration : RBQ CCQ RQ AMP	Décembre 2025	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
22	Améliorer la gestion des consentements pour la communication de renseignements personnels, notamment à l'aide de nouveaux outils technologiques et afin d'en étendre la durée.	CCQ	Printemps 2021	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
23	Revoir le processus ainsi que la documentation en soutien à la demande d'autorisation de contracter délivrée en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)	AMP	Automne 2024	
24	<p>Poursuivre les mesures d'harmonisation découlant de la signature de l'Accord fédéral, provincial et territorial de conciliation des codes de construction à l'échelle canadienne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'adoption des codes 2020 en bâtiment de prévention des incendies, de plomberie et d'efficacités énergétiques, de manière à : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter, dans la mesure du possible, les différences entre les codes canadiens et québécois; - Respecter le délai de deux ans après leurs publications par le Conseil national de recherches Canada (CNRC). 	RBQ	<p>En continu</p> <p>Deux ans après la publication pour les CNRC (Le CNRC est responsable de la publication des codes canadiens.)</p> <p>Décembre 2025</p>	
25		RBQ	Décembre 2025	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
	Avec les municipalités, mettre en place un dispositif de concertation permettant d'établir des positions communes notamment dans le cadre des cycles d'adoption des codes de construction.			
SECTEUR DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION				
26	Déterminer, de concert avec les représentations de l'industrie de la pourvoirie, quels types de projets légers pourraient faire l'objet de préautorisation en vue de permettre leur réalisation rapide en cours de saison d'opération. Déterminer ensuite les conditions dans lesquelles des préautorisations pourraient, le cas échéant, être accordées.	MFFP	Printemps 2025	
27	Adopter et suivre une méthode standardisée de visites de conformité menées par une équipe régionale et uniformiser la gestion des envois des documents.	MFFP	Printemps 2022	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
28	Modifier l'obligation, pour un titulaire de permis de production artisanale, de transmettre à la RACJ un rapport mensuel par la transmission aux trois mois.	RACJ	2024-2025	
29	Réviser le règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques. En abroger les articles 6 et 8 afin de permettre d'avoir du matériel promotionnel d'un seul fournisseur et de permettre de faire de la publicité de produits particuliers à l'extérieur de l'établissement.	RACJ	Lors de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes des domaines de la sécurité publique (dépôt à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2020)	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
30	Terminer la modernisation des régimes de permis d'alcool (entrée en vigueur du projet de loi 170).	RACJ	Printemps 2021	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
31	Mettre en place une prestation électronique de services permettant aux demandeurs de transmettre directement leurs demandes à la RACJ.	RACJ	Printemps 2021	
32		RQ	Avril 2024	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
	Concevoir et implanter un module d'enregistrement des ventes virtuel (MEV WEB) permettant la remise de la facture électronique au client et la transmission des données de transaction en temps continu à Revenu Québec			
33	<p>S'assurer que les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse et de pêche pour une année donnée soient disponibles aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chasse : 15 décembre de l'année précédente; - Pêche : 20 mars de l'année donnée. 	MFFP	<p>Pour la chasse : décembre 2021 Pour la pêche : mars 2021</p>	
34	Développer, à l'intérieur du guichet unique pour les entreprises (Zone entreprise), un outil de gestion et de renouvellement des obligations et des formalités dans le secteur de la restauration.	MTESS (Services Québec)	Hiver 2024	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
35	Réévaluer l'encadrement réglementaire en matière d'eau potable appliqué aux réseaux de distribution à la clientèle touristique situés en région éloignée.	MELCC	Décembre 2022	
36	Alléger les formalités administratives de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique du Québec notamment en ce qui concerne la classification et les catégories d'hébergement.	MTO	2022-2023	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
37	Permettre au titulaire d'un permis de restaurant pour vendre de déléguer à un tiers les activités de livraison de boissons alcooliques autorisées par son permis.	RACJ MEI MFQ	2024-2025	
AUTRES MESURES				
38	Mettre en place un processus de réception et d'analyse des questions réglementaires avec les principaux intervenants concernés par la construction et l'exploitation des RPA	MSSS RBQ (collaboration)	Décembre 2025	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
	au regard de l'application du Code de construction et du Code de sécurité et interpellier les parties prenantes en fonction de ce qui les concerne.			
39	Réaliser un exercice de révision et d'harmonisation de l'ensemble des lois et règlements ayant des répercussions sur l'exploitation des RPA pour s'assurer d'une plus grande cohérence. Cet exercice viserait notamment à arrimer les diverses lois et règlements aux définitions et orientations incluses dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux et son règlement sur la certification des RPA.	MSSS	Fin 2023	
40	Rendre accessibles des permis spéciaux de circulation de classe 5 qui ne nécessitent pas la réalisation des expertises avant d'être délivrés à une plus grande variété de configurations de véhicules.	MTQ	Début 2020	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
41	Clarifier et simplifier les avis de cotisation aux entreprises.	RQ	Mars 2026	
42	Développer un parcours afin d'éliminer des étapes lors des démarches des entreprises avec le gouvernement.	MTESS, (Services Québec) Collaboration : AMF, AMP, CCQ, CNESST, CTQ, MAPAQ, MCC, MELCC, MEI, MERN, MFA, MFFP, MTESS (CPMT), OPC, RACJ, RMAAQ, RBQ, DRE et RQ, SAAQ MIFI	Hiver 2025	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
43	Établir des critères clairs d'attribution des permis des classes 6 et 7 pour permettre aux transporteurs de faire des demandes qui ne seront pas refusées et éviter ainsi les délais supplémentaires.	MTQ	Début 2022	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
44	Modifier l'échéancier du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail – Alléger le fardeau des détaillants, pour le faire passer du 31 mars 2022 au 31 mars 2023.	MEI (coordination)	Nouvel échéancier : 31 mars 2023	
LES CHANTIERS SUR L'INNOVATION ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS				
45	Maintenir active la boîte à suggestions qui avait été installée pour la consultation en ligne réalisée dans le cadre de l'élaboration du présent plan d'action.	MEI	Janvier 2021	
46	<p>Chantier 1 – Faciliter l'innovation</p> <p>Confier à un groupe de travail interministériel le mandat de recenser les obstacles réglementaires et administratifs à l'émergence et à la mise en œuvre de nouvelles technologies et de modèles d'affaires innovants par les entreprises. Le groupe de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sera présidé par le secteur de la science et de l'innovation du ministère de l'Économie et de l'Innovation; • sera composé des ministères et organismes concernés par l'innovation; • devra déposer un rapport d'étape à l'automne 2021 et un rapport final en juin 2022. 	MEI (secteur de la science et de l'innovation)	Automne 2021 (rapport d'étape) Juin 2022 (rapport final)	
47	<p>Chantier 2 – Réduire les délais</p> <p>Les ministères et les organismes concernés devront réviser leurs processus de mise en œuvre de la réglementation dans la perspective de réduire les délais d'émission des permis et des autres autorisations. À cet effet, ceux-ci devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter un inventaire des permis et autres autorisations sous leur responsabilité ainsi que des délais associés à l'émission de ceux-ci au plus tard le 30 avril 2021; • présenter, au plus tard le 30 avril 2022, un plan de travail incluant les cibles de réduction des délais, les moyens et les mesures utilisés pour atteindre les cibles de réduction de même qu'un échéancier des réalisations du plan de travail; 	MEI – BGCR (coordination) AMF, AMP, CCQ, CNESST, CTQ, MAPAQ, MCC, MELCC, MEI, MERN, MFA, MFFP, MTESS (CPMT), OPC, RACJ, RMAAQ, RBQ, DRE, RQ et SAAQ	30 avril 2021(inventaire des permis et autres autorisations) 30 avril 2022 (plan de travail)	

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux
	<ul style="list-style-type: none"> déposer l'inventaire et le plan de travail au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR) du ministère de l'Économie et de l'Innovation qui aura le mandat de coordonner la mise en œuvre de ce chantier. 			

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

N°	Mesure	Ministère/ organisme	Horizon de réalisation	Avancement des travaux

COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Réunion du 16 août 2022 Ordre du jour

1. Mots de bienvenue
 - Mme Lucie Lecours
 - M. Youri Chassin
 - M. François Vincent
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du compte rendu de la réunion du 3 septembre 2021
4. Retour sur l'adoption du Projet de loi n° 103
5. Projet de loi no 44 Loi modifiant diverses dispositions aux fins d'alléger le fardeau réglementaire et administratif
6. Modification à la règle du « un pour un » de la Politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif
7. État d'avancement – Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025
8. Projet-pilote dépanneurs
9. Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif, édition 2022
10. Varia